



# Étude 2024 sur l'information relative aux facteurs ESG

Analyse comparative de l'information  
relative aux facteurs ESG et aux pratiques  
des sociétés ouvertes canadiennes

JANVIER 2024

**FASKEN**  
Traçons l'avenir



# Table des matières

<b>Résumé</b>	<b>3</b>
<b>À propos de cette étude</b>	<b>5</b>
Note sur la divulgation des principes d'équité, de diversité et d'inclusion	7
Thèmes abordés	8
<b>A. Gouvernance des questions ESG</b>	<b>9</b>
Surveillance des questions environnementales et sociales par le conseil d'administration	9
Expertise du conseil en matière de facteurs ESG	15
La rémunération des dirigeants liée aux paramètres ESG	17
<b>B. Information relative aux facteurs ESG</b>	<b>24</b>
Certification	30
<b>C. Objectifs « E » et « S »</b>	<b>37</b>
Objectifs environnementaux et sociaux	37
<b>D. Propositions d'actionnaires</b>	<b>41</b>
<b>E. Enjeux sociaux</b>	<b>46</b>
Rémunération équitable	47
Déclaration du travail forcé et du travail des enfants	49
Réconciliation et engagement auprès des Autochtones	51
<b>F. Information prospective</b>	<b>52</b>
Le regard tourné vers 2024	55
Notre pratique en matière de facteurs ESG	58
Glossaire	59
À propos du cabinet	62

# Résumé

---

Tout au long de l'année 2023, les questions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) sont restées au cœur des décisions prises par les investisseurs, les sociétés, les organismes de réglementation et les autres parties prenantes. Du point de vue des décideurs d'entreprise, par qui les facteurs ESG sont perçus comme un cadre permettant l'évaluation et la gestion des risques et des occasions d'importance pour les domaines « environnemental » et « social » et pour les structures « de gouvernance » dans le but d'effectuer un certain contrôle, les sujets liés aux facteurs ESG sont de moins en moins évitables. Qu'il s'agisse des répercussions opérationnelles des phénomènes climatiques et météorologiques extrêmes (comme les feux de forêt qui ont ravagé l'Amérique du Nord à l'été 2023), des risques à plus long terme qui redessinent les marchés (comme les changements en matière de couverture d'assurance découlant des risques climatiques) ou des risques croissants dans les chaînes d'approvisionnement (comme une plus grande exposition aux atteintes aux droits de la personne), les facteurs ESG continuent de préoccuper fortement les décideurs d'entreprise.

Cela ne signifie pas qu'il n'y a eu aucune résistance de la part de certaines parties prenantes; d'ailleurs, dans certaines administrations, cette résistance s'est intensifiée. Dans quelques cas, nous avons constaté un virage entre l'utilisation de la terminologie « ESG » et l'utilisation d'une terminologie plus élargie liée au développement durable. Quelle que soit la terminologie employée, la question sous-jacente, à savoir si une entreprise commerciale peut subvenir à ses besoins et réussir à long terme, demeure une question fondamentale.

En matière de communication d'information par les sociétés, les attentes des différentes parties prenantes relativement aux facteurs ESG peuvent sembler considérables. Les demandes du marché ont déjà presque normalisé la communication de certains renseignements associés aux facteurs ESG et vont au-delà des exigences juridiques actuelles. Toutefois, les gouvernements ont signalé que de nouveaux règlements pourraient être sur le point de correspondre aux exigences courantes actuelles et même de les dépasser. Les sociétés cherchent toujours à clarifier davantage leur approche concernant la gouvernance, la gestion et la divulgation d'information en lien avec les facteurs ESG et à mettre en place des processus et des mécanismes d'information internes fiables pour répondre à l'évolution des demandes des parties prenantes.

La présente étude (ci-après « cette étude » ou « l'étude ») vise à servir de guide aux sociétés et à leur conseil d'administration, grâce à un survol des différentes approches adoptées par les grandes sociétés canadiennes en matière de surveillance, de gestion et de divulgation par leur conseil d'administration de certaines questions liées aux facteurs ESG, et qui sont pertinentes dans le marché actuel.



De manière générale, cette étude révèle ce qui suit :

---

### Surveillance par le conseil d'administration

Presque toutes les grandes sociétés canadiennes interrogées font spécifiquement référence à une fonction de surveillance des questions relatives aux facteurs ESG par leur conseil d'administration ou par un comité du conseil d'administration. Nous avons remarqué une tendance à ce qu'un plus grand nombre de conseils d'administration assument un rôle de surveillance à l'égard des questions liées aux facteurs ESG (par opposition à ce que la surveillance globale des facteurs ESG soit assumée par un ou plusieurs comités). De nombreuses sociétés continuent d'accorder aux comités un certain rôle à l'égard des questions liées aux facteurs ESG, bien que le recours à une surveillance « par le comité seulement » ait diminué. Le seul comité qui a vu sa participation augmenter, comme le prévoyait [notre étude de 2023](#) (ci-après l'« étude précédente »), est le comité d'audit. Le nombre de sociétés ayant repéré des administrateurs possédant une expertise liée aux facteurs ESG a également augmenté.

---

### Rémunération des dirigeants et des employés

Les facteurs ESG continuent d'être pertinents pour les décisions en matière de rémunération à court terme. De plus en plus de sociétés notent des paramètres spécifiques liés aux facteurs ESG qui s'appliquent à ces décisions, plutôt que de regrouper les sujets en matière d'ESG avec d'autres considérations pertinentes pour la rémunération. Nous avons également observé que, bien qu'elles ne soient pas majoritaires, un nombre considérable de sociétés signalent leur ratio en matière d'« écart salarial » (c.-à-d. le ratio de la rémunération ou des éléments de rémunération gagnés par un groupe donné en quête d'équité par rapport à l'ensemble de l'effectif).

---

### Cadres pour la divulgation d'information

Presque toutes les sociétés disposent d'une certaine forme de rapport sur le développement durable et les sociétés intègrent de plus en plus leurs données sur les facteurs ESG dans leurs rapports sur le développement durable, plutôt que de les inclure dans leurs documents d'information continue. La plupart des sociétés continuent de faire référence à une combinaison d'un ou de plusieurs cadres pour leurs rapports en matière de facteurs ESG.

---

### Certification

Par rapport à notre étude précédente, davantage de sociétés obtiennent une certaine forme de certification (généralement une certification limitée) en ce qui concerne certains aspects de leurs communications relatives aux facteurs ESG.

---

### Travail forcé et travail des enfants

Si la plupart des sociétés rendent compte de leurs politiques ou processus en matière de travail forcé et de travail des enfants, et affichent généralement un seuil de tolérance zéro dans leurs chaînes d'approvisionnement, la plupart d'entre elles ne fournissent pas encore le niveau d'information désormais exigé par la Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement, en 2024, pour les entités qui doivent rendre des comptes en vertu de cette loi.

---

### Objectifs

En ce qui concerne les cibles ou objectifs « E » et « S », une proportion importante de sociétés divulguent une cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), parmi lesquelles plusieurs s'engagent à réduire leurs émissions absolues de GES ou à atteindre un objectif de zéro émission nette. D'autres objectifs « E » et « S » souvent mentionnés par les sociétés concernent l'utilisation de formes d'énergie renouvelable, la gestion des déchets, l'engagement communautaire, la consommation d'eau et la biodiversité.

---

### Propositions d'actionnaires

Certaines parties prenantes tentent de sensibiliser les sociétés aux facteurs ESG grâce à des propositions d'actionnaires qui peuvent mettre en lumière un enjeu particulier ou une préoccupation importante pour ces parties prenantes. Le secteur des services financiers continue d'être le secteur où sont adressées le plus grand nombre de propositions d'actionnaires. Bien que de nombreuses propositions fassent l'objet d'un vote des porteurs de titres, et que peu d'entre elles sont approuvées à la majorité, les propositions relatives aux questions de gouvernance sont plus susceptibles d'être réglées avant l'assemblée des actionnaires. En outre, on a constaté qu'il y a eu davantage de propositions que l'on pourrait qualifier de propositions « anti-ESG ».

---

### Engagement auprès des Autochtones

Dans le cadre de cette étude, la communication de plans ou de politiques axés sur l'avancement de la réconciliation avec les Autochtones a été examinée. Le constat est que de nombreuses sociétés divulguent ce type de politique ou de plan. À l'heure actuelle, ce sont les sociétés du secteur des ressources naturelles ou des services financiers qui sont les plus susceptibles de présenter une politique ou un plan officiel axé sur la réconciliation et l'engagement auprès des Autochtones.

# À propos de cette étude

---

Cette étude a la même intention que l'étude précédente : donner un aperçu de la façon dont les sociétés peuvent aborder certains facteurs ESG, grâce à l'examen de l'information publique des sociétés canadiennes qui composent le S&P/TSX 60<sup>1</sup> (TSX60), un indice boursier des 60 plus grandes sociétés cotées à la Bourse de Toronto (TSX), et des 41 sociétés soumises à la Liste des priorités des entreprises d'Engagement climatique Canada pour 2023 (ECC41) telle que révisée le 24 mai 2023. Faisant se chevaucher certaines sociétés du TSX60 et de la ECC41, cette étude regroupe un total de 81 sociétés ouvertes inscrites à la TSX (ci-après les « sociétés interrogées »).

Engagement climatique Canada (ECC) est une initiative canadienne développée par l'Association pour l'investissement responsable (AIR), l'Association des actionnaires pour la recherche et l'éducation (SHARE) et Ceres<sup>2</sup>, avec le soutien des Principes pour l'investissement responsable (PRI) des Nations Unies. La liste des priorités des entreprises d'ECC est similaire à l'initiative mondiale Climate Action 100+ et vise à mobiliser 41 sociétés inscrites à la Bourse de Toronto « dans l'alignement des attentes en matière de gouvernance des risques climatiques, de divulgation et de transition vers une économie à faibles émissions de carbone au Canada ».

ECC note que les sociétés figurant dans cette liste « ont été identifiées comme les principaux émetteurs déclarants ou estimés à la Bourse de Toronto (TSX) et/ou ayant une opportunité significative de contribuer à la transition vers un avenir à faibles émissions de carbone et de devenir un leader sectoriel et d'entreprise en matière d'action climatique dans Canada »<sup>3</sup>. Par conséquent, puisque ces 41 sociétés envisagent probablement déjà la mobilisation des investisseurs en matière d'action climatique, elles ont été incluses dans cette étude afin de fournir des références supplémentaires sur la manière dont elles abordent les facteurs ESG relativement à la divulgation d'information.

Malgré cette attention, toutefois, ECC a noté dans le *Globe and Mail*<sup>4</sup> que bon nombre des sociétés figurant sur la Liste des priorités des entreprises n'ont pas annoncé quels paramètres de cibles elles jugeaient nécessaires. Par exemple, ECC a constaté que la plupart des entreprises n'ont pas annoncé d'objectifs de zéro émission nette et n'ont pas pris des mesures suffisantes pour adapter leurs cibles d'émissions à court terme à une approche visant à limiter l'augmentation de la température à 1,5 degré Celsius.

---

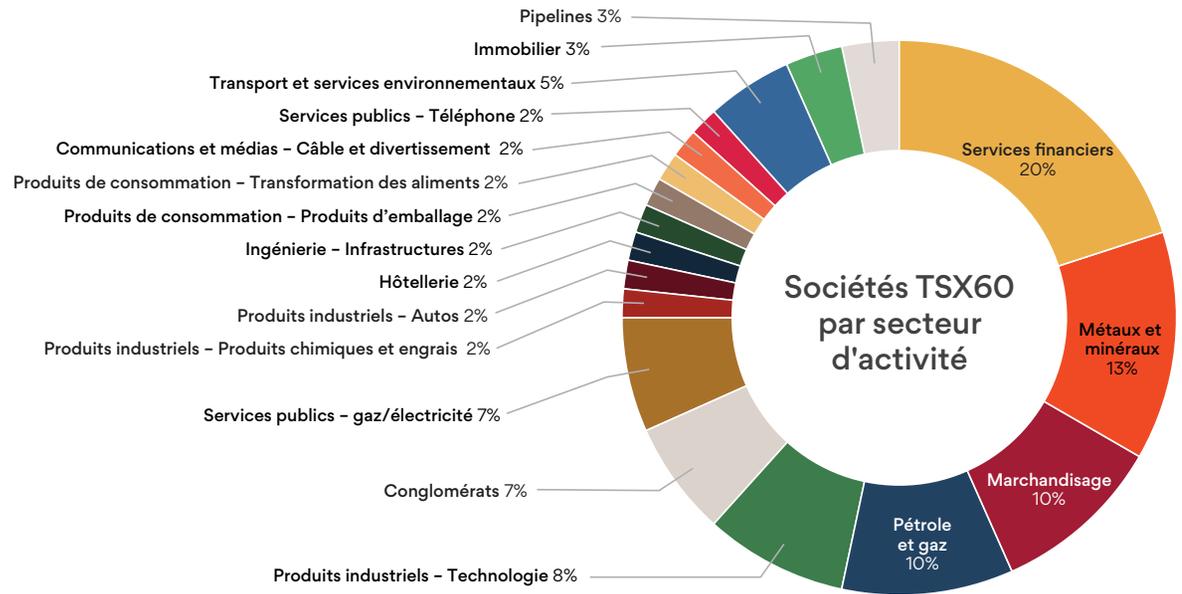
1. Tels que maintenus par le comité canadien de l'indice S&P, une unité de Standard & Poor's, et tels que composés en date du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

2. Ceres est une organisation à but non lucratif dont l'objectif consiste à travailler avec les acteurs du marché des capitaux sur les questions de durabilité.

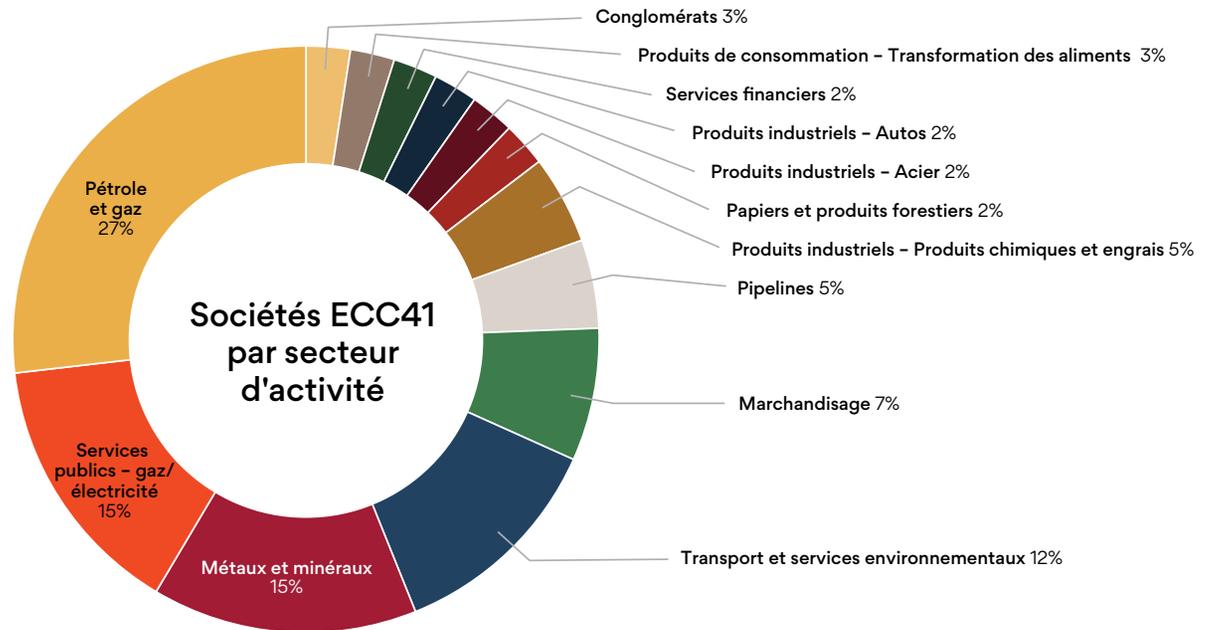
3. Association pour l'investissement responsable, *La communauté financière mobilisera 40 sociétés émettrices canadiennes pour un alignement sur la transition vers zéro émission nette* (8 juin 2022) En ligne : <https://www.riacanada.ca/fr/news/la-liste-des-priorites-des-entreprises-ecc/>

4. Jeff Jones. *Globe and Mail* : « Canada's largest emitters commit to better disclosure, but none has backed up targets with spending » (12 décembre 2023) En ligne : <https://www.theglobeandmail.com/business/article-canadas-largest-emitters-commit-to-better-disclosure-but-none-has>

**Figure 1A** – Composition des sociétés du TSX60 par secteur d'activité (en fonction du nombre de sociétés dans chaque secteur), selon les classifications des industries de SEDAR<sup>5</sup>.



**Figure 1B** – Composition des sociétés de la ECC40 par industrie (en fonction du nombre de sociétés dans l'industrie), selon les classifications des industries de SEDAR<sup>6</sup>.



5. SEDAR+ n'a pas encore été complètement mis à jour pour refléter les codes SCIAN, de sorte que nous avons utilisé les classifications des industries de SEDAR. Ces « anciennes » classifications ont été utilisées dans un premier temps, puis complétées par Capital IQ pour déterminer quelle catégorie est adaptée à chaque société. En outre, certaines industries ont été groupées de manière à fournir une représentation plus significative (p. ex., les industries des métaux et des minéraux ont été combinées avec celles de l'or et de l'exploitation minière dans la catégorie « Métaux et minéraux »).

6. *Id.*

Pour certains points de données, une analyse a été effectuée par secteur d'activité. Généralement, pour certains points de données, une analyse a été effectuée sur trois secteurs particuliers (c.-à-d. les services financiers, les métaux et minéraux et le pétrole et le gaz) qui comptent le plus grand nombre de sociétés parmi les sociétés interrogées et qui, historiquement, ont joué un rôle important sur les marchés financiers canadiens. En outre, lorsque d'autres secteurs ont fourni des renseignements utiles, ils ont également été inclus.

Nous avons examiné les informations relatives aux facteurs ESG publiées par les sociétés interrogées :

- i. Les documents d'information continue suivants, déposés avant août 2023 par les sociétés interrogées et concernant l'exercice et la période intermédiaire les plus récemment achevés, comme l'exigent les lois sur les valeurs mobilières applicables : les notices annuelles, les circulaires de procuration, les états financiers annuels et intermédiaires et les rapports de gestion connexes (collectivement désignés « documents d'information continue »);
- ii. Les rapports autonomes liés au développement durable publiés avant août 2023 par les sociétés interrogées, comme les rapports sur le développement durable, les rapports sur le climat, les rapports ESG et les suppléments de données ESG (collectivement désignés « rapports sur le développement durable »).

Ainsi, cette étude est basée sur l'examen d'informations publiques n'ayant pas fait l'objet de vérifications de notre part. Les résultats de cette étude sont limités en fonction de l'accessibilité des informations pertinentes pour l'analyse qui ont été rendues publiques sur SEDAR+ ou sur les sites Web des sociétés interrogées. En outre, il est important de noter que cette étude ne consiste pas en un recensement de la divulgation publique des considérations ESG de toutes les sociétés ouvertes canadiennes. En effet, elle se limite à l'examen des documents d'information continue et des rapports sur le développement durable des sociétés interrogées, soit les 81 sociétés ouvertes inscrites à la TSX.

L'objectif de cette étude est de fournir des informations générales aux clients et aux autres lecteurs. Les résultats présentés, de même que notre analyse et notre interprétation de ces résultats, ne doivent pas être considérés comme des conseils ou des directives de nature juridiques ou autres.

Nous accueillons tout commentaire à propos de cette étude à l'adresse [FaskenESGStudyFeedback@fasken.com](mailto:FaskenESGStudyFeedback@fasken.com).

## Note sur la divulgation des principes d'équité, de diversité et d'inclusion

Les questions d'équité, de diversité et d'inclusion (EDI) constituent toujours une partie importante du volet « S » des facteurs ESG et restent un domaine d'intérêt pour les actionnaires institutionnels. Institutional Shareholder Services (ISS), en vertu de ses lignes directrices en matière de vote, exige que les sociétés incluses dans l'indice composite S&P/TSX aient au moins un administrateur appartenant à une minorité raciale ou ethnique au sein de son conseil d'administration.

En outre, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ont publié pour consultation un projet de règlement qui exigerait que les émetteurs non émergents fournissent davantage d'information sur la façon dont les sociétés repèrent et évaluent les nouveaux candidats à l'élection au conseil d'une société, et sur la façon dont la diversité est prise en compte lors de ces évaluations. En particulier, les ACVM ont sollicité des commentaires sur la question de savoir si ce régime amélioré devrait exiger la communication d'information sur les Autochtones, les personnes LGBTQ2SI+, les personnes racisées, les personnes handicapées ou les femmes, ou si cette information devrait se limiter au nombre de femmes siégeant au conseil d'administration d'une société et encourager simplement la divulgation volontaire d'information sur les autres groupes sous-représentés. La période de consultation pour le projet de règlement a pris fin le 29 septembre 2023. Les ACVM n'ont pas encore publié de lignes directrices y donnant suite.

Bien que les questions d'EDI continuent de représenter une partie importante des facteurs « S » ou « sociaux », l'information relative à l'EDI n'a pas été examinée dans cette étude – elle ne l'était pas non plus dans l'étude précédente. Étant donné que les émetteurs publics publient depuis un certain temps des rapports sur les questions d'EDI, à la fois en vertu d'exigences particulières<sup>7</sup> et sur une base volontaire, il existe plusieurs rapports exhaustifs portant spécifiquement sur les questions d'EDI et les informations qui y sont liées. Les questions d'EDI englobent certains sujets que nous avons examinés lors de l'étude (comme les propositions d'actionnaires relatives aux audits indépendants portant sur l'équité raciale); elles sont donc mentionnées dans certaines sections.

<sup>7</sup> Information à fournir en vertu du Règlement 58-101 et du Règlement 58-201 et en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions.



## Thèmes abordés

Les sujets abordés dans cette étude incluent :

- Gouvernance des questions ESG : L'étude aborde la surveillance des questions environnementales et sociales, notamment l'évaluation des comités de conseils d'administration qui ont la responsabilité de suivre ces questions. On y aborde également l'expertise des administrateurs en matière d'ESG et le lien entre la rémunération des membres de la haute direction et les paramètres liés aux facteurs ESG.
- Information relative aux facteurs ESG : L'étude se penche sur les endroits où les sociétés émettrices communiquent les renseignements relatifs aux facteurs ESG, ainsi que sur les cadres et normes utilisés. Les données recueillies nous indiquent si les émetteurs publics obtiennent une certification pour l'information liée à l'ESG, de même que la nature de la certification obtenue, le cas échéant.
- Objectifs « E » et « S » : L'étude vise à déterminer si les sociétés ouvertes au Canada définissent des objectifs de nature environnementale et sociale, et si elles en rendent compte. Elle donne un aperçu des questions environnementales et sociales (« E » et « S ») visées par ces objectifs, en relevant notamment ceux qui sont relatifs à la réduction des émissions de GES.
- Propositions d'actionnaires : L'étude examine les types de propositions d'actionnaires liées aux facteurs ESG qui ont été présentées, ainsi que leurs résultats.
- Enjeux sociaux : L'étude explore les questions sociales que les émetteurs publics envisagent et qui ne sont pas des questions d'EDI.
- Travail forcé et travail des enfants : En prévision de la nouvelle obligation de divulgation qui entrera en vigueur au Canada en vertu de la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement*, l'étude fait état de la situation actuelle en matière de divulgation volontaire des sujets dont la communication sera bientôt obligatoire.
- Engagement auprès des Autochtones : L'étude vise à déterminer si les sociétés communiquent des plans ou des politiques favorisant la réconciliation ou l'engagement auprès des Autochtones.
- Information prospective : L'étude donne un aperçu de l'éventail des approches adoptées par les sociétés émettrices en ce qui concerne la divulgation de leurs objectifs en matière de volume ou de réduction des émissions de GES à une certaine date, dans le cadre de la communication d'information prospective.

# A. Gouvernance des questions ESG

## *Surveillance des questions environnementales et sociales par le conseil d'administration*

Dans le cadre de leurs obligations fiduciaires, les conseils d'administration sont chargés de superviser la stratégie (incluant les risques et les occasions) des sociétés dont ils sont responsables.

Au cours des dernières années, les conseils d'administration se sont de plus en plus concentrés sur la gestion de stratégies axées sur les facteurs ESG, comme en témoignent les indications publiées par diverses organisations. Par exemple :

- La Coalition canadienne pour une bonne gouvernance (CCGG) a publié *The Directors' E&S Guidebook*. Ce guide a été conçu pour aider les conseils d'administration à élaborer [traduction] « une approche rigoureuse de la gouvernance et de la surveillance des facteurs “E” et “S”, fondée sur des principes ».
- Dans ses lignes directrices, mises à jour pour le Canada en 2024, la société de conseil en vote par procuration Glass Lewis déclare que, pour les assemblées d'actionnaires qui se tiendront à partir de 2023, elle [traduction] « recommandera généralement de voter contre la présidence du comité de gouvernance de toute société de l'indice composite S&P/TSX qui ne fournit pas d'information explicite concernant le rôle du conseil d'administration dans la surveillance des questions environnementales et sociales », car « une supervision insuffisante des questions “E” et “S” d'importance peut présenter des risques juridiques, financiers, réglementaires et de réputation qui pourraient éventuellement nuire aux intérêts des actionnaires ».
- Dans sa ligne directrice sur le vote, Institutional Shareholder Services recommande de ne pas voter pour les administrateurs, les comités ou les conseils d'administration dans des « circonstances extraordinaires », en raison de défaillances importantes de la surveillance des risques, y compris

une « piètre surveillance des enjeux environnementaux et sociaux » en 2024.

- Dans la série « Board Games » du *Globe and Mail* pour le classement des pratiques de gouvernance d'entreprise, l'un des critères consiste à savoir si la société a [traduction] « [désigné] un ou des comités responsables de la politique climatique, ou [décrit] comment et à quelle fréquence les autres comités du conseil d'administration examinent des questions particulières liées au climat, y compris lorsqu'ils examinent la stratégie, la gestion des risques et le rendement opérationnel ».

Comme c'est généralement le cas pour la gestion des risques et des occasions auxquels une société se mesure, l'ensemble du conseil d'administration est en fin de compte collectivement responsable de la surveillance des questions ESG. Cependant, les sociétés doivent réfléchir sérieusement pour déterminer la meilleure structure à mettre en place pour assurer cette surveillance. Certaines questions ESG peuvent être complexes et nécessiter des connaissances spécialisées (p. ex., la sélection de normes de durabilité appropriées, la compréhension des risques liés à la cybersécurité et des mesures d'atténuation, l'évaluation des pratiques en matière de droits de la personne ou le choix des pratiques de rémunération des dirigeants).

Par conséquent, il est préférable dans certains cas de confier la surveillance de ces questions à un comité spécialisé (p. ex., un comité ESG), ou d'attribuer ce rôle à un comité existant (p. ex., le comité de gestion des risques ou le comité de gouvernance de la société). Dans certains cas, un conseil peut décider que la surveillance doit être assurée par l'ensemble du conseil (p. ex., s'il détermine que les considérations ESG sont absolument fondamentales pour les objectifs stratégiques globaux de la société). Comme l'affirme la CCGG dans son guide : [traduction] « Il n'y a pas de bonne ou de mauvaise structure de conseil d'administration permettant d'assurer une surveillance efficace des occasions et des risques en matière d'environnement et de sécurité. Les conseils d'administration doivent plutôt examiner attentivement la nature des questions environnementales et sociales lorsqu'ils choisissent le comité le plus approprié à qui incombera la responsabilité ». De même, Glass Lewis déclare que [traduction] « alors qu'ils estiment qu'il est important que ces questions soient surveillées au niveau du conseil d'administration [...], [ils] estiment que les sociétés devraient déterminer la meilleure structure pour cette surveillance [... et que] cette surveillance peut être efficacement menée par des administrateurs particuliers, le conseil d'administration dans son ensemble, un comité distinct, ou combinée avec les responsabilités d'un comité clé ».

Par rapport à l'étude précédente, cette étude a révélé que les sociétés interrogées s'appuyaient davantage sur la surveillance des questions ESG par l'ensemble du conseil d'administration et sur une participation accrue des comités d'audit.

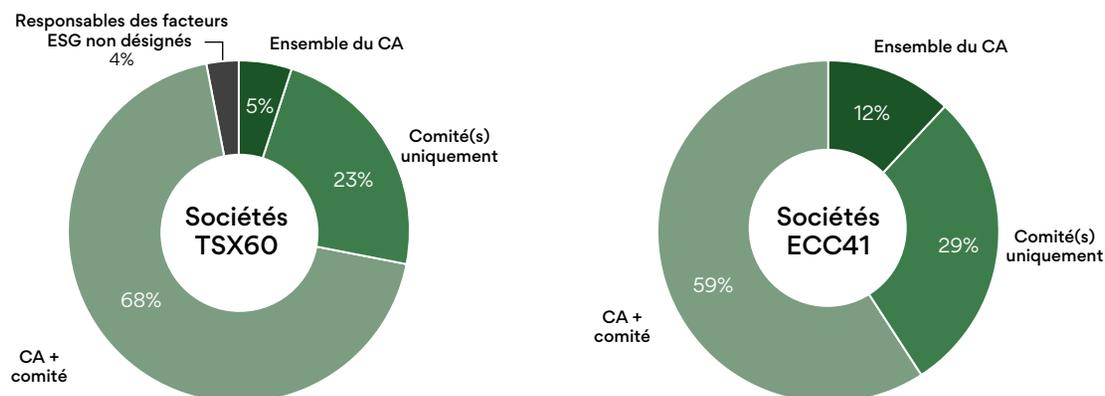
Bien que le niveau de participation des comités à la surveillance des questions « E » et « S » au sein des sociétés qui composent le TSX60 et la ECC41 demeure élevé, dans bien des cas, on a changé la façon de faire participer l'ensemble du conseil d'administration à ces questions parallèlement à la participation des comités (*Figure 2A* et *Figure 2B*).

Le passage à une surveillance accrue du conseil d'administration à l'égard des questions « E » et « S » est illustré de deux façons. Premièrement, en ce qui concerne les sociétés de la ECC41, l'étude montre que le niveau de surveillance assuré uniquement par l'« ensemble du conseil » a augmenté pour les questions « E » et « S ». Deuxièmement, pour les sociétés de TSX60 et de la ECC41, le nombre de sociétés où la surveillance est exercée uniquement par « un comité » a diminué à l'égard des questions « E » et « S ».

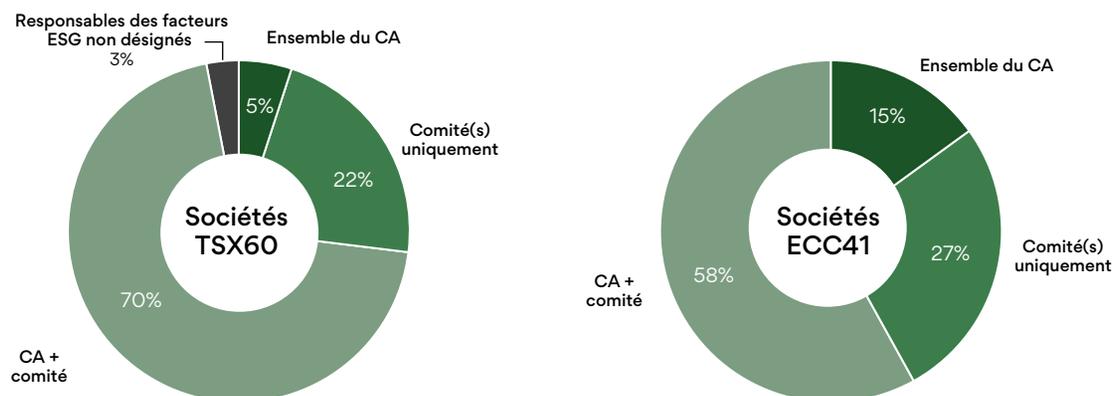


## Surveillance des questions environnementales et sociales par le conseil d'administration

**Figure 2A** – Pour les sociétés du TSX60 et de la ECC41 interrogées, en ce qui concerne la surveillance des questions « E », les graphiques ci-dessous indiquent qui est responsable de ces questions : le conseil d'administration dans son ensemble, un comité du conseil d'administration ou les deux.



**Figure 2B** – Pour les sociétés du TSX60 et de la ECC41 interrogées, en ce qui concerne la surveillance des questions « S », les graphiques ci-dessous indiquent qui est responsable de ces questions : le conseil d'administration dans son ensemble, un comité du conseil d'administration ou les deux.

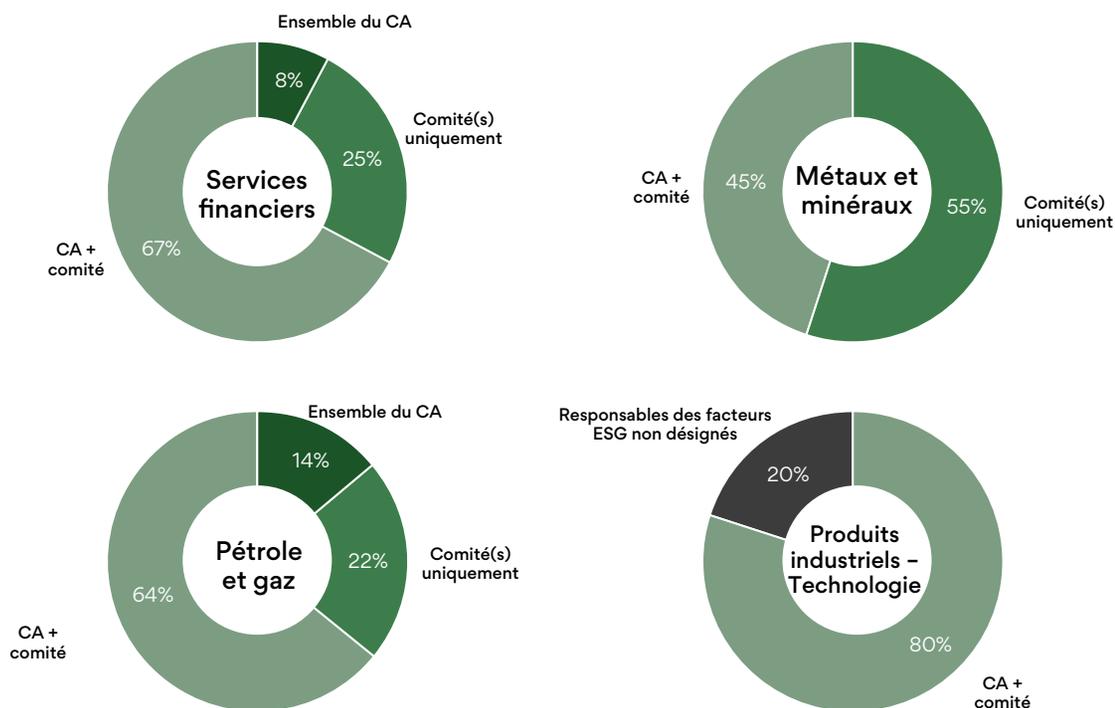


## Surveillance des questions environnementales et sociales par le conseil d'administration

Cette étude a également révélé que la participation des comités diffère d'un secteur à l'autre. Le secteur des métaux et des minéraux et celui de la technologie ont tendance à avoir des comités qui participent à la surveillance des facteurs ESG dans tous les cas où il est indiqué que le conseil d'administration effectue la surveillance. Il n'y a aucun cas où seul le conseil d'administration exerce une surveillance (*Figure 2C* et *Figure 2D*). Dans les secteurs du pétrole et du gaz et des services financiers, toutefois, il y a une diminution du pourcentage de sociétés où un comité participe à la surveillance, soit seul, soit conjointement avec l'ensemble du conseil d'administration.

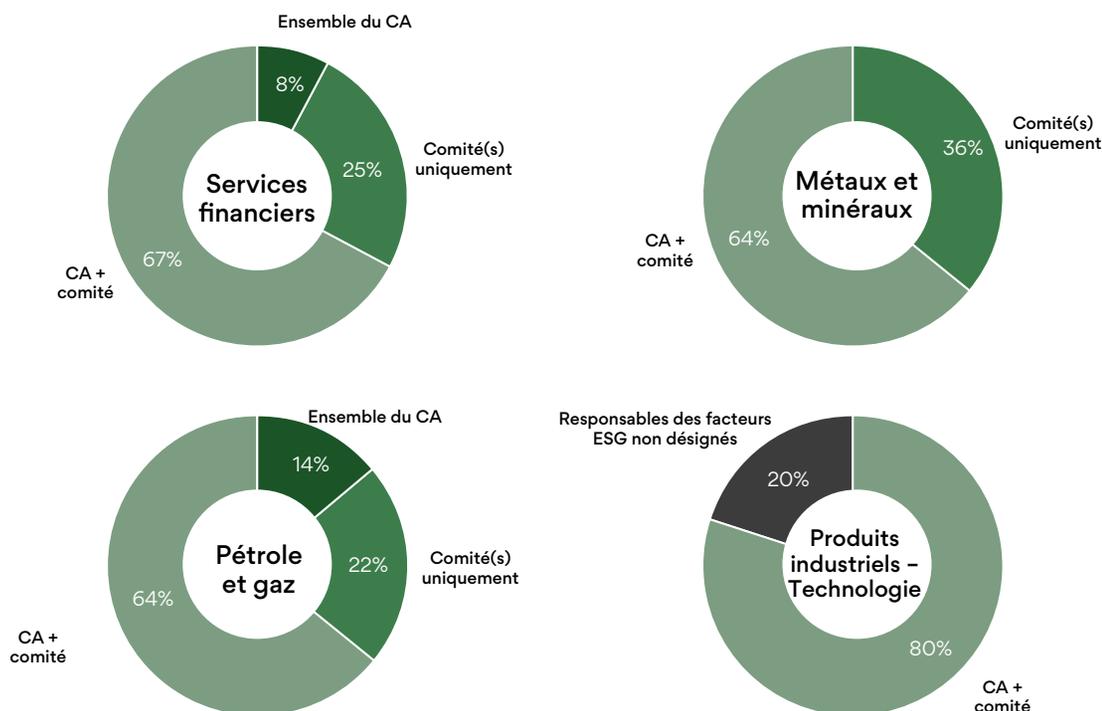
Une différence notable par rapport à l'étude précédente réside dans le fait que le niveau de surveillance des facteurs ESG attribué uniquement aux comités du conseil a diminué dans tous les cas. Cette tendance est plus importante dans le secteur des services financiers.

**Figure 2C** – Pour les sociétés du TSX60 et de la ECC41 interrogées, en ce qui concerne la surveillance des questions « E », les graphiques ci-dessous indiquent qui, dans les quatre secteurs sélectionnés, est responsable de ces questions : le conseil d'administration dans son ensemble, un comité du conseil d'administration ou les deux.



## Surveillance des questions environnementales et sociales par le conseil d'administration

**Figure 2D** – Pour les sociétés du TSX60 et de la ECC41 interrogées, en ce qui concerne la surveillance des questions « S », les graphiques ci-dessous indiquent qui, dans les quatre secteurs sélectionnés, est responsable de ces questions : le conseil d'administration dans son ensemble, un comité du conseil d'administration ou les deux.



De manière générale, lorsqu'un comité du conseil d'administration est chargé de la surveillance des facteurs ESG, c'est soit un comité de gouvernance ou un autre comité spécialisé (p. ex., le comité de durabilité) qui tend à être chargé d'une telle surveillance.

Cette étude révèle également que le niveau de participation du comité d'audit a augmenté par rapport à l'étude précédente. Dans cette dernière, nous avons noté que ce changement pourrait se produire si les émetteurs s'appuyaient sur la connaissance qu'ont déjà les comités d'audit des contrôles internes et de l'évaluation des risques, alors qu'ils s'affairent à établir des contrôles internes à l'égard de la déclaration des facteurs ESG. Notre présente analyse démontre que cette tendance s'est amorcée. Dans l'étude, nous avons constaté qu'un comité d'audit participait à la surveillance « E » de 45 % des sociétés du TSX60 et de 36 % des sociétés de la ECC41 (Figure 2E). Pour les questions « S », nous avons constaté qu'un comité d'audit participait à la surveillance de 44 % des sociétés du TSX60 et de 34 % des sociétés de la ECC41 (Figure 2F).

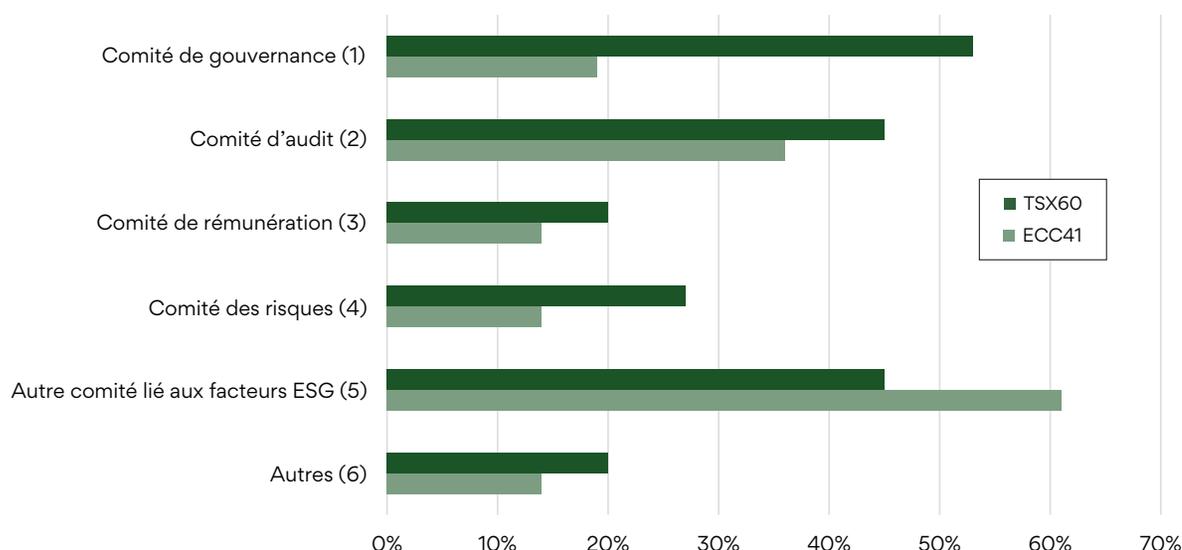
## RÉSULTATS DE L'ÉTUDE

# Surveillance des questions environnementales et sociales par le conseil d'administration

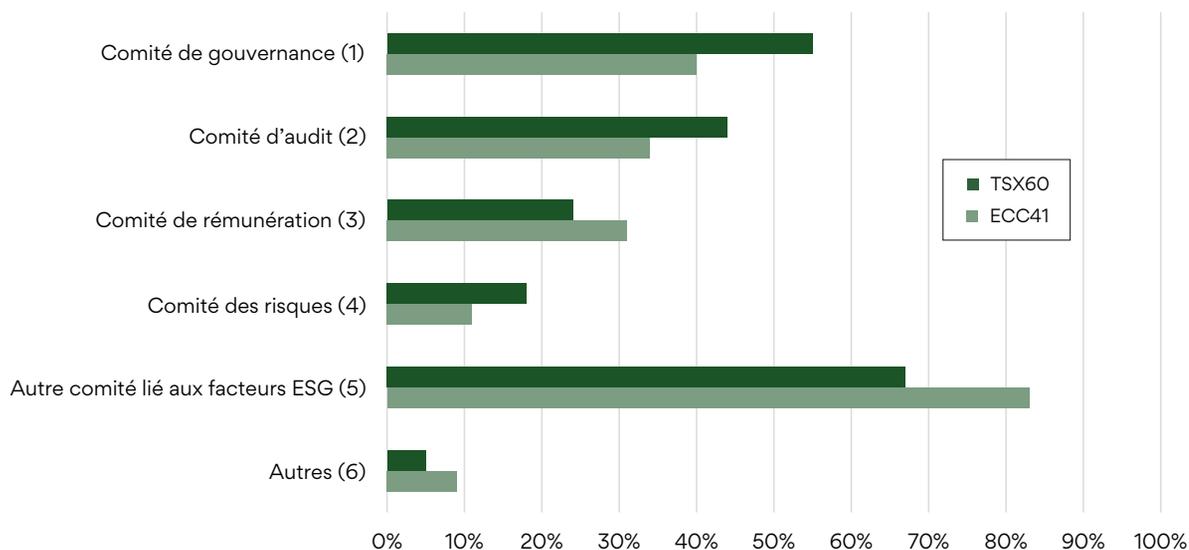
## Remarques

- 1) Le comité de gouvernance comprend les comités de gouvernance de la société et/ou les comités de mise en candidature, ou toute combinaison de ceux-ci (y compris les cas où ces comités sont rattachés à une fonction des ressources humaines non liée à la rémunération).
- 2) Le comité d'audit comprend les comités d'audit, des finances et des risques (lorsque ce comité est rattaché à des fonctions d'audit ou de finances), ou toute combinaison de ceux-ci.
- 3) Le comité de rémunération comprend le comité des ressources humaines (lorsque ce comité n'est pas rattaché à une fonction de gouvernance), le comité du capital humain et/ou le comité de rémunération, ou toute combinaison de ceux-ci.
- 4) Le comité des risques comprend les comités de gestion des risques (lorsque ce comité n'est pas rattaché à une fonction d'audit ou de finances) et/ou de conformité, ou toute combinaison de ceux-ci.
- 5) Les autres comités liés aux facteurs ESG comprennent les comités liés à la durabilité, au développement durable, à la santé, à la sécurité, à l'environnement, à la diversité et à l'inclusion, ou toute combinaison de ceux-ci.
- 6) La catégorie « Autres » comprend les comités de responsabilité sociale et d'image de marque de la société, ou toute combinaison de ceux-ci.

**Figure 2E** – Pour les sociétés du TSX60 et de la ECC40 interrogées, où il a été établi qu'un ou plusieurs comités du conseil d'administration ont la responsabilité des questions « E », le tableau ci-dessous identifie ce ou ces comités. Remarque : Étant donné que plus d'une catégorie peut être applicable à une société donnée, les totaux du tableau ci-dessous ne totalisent pas 100 %.



**Figure 2F** – Pour les sociétés du TSX60 et de la ECC41 interrogées, au sein desquelles un ou plusieurs comités du conseil d'administration ont été définis comme ayant la responsabilité des questions « S », le tableau ci-dessous identifie ce ou ces comités. Remarque : Étant donné que plus d'une catégorie peut être applicable à une société donnée, les totaux du tableau ci-dessous ne totalisent pas 100 %.



---

## *Expertise du conseil en matière de facteurs ESG*

---

L'exercice de constitution d'un conseil efficace comprend souvent l'utilisation d'une grille de compétences permettant d'assurer que les membres du conseil possèdent collectivement l'expertise et l'expérience nécessaires (p. ex., droit et législation, comptabilité, développement de la stratégie) pour administrer efficacement la société.

Comme l'explique la CCGG : [traduction] « les matrices de compétences [...] révèlent toute lacune existante ou potentielle dans l'ensemble des compétences des administrateurs [...] et les émetteurs peuvent choisir de n'identifier que les trois à cinq meilleures compétences d'un administrateur dans les matrices [...], ou de différencier les administrateurs qui sont des experts de ceux qui ont une expérience générale dans un domaine donné ».

Dans le cadre de l'exercice visant à constituer un conseil bien équilibré, l'expertise des administrateurs sur les questions liées aux facteurs ESG est de plus en plus considérée comme importante. Le fait de disposer de l'expertise et de l'expérience nécessaires pour prendre en compte les questions ESG pertinentes à une société permet d'assurer que le conseil d'administration s'acquitte de ses tâches de surveillance des questions ESG de manière appropriée. Sans cette expertise du conseil d'administration, il y a un risque que les questions ESG clés, qui peuvent ne pas être évidentes, ne soient pas du tout prises en compte ou, si elles le sont, ne soient pas traitées de manière appropriée.

La désignation d'administrateurs possédant une expertise financière découle généralement des exigences prescrites par les lois sur les valeurs mobilières applicables. En revanche, l'identification des administrateurs ayant une expertise relativement aux questions ESG n'est pas encore une exigence légale, bien qu'elle soit importante pour la bonne gouvernance. De plus, les parties prenantes et les investisseurs s'attendent de plus en plus à ce que les administrateurs acquièrent une expertise pertinente. Par exemple, la méthodologie des Board Games du *Globe and Mail* pour 2023 consiste à déterminer si une société [traduction] « inclut l'expertise en matière de changements climatiques comme "compétence requise" dans la matrice des compétences du conseil et [si] au moins un administrateur se voit attribuer une expertise en matière de changements climatiques ».

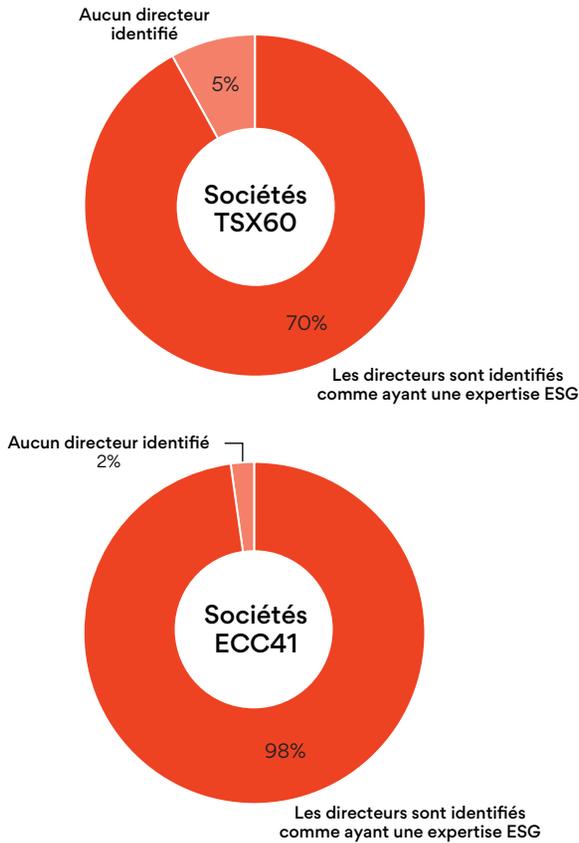
Dans sa publication *2023 Best Practices For Proxy Circular Disclosure*, la CCGG fait le commentaire suivant sur la façon dont la grille des compétences d'un conseil d'administration devrait mettre en évidence l'expertise « E » et « S » :

**[traduction] « Les compétences sur les questions environnementales et sociales doivent être prises en compte dans la grille des compétences du conseil d'administration lorsque ces questions sont importantes pour les activités de la société, et qu'elles sont pertinentes pour le rôle du conseil dans la gestion des risques et la surveillance de la planification stratégique. En outre, les sociétés émettrices devraient définir clairement les compétences et l'expérience que ce type d'expertise implique selon le contexte et les circonstances uniques de leur société, de manière à s'assurer de recruter des administrateurs possédant les connaissances pertinentes pour fournir des conseils dans ces domaines ».**

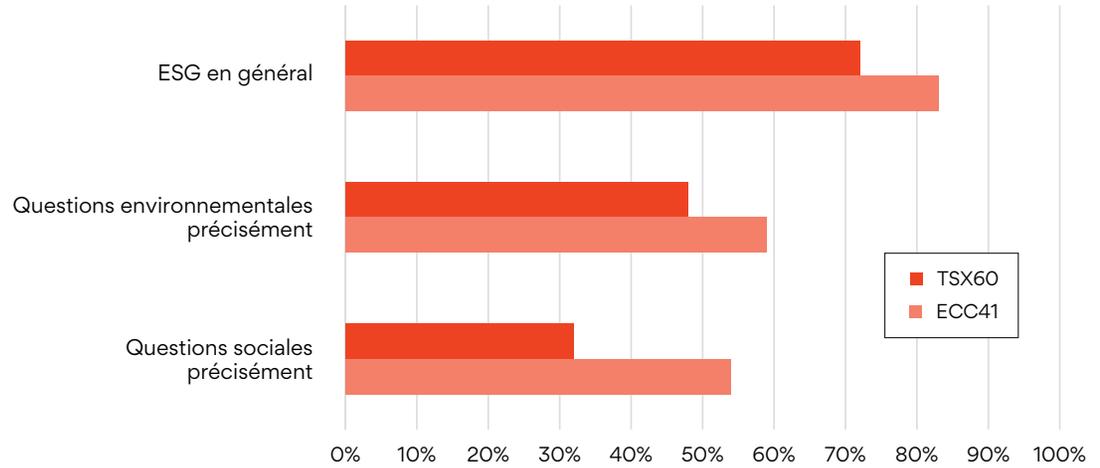
Comme on peut le voir dans les graphiques suivants, cette étude a révélé que presque toutes les sociétés interrogées (c.-à-d. 92 % des sociétés du TSX60, 98 % des sociétés de la ECC41) ont identifié au moins un administrateur comme ayant une expertise ESG (*figure 3A*). Comparativement à l'étude précédente, ces chiffres ont augmenté, particulièrement en ce qui concerne les sociétés du TSX60.

Parmi les sociétés qui divulguent l'expertise ESG de leurs administrateurs, environ les trois quarts (c.-à-d. 72 % des sociétés du TSX60 et 83 % des sociétés de la ECC41; *figure 3B*) décrivent cette expertise comme étant de nature « ESG générale », tandis que le pourcentage d'entre elles qui identifient en plus certains administrateurs comme ayant une expertise « E » ou « S » varie (c.-à-d. 32 % et 48 %, respectivement, pour les sociétés du TSX60; 54 % et 59 %, respectivement, pour les sociétés de la ECC41).

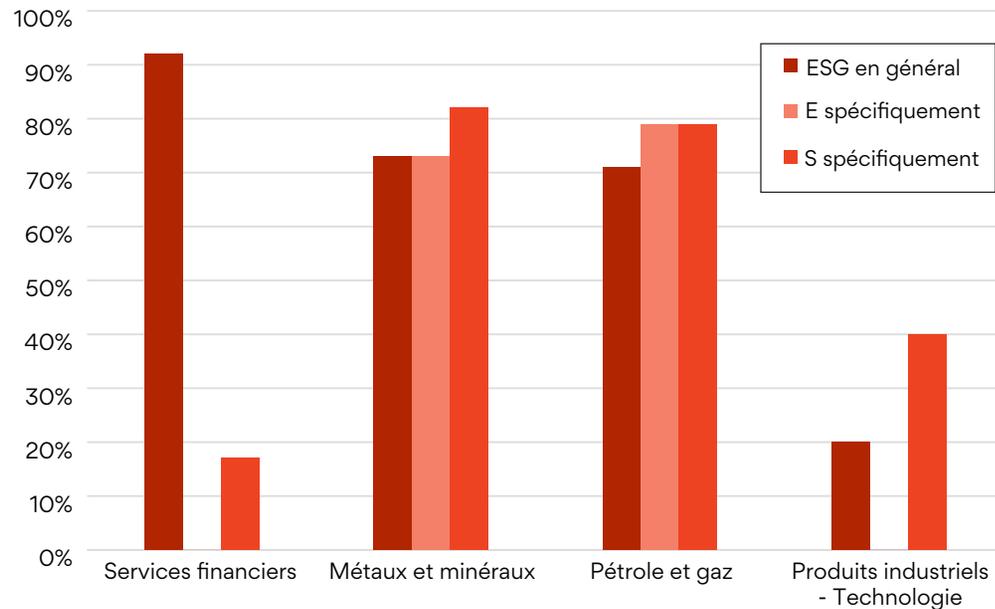
**Figure 3A** – Pour les sociétés du TSX60 et de la ECC41 interrogées, les tableaux ci-dessous indiquent si certains administrateurs du conseil sont identifiés comme ayant une certaine forme d'expertise ESG.



**Figure 3B** – Pour les sociétés du TSX60 et de la ECC41 interrogées, l'expertise ESG d'un ou de plusieurs membres du conseil d'administration est présentée. Remarque : Étant donné que plus d'une catégorie peut être applicable à une société donnée, les totaux du tableau ci-dessous ne totalisent pas 100 %.



**Figure 3C** – Pour les sociétés du TSX60 et de la ECC41 interrogées, l'expertise ESG d'un ou de plusieurs membres du conseil d'administration est présentée ci-dessous, par secteur. Remarque : Étant donné que plus d'une catégorie peut être applicable à une société donnée, les totaux du tableau ci-dessous ne totalisent pas 100 %.



---

## La rémunération des dirigeants liée aux paramètres ESG

---

Pour motiver les cadres et aligner leurs intérêts sur ceux de la société qu'ils servent, leur rémunération est liée à certains paramètres avec une répartition variable entre le salaire de base, la rémunération variable à court terme et la rémunération variable à long terme.

Par exemple, le versement de primes annuelles est couramment lié à la réalisation par la société d'un certain cours de l'action, ou encore à l'atteinte d'objectifs de revenus ou de recettes. À mesure que les paramètres ESG deviennent plus essentiels aux stratégies d'entreprise des sociétés, nous constatons une augmentation semblable de l'utilisation des paramètres ESG pour stimuler la rémunération des membres de haute direction. Par exemple, nous avons observé que de nombreuses sociétés parmi celles qui ont été interrogées établissent un lien quantitatif entre les éléments des primes à court terme des membres de la haute direction et les paramètres liés aux facteurs ESG, comme la gestion des risques liés à la cybersécurité, la réduction des émissions et l'atteinte des cibles en matière de santé et de sécurité. Des objectifs ambitieux ou à plus long terme sont également pris en compte sur le plan quantitatif dans la rémunération à court terme, comme la tendance que nous avons observée et qui veut que les conseils d'administration intègrent les évaluations provisoires des progrès réalisés en vue d'atteindre les cibles d'émissions à une donnée « multiplicateur ESG », lorsqu'il s'agit de calculer la rémunération des membres de la haute direction.

À cet égard, la CCGG a déclaré ce qui suit dans le *Directors' E&S Guidebook* : [traduction] « Les priorités "E" et "S" qui font partie du plan stratégique doivent être prises en compte dans les structures d'évaluation de la performance et de rémunération des cadres. Le conseil d'administration doit collaborer avec la direction pour déterminer les comportements et les objectifs qu'il est souhaitable de renforcer en se basant sur des indicateurs, y compris les comportements existants qui ont été involontairement renforcés et qui doivent être réorientés ».

Les *ESG Initiatives Voting Guidelines* de Glass Lewis préconisent également la méthode suivante pour éva-

luer le lien entre les sociétés et les paramètres ESG de la rémunération des membres de la haute direction : [traduction] « Dans la plupart des marchés, si une société ne prévoit aucune considération environnementale ou sociale dans son régime de rémunération, la politique sur les facteurs ESG votera contre le régime [de rémunération] proposé. Dans le cas des sociétés qui sont plus exposées aux questions environnementales et climatiques (à savoir les sociétés figurant dans la liste d'intérêt Climate Action 100+ et celles dont les émissions de GES sont jugées importantes sur le plan financier par le SASB), la politique ESG votera contre les propositions de rémunération si la société n'a pas suffisamment incité les dirigeants à agir de manière à atténuer l'impact climatique de la société. »

La façon dont une société structure ses plans de rémunération est révélatrice de ses priorités. Par exemple, l'adoption d'indicateurs liés à la réduction des gaz à effet de serre témoigne de l'importance accordée par une société à l'environnement. Les indicateurs liés à la satisfaction des clients soulignent leur importance en tant que parties prenantes clés pour la société, comme c'est le cas dans le secteur du commerce de détail. Certains sujets se prêtent largement à des entreprises et à des secteurs d'activité (comme les objectifs en matière d'émissions et de transition énergétique), tandis que d'autres peuvent s'appliquer à des entreprises particulières en fonction de la nature de leurs activités (comme une société minière qui peut avoir des objectifs précis en ce qui concerne l'engagement auprès des peuples autochtones sur les terres desquels elle exerce ses activités). Les plans de rémunération des cadres supérieurs qui n'incluent pas d'objectifs non financiers fondés sur des questions sociales ou environnementales pourraient commencer à faire l'objet d'une plus grande attention de la part des investisseurs, car certains d'entre eux s'attendent de plus en plus à la mise en place de tels paramètres ESG.

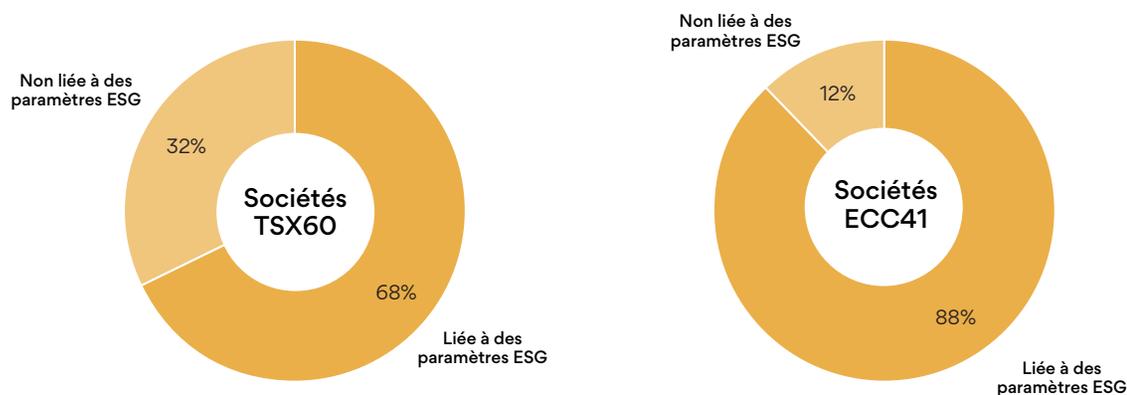
## La rémunération des dirigeants liée aux paramètres ESG

L'examen de la rémunération des membres de la haute direction effectué dans le cadre de notre étude précédente a permis de constater que la majorité des sociétés du TSX60 et de la ECC41, dans divers secteurs, liaient au moins une partie de la rémunération des membres de la haute direction à un paramètre ESG d'une certaine forme. Cependant, nous avons constaté qu'environ la moitié des sociétés interrogées ont regroupé les paramètres ESG avec d'autres paramètres, ce qui a créé un certain manque de clarté quant à la façon dont l'atteinte des paramètres ESG détermine la rémunération.

Si ces paramètres sont utilisés par la société dans ses plans de rémunération, certaines informations peuvent être exigées. Conformément à l'Annexe 51-102A6 *Déclaration de la rémunération de la haute direction*, une description des éléments importants de la rémunération accordée à certaines personnes, y compris les éléments choisis et les raisons de ces choix, doit être incluse dans les circulaires.

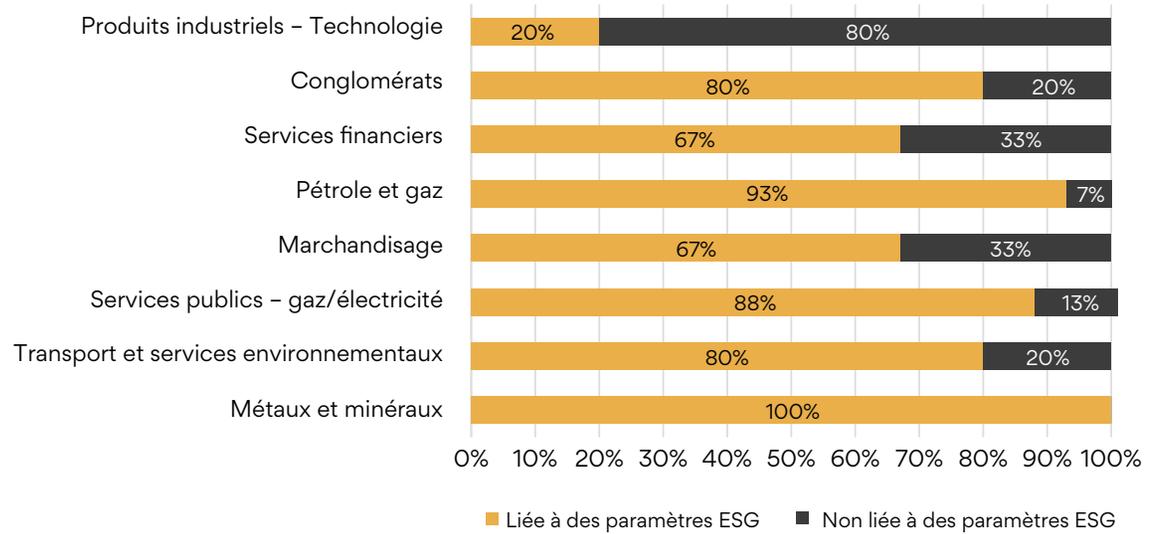
Comme l'illustrent les graphiques suivants, l'étude a de nouveau révélé que la majorité des sociétés interrogées (c.-à-d. 67 % des sociétés du TSX60 et 85 % des sociétés de la ECC41) divulguent l'utilisation d'un ou de plusieurs paramètres ESG dans les plans de rémunération des directeurs ou des autres membres de la haute direction visés. Parmi les sociétés qui divulguent certains types de paramètres ESG dans les plans de rémunération des dirigeants, la plupart du temps (c.-à-d. 73 % pour les sociétés du TSX60, 74 % pour les sociétés de la ECC41), ces paramètres ESG sont intégrés soit comme des objectifs « E » ou « S » distincts, ou à titre de paramètres ESG distincts. Cette situation diffère de celle observée dans l'étude précédente, où la majorité des sociétés interrogées publiant des paramètres ESG (50 % pour les sociétés du TSX60 et 55 % pour les sociétés de la ECC41) avaient regroupé ces paramètres avec d'autres types de paramètres (p. ex., l'expérience client), ce qui a laissé plus de place aux considérations ESG pour qu'elles soient supplantées par d'autres priorités.

**Figure 4A** – Pour les sociétés du TSX60 et de la ECC41 interrogées, les graphiques ci-dessous illustrent le pourcentage d'entre elles qui lient la rémunération des directeurs et/ou des autres membres de la haute direction visés à des paramètres ESG.

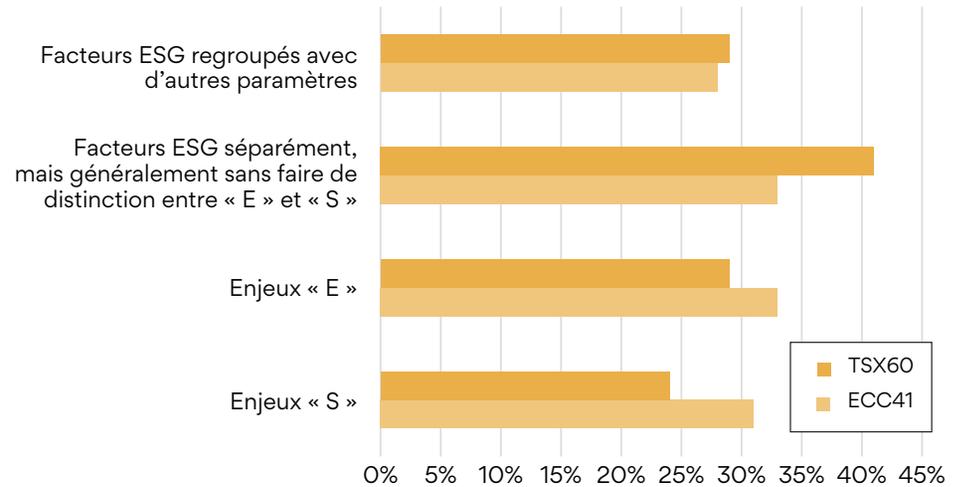


## La rémunération des dirigeants liée aux paramètres ESG

**Figure 4B** – Les graphiques ci-dessous indiquent, par secteur, le pourcentage des sociétés interrogées qui lient la rémunération des directeurs et/ou des autres membres de la haute direction visés à des paramètres ESG.

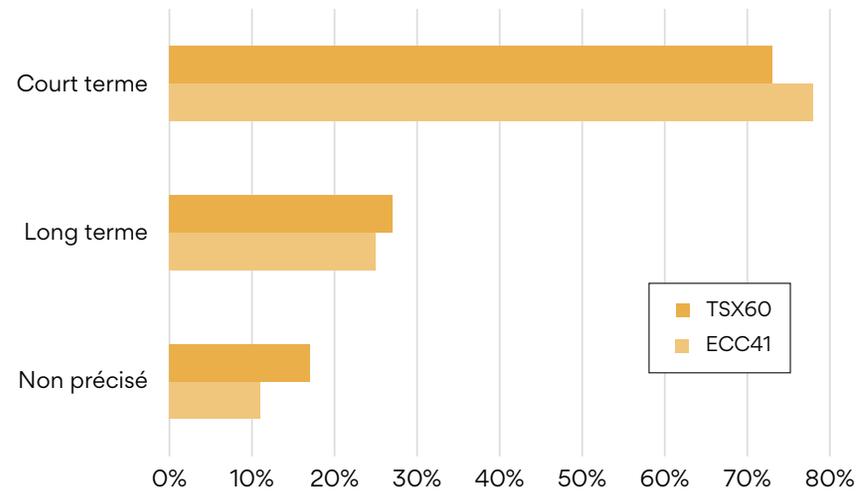


**Figure 4C** – Pour les sociétés interrogées qui lient la rémunération des dirigeants aux paramètres ESG, le graphique ci-dessous indique le pourcentage d'entre elles qui considèrent les paramètres ESG de façon distincte (soit individuellement ou groupés), les paramètres « E » spécifiques et les « S » spécifiques dans leurs plans de rémunération. Remarque : Étant donné que plus d'une catégorie peut être applicable à une société donnée, les totaux du tableau ci-dessous ne totalisent pas 100 %.



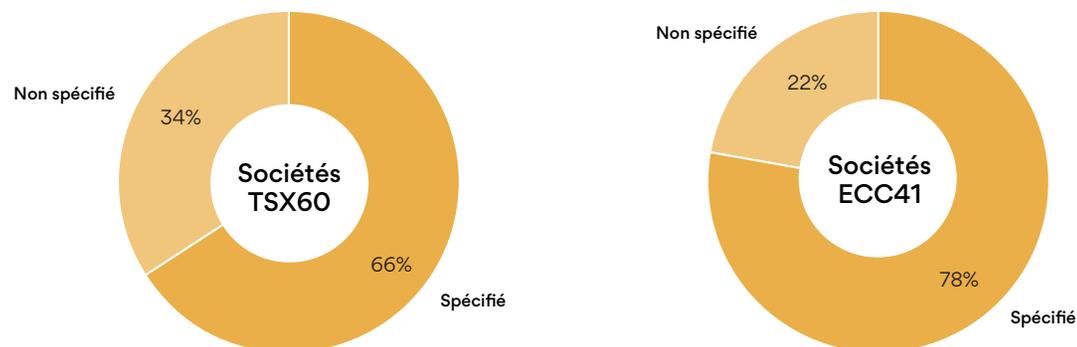
L'étude montre des données similaires à celles rapportées dans l'étude précédente quant au nombre de sociétés interrogées indiquant que les paramètres ESG sont liés à la rémunération des membres de la haute direction. En revanche, la qualité de l'information a évolué d'une année à l'autre : il y a plus d'information spécifique sur la façon dont les paramètres ESG sont pris en compte dans les décisions en matière de rémunération (p. ex., plus de cas où les facteurs « E » ou « S » sont relevés).

**Figure 4D** – Pour les sociétés interrogées qui lient la rémunération des dirigeants aux paramètres ESG, le graphique ci-dessous indique le pourcentage d'entre elles qui lient la rémunération à la performance à court terme et/ou à long terme.



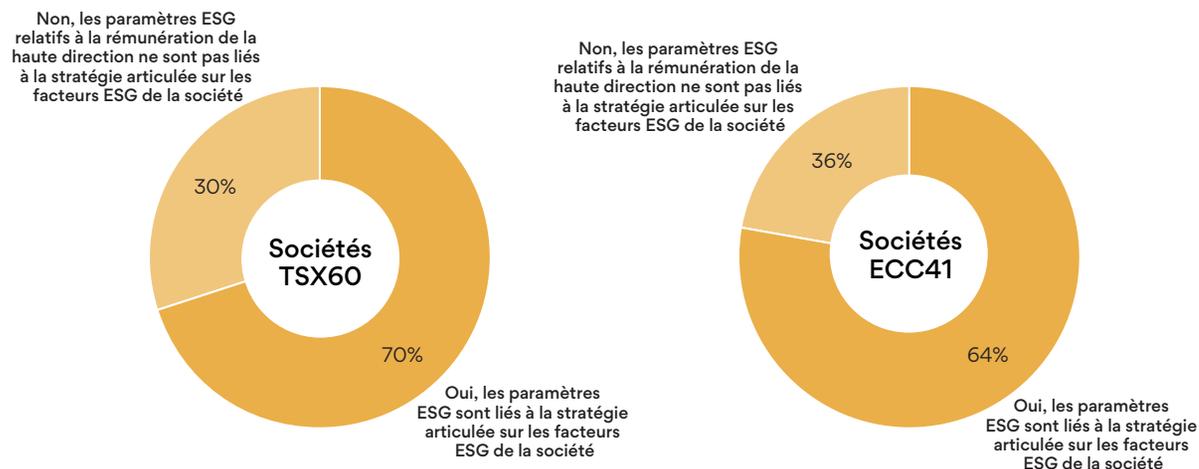
La plupart des sociétés interrogées qui présentent l'utilisation de paramètres ESG dans les régimes incitatifs à court terme fournissent un certain niveau de détail quantitatif sur le pourcentage de cette rémunération qui est explicitement lié aux paramètres ESG, plutôt qu'à d'autres facteurs (c.-à-d., 66 % pour les sociétés du TSX60, 78 % pour les sociétés de la ECC41). Les données sur la façon dont les sociétés interrogées utilisent les paramètres ESG dans les régimes incitatifs à long terme étaient plus rares, car moins de sociétés semblent lier les paramètres ESG aux régimes incitatifs à long terme et, même lorsqu'elles le font, l'information sur la méthodologie appliquée est habituellement moins rigoureuse. De plus, parmi les sociétés interrogées qui attribuent un pourcentage de la prime à l'atteinte des paramètres ESG, 62 % des sociétés de la TSX60 et 81 % des sociétés de la ECC41 attribuent entre 10 % et 25 % de la prime aux paramètres ESG définis quantitativement. En gardant ces chiffres à l'esprit, on constate que la majorité du marché tend vers la présentation d'un pourcentage d'attribution défini des paramètres ESG dans le calcul des primes.

**Figure 4E** – Le graphique ci-dessous présente la proportion de sociétés du TSX60 et de la ECC41 qui présentent un pourcentage précis de la rémunération variable à court terme qui est liée aux paramètres ESG.



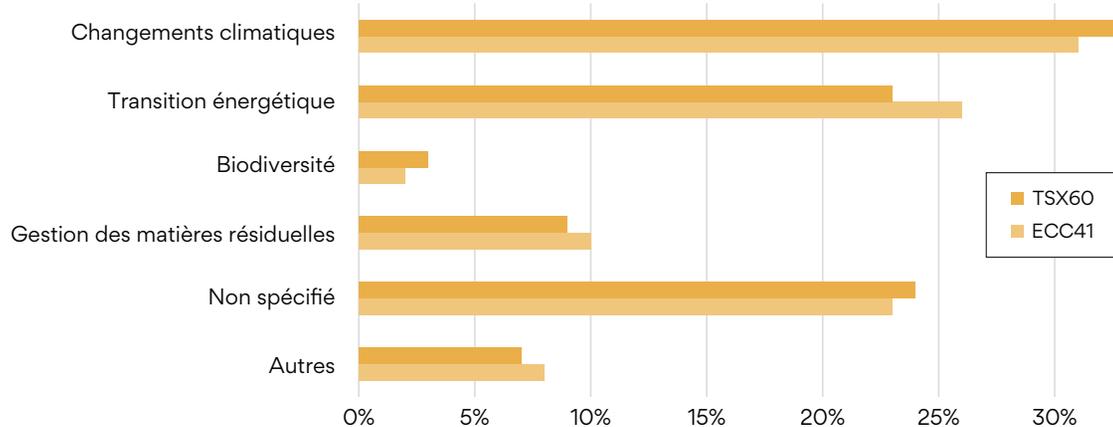
Nous avons constaté que lorsque les sociétés interrogées lient la rémunération des membres de la haute direction à des paramètres ESG, ces paramètres sont souvent liés à la stratégie articulée de la société sur les facteurs ESG (p. ex., lorsqu'une société établit une cible liée aux facteurs ESG, les progrès réalisés par rapport à cette cible sont liés aux résultats de la rémunération).

**Figure 4F** – Pour les sociétés interrogées qui lient la rémunération des dirigeants aux paramètres ESG, le graphique ci-dessous indique le pourcentage d'entre elles qui lient explicitement les paramètres ESG relatifs à la rémunération à leur stratégie articulée sur les facteurs ESG.



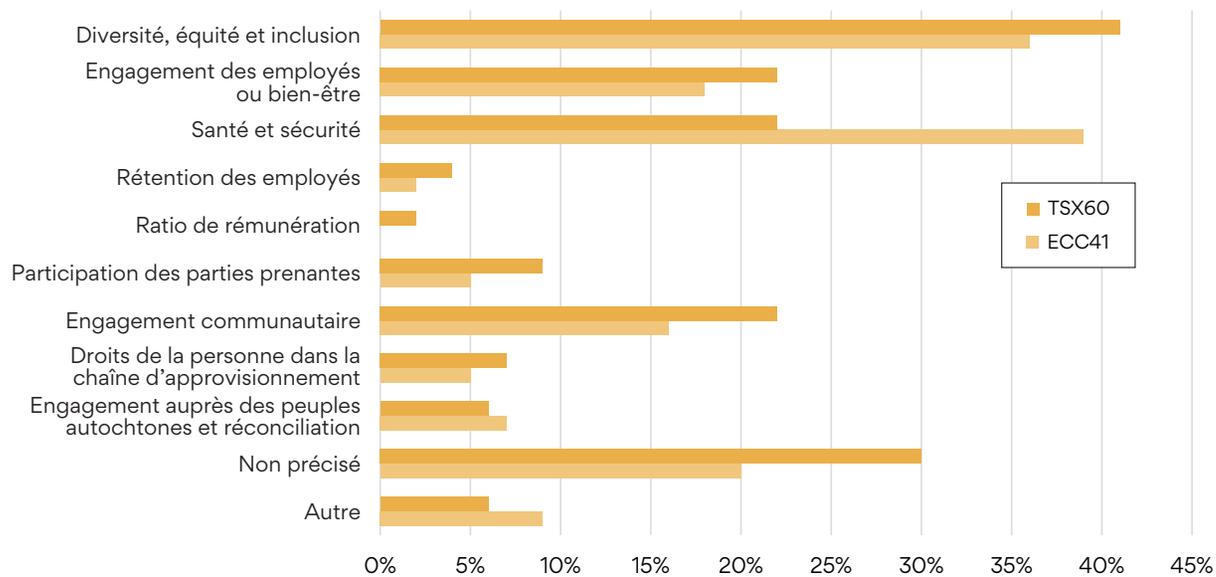
Nous avons constaté que les données démontrent que les paramètres relatifs à la transition énergétique et aux changements climatiques sont les indicateurs « E » les plus couramment divulgués, ce qui concorde avec le fait que ces enjeux sont bien établis sur le marché. Nous constatons que les sujets émergents, comme la biodiversité (le sujet de la conférence COP15 de 2022 à Montréal), sont à l'heure actuelle rarement liés à la rémunération de la haute direction.

**Figure 4G** - Le graphique ci-dessous indique certaines questions environnementales courantes que les sociétés interrogées ont liées à la rémunération de la haute direction.

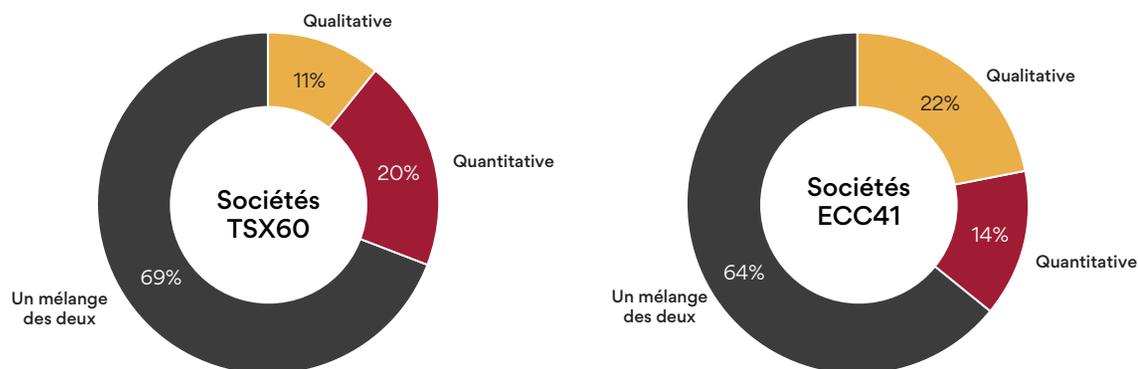


Nous avons constaté que, selon les données, les paramètres relatifs à la santé et à la sécurité, et ceux relatifs à la diversité, à l'équité et à l'inclusion sont les paramètres « S » les plus couramment divulgués. Nous constatons que les sujets émergents, tels que les droits de la personne/l'esclavage moderne et la rémunération équitable, restent peu souvent divulgués, mais nous nous attendons à ce que la divulgation de ces paramètres augmente à l'avenir en raison d'une sensibilisation accrue et de l'entrée en vigueur de nouvelles exigences réglementaires dans ces domaines.

**Figure 4H** - Le graphique ci-dessous présente certaines questions sociales courantes que les sociétés interrogées ont liées à la rémunération de la haute direction.



**Figure 4I** – Les graphiques ci-dessous indiquent la méthode par laquelle les sociétés interrogées évaluent l’atteinte des paramètres environnementaux et sociaux pour les décisions en matière de rémunération de la haute direction.



L’étude a permis d’analyser la façon dont les sociétés interrogées décrivent les paramètres ESG dont elles tiennent compte dans leurs décisions en matière de rémunération de la haute direction. Nos données indiquent que la majorité des sociétés interrogées qui divulguent leur méthodologie utilisent une combinaison d’évaluations qualitatives et quantitatives, plutôt que de se fier uniquement à des mesures quantitatives ou à des évaluations qualitatives. Parmi les sociétés interrogées qui précisent comment elles évaluent l’atteinte des paramètres environnementaux, 11 % utilisent uniquement des mesures qualitatives, 20 % utilisent uniquement des mesures quantitatives et 69 % utilisent un mélange des deux. Parmi les sociétés qui mesurent l’atteinte de paramètres sociaux, 22 % utilisent uniquement des mesures qualitatives, 14 % utilisent uniquement des mesures quantitatives et 64 % utilisent un mélange des deux. Bien que la majorité des sociétés interrogées utilisent une approche mixte, le fait que les sociétés qui mesurent les paramètres environnementaux soient légèrement plus susceptibles d’utiliser exclusivement l’analyse quantitative pourrait refléter le fait que ces paramètres « E » sont plus souvent fondés sur des statistiques (à savoir, des cibles d’émissions)<sup>8</sup>.

<sup>8</sup>. Dans la présente étude, les mesures « quantitatives » comprennent toute information à fournir lorsqu’une société a défini des questions pouvant faire l’objet d’une évaluation mathématique, comme :  
a) des réductions définies des émissions de GES (p. ex., la réduction des émissions d’éqCO<sub>2</sub> mesurées en tonnes); ou  
b) des cibles définies en matière de santé dans les mesures de sécurité (p. ex., 50 % moins d’accidents de travail).  
Dans la présente étude, les mesures « qualitatives » comprennent des informations générales, comme les « progrès réalisés dans notre cheminement vers zéro émission nette » ou la mise en œuvre de politiques générales.

## B. Information relative aux facteurs ESG

La plupart des sociétés divulguent un certain niveau d'informations de nature « E » et « S » à leurs parties prenantes. Le véhicule utilisé pour la divulgation de ces informations « E » et « S » dépend souvent de leur nature, de leur importance du point de vue de l'investisseur et des lecteurs avec lesquels elles doivent être communiquées.

Au Canada, la divulgation de l'information « E » et « S » (autre que l'information liée à l'EDI) n'est pas une obligation claire. Cependant, en vertu de la législation canadienne sur les valeurs mobilières, les sociétés ouvertes doivent divulguer de manière adéquate les informations « pertinentes » dans leurs documents d'information continue, ce qui inclut les informations qui, si elles sont omises ou erronées, sont susceptibles d'influencer la décision raisonnable d'un investisseur d'acheter, de vendre ou de conserver un titre. Cette exigence s'applique aux informations « E » et « S » comme à toute autre information. En fonction de leur nature, il peut s'avérer nécessaire de divulguer les informations « E » et « S » a) dans le rapport de gestion, s'ils revêtent une importance qui peut ne pas correspondre entièrement aux états financiers d'une société émettrice, ou afin d'aider les investisseurs à comprendre ce que les états financiers montrent et ne montrent pas; et b) dans une notice annuelle, s'il est nécessaire de décrire les activités et les perspectives d'une entreprise, y compris les risques importants et les autres facteurs externes susceptibles d'avoir un impact sur l'entreprise.

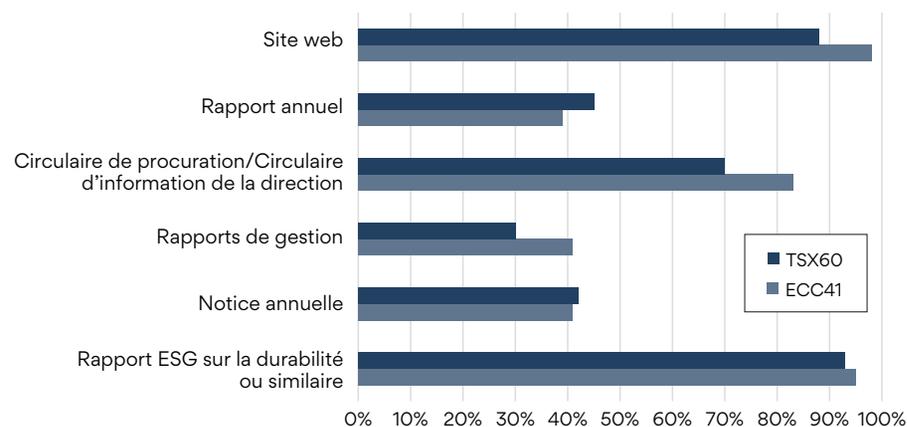
Les sociétés ouvertes choisissent souvent de divulguer un large éventail d'informations « E » et « S » sous différentes formes au-delà de ce qui est requis par les lois et règlements sur les valeurs mobilières, notamment dans les rapports sur le développement durable et les sites Web. En divulguant volontaire-

ment de l'information relative aux facteurs ESG, les sociétés communiquent des renseignements précieux à leurs parties prenantes, notamment les collectivités où elles exercent leurs activités, les consommateurs et les investisseurs. Bien que leur divulgation ne soit pas obligatoire actuellement en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières, ces informations peuvent être soumises aux lois sur les valeurs mobilières applicables en matière de fausses déclarations (qu'il s'agisse d'information historique, actuelle ou prospective) en vertu du régime de responsabilité civile pour la divulgation sur le marché secondaire. Elles peuvent aussi être potentiellement soumises à l'examen et à l'action des organismes de réglementation des valeurs mobilières.

L'étude précédente avait révélé la présence d'information « E » et « S » dans les documents d'information continue exigés par les lois sur les valeurs mobilières et divulgués par de nombreuses sociétés tandis que la présente étude révèle un moins grand nombre d'information de cette nature dans les documents d'information continue, mais une information accrue dans les rapports sur le développement durable de nombreuses sociétés. De tels rapports sur le développement durable contiennent souvent des informations plus complètes sur le profil de risques et d'occasions lié aux questions « E » et « S » de la société, ainsi que sur les objectifs « E » et « S ».

Les informations fournies dans les rapports sur le développement durable vont généralement au-delà de ce qui est divulgué dans les documents d'information continue, qui sont principalement axés sur les renseignements dont la divulgation est obligatoire en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. En fait, plus de 95 % des sociétés du TSX60 et plus de 80 % des sociétés de la ECC41 ont publié un rapport sur le développement durable. En ce qui concerne les documents d'information continue, la majorité des sociétés interrogées ont publié un certain nombre d'informations « E » et « S », réparties dans tous les documents d'information continue, mais la plupart (plus de 65 % des sociétés du TSX60 et de la ECC41) publient des informations « E » et « S » dans leurs circulaires (principalement liées à la rémunération des cadres et aux questions de gouvernance; *Figure 5A*). Cette mesure visant à consolider les informations volontaires « E » et « S » dans un rapport sur le développement durable autonome rend cette déclaration plus accessible aux parties prenantes qui ne sont pas des investisseurs. Nous continuerons de surveiller de près l'incidence de cette mesure sur l'entrée en vigueur des obligations d'information sur le travail forcé et le travail des enfants et sur les changements climatiques.

**Figure 5A** – Pour les sociétés du TSX60 et de la ECC41 interrogées, le graphique ci-dessous illustre le véhicule utilisé pour divulguer de l'information sur les questions liées aux facteurs ESG. Remarque : Étant donné que plus d'une catégorie peut être applicable à une société donnée, les totaux du tableau ci-dessous ne totalisent pas 100 %.



## Cadres et normes applicables pour la divulgation d'information relative aux facteurs ESG

Ces dernières années, le développement de cadres et de normes applicables à l'échelle mondiale pour encourager les sociétés ouvertes et fermées à divulguer des informations liées aux facteurs ESG a connu un élan important. À ce jour, les normes et les cadres relatifs aux facteurs ESG les plus utilisés par les sociétés canadiennes sont les normes du Sustainability Accounting Standards Board (les « normes du SASB »), les recommandations du Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques (les « recommandations du GIFCC ») et les normes de la Global Reporting Initiative (les « normes de la GRI »), tels que décrits ci-dessous.

---

### *Normes du SASB*

Il s'agit d'un cadre d'orientation qui établit des normes pour la divulgation par les sociétés à leurs investisseurs d'informations liées aux questions ESG qui ont une certaine importance sur le plan financier. Les normes du SASB sont axées sur les informations relatives à la durabilité qui sont financièrement importantes dans 77 secteurs d'activité. Elles visent à produire des informations utiles à la prise de décision des investisseurs et s'inspirent des processus utilisés pour élaborer les normes de comptabilité financière<sup>9</sup>. Bien que les normes du SASB soient intégrées dans le cadre de déclaration de l'International Sustainability Standards Board (ISSB) dont il est question ci-dessous, à titre de directives sectorielles, les normes du SASB constituaient une norme de déclaration indépendante pour la période couverte par le présent rapport.

---

### *Recommandations du GIFCC*

Il s'agit d'un ensemble de recommandations sur la divulgation de renseignements financiers liés au climat, établi en 2017 par le Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques. Les recommandations du GIFCC s'articulent autour de quatre domaines thématiques et onze recommandations à propos de la divulgation, dans le but d'aider les sociétés à fournir des informations claires, comparables et cohérentes sur les risques et les occasions liés au climat qui les touchent<sup>10</sup>. Le GIFCC a été dissous parallèlement à la réalisation de son mandat le 12 octobre 2023. Les recommandations du GIFCC font maintenant l'objet d'un suivi par l'ISSB (puisqu'elles font maintenant partie de la norme IFRS S2 mentionnée ci-dessous).

---

### *Normes de la GRI*

Il s'agit d'un ensemble de normes interconnectées qui fournissent un cadre et une structure aux sociétés lorsqu'elles rendent compte publiquement de l'impact de leurs activités. Ces normes comprennent à la fois des exigences (un ensemble d'informations qui doivent être fournies pour être conformes aux normes de la GRI) et des recommandations (informations dont la divulgation est encouragée, mais non obligatoire). Les normes de la GRI se composent de trois normes distinctes, à savoir les normes universelles de la GRI, qui s'appliquent à toutes les sociétés, les normes sectorielles de la GRI, qui ont été élaborées pour 40 secteurs distincts, et les normes thématiques de la GRI, qui couvrent divers sujets matériels à divulguer, allant du traitement des déchets à la santé et à la sécurité au travail<sup>11</sup>.

---

Si les normes du SASB, les recommandations du GIFCC et les normes de la GRI sont celles auxquelles les sociétés se réfèrent le plus souvent, certaines d'entre elles s'appuient sur d'autres normes et cadres relatifs aux facteurs ESG, notamment ceux préconisés pour la reddition de compte relativement aux objectifs de développement durable (ODD), par le Pacte mondial des Nations Unies (PMNU), par The Climate Registry (TCR), par le Carbon Disclosure Project (CDP) et par le GRESB, comme l'illustre la figure 6A.

---

9. SASB, *About us* (en anglais seulement) En ligne : <https://www.sasb.org/about>

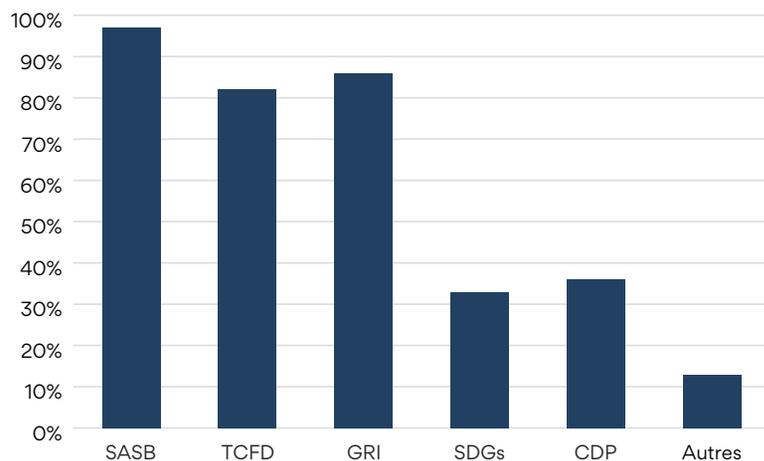
10. TCFD, *About* (en anglais seulement) En ligne : <https://www.fsb-tcfid.org/about>

11. GRI, *A Short Introduction to the GRI Standards* (en anglais seulement) En ligne : <https://www.globalreporting.org/media/wtaf14tw/a-short-introduction-to-the-gri-standards.pdf>

L'ISSB a publié deux normes, la première concernant les obligations d'information générales liées au développement durable (norme IFRS S1) et la seconde concernant les obligations d'information liées au climat (norme IFRS S2). Les normes IFRS S1 et IFRS S2 sont applicables aux exercices comptables annuels qui commenceront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et nous nous attendons à une consolidation croissante des normes de déclaration de l'ISSB. Les recommandations du GIFCC ont été entièrement intégrées dans les normes IFRS S1 et IFRS S2<sup>12</sup>.

Le Groupe de travail sur les informations financières liées à la nature (TNFD) a été créé en juillet 2020 pour élaborer un cadre de gestion et de divulgation des risques liés à la nature, qui sont en constante évolution. Le TNFD a publié ses recommandations finales en septembre 2023 (les « recommandations du TNFD »)<sup>13</sup>. Les recommandations du TNFD reposent sur quatre piliers de recommandation : gouvernance, stratégie, gestion des risques et de l'incidence; ces quatre piliers sont conformes à l'approche des recommandations du GIFCC et aux normes IFRS S1 et IFRS S2.

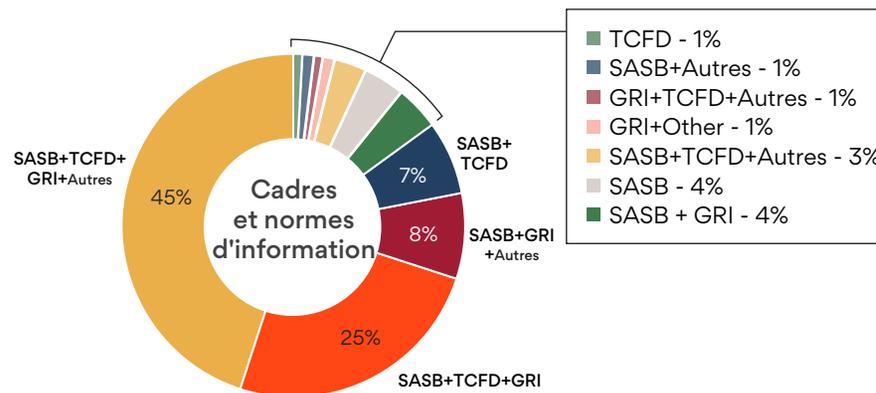
**Figure 6A** – Pour les sociétés interrogées, le tableau ci-dessous illustre les cadres et les normes de divulgation de l'information les plus cités par les émetteurs publics pour rendre compte des questions liées aux facteurs ESG (plusieurs d'entre eux ont cité plus d'un cadre ou d'une norme).



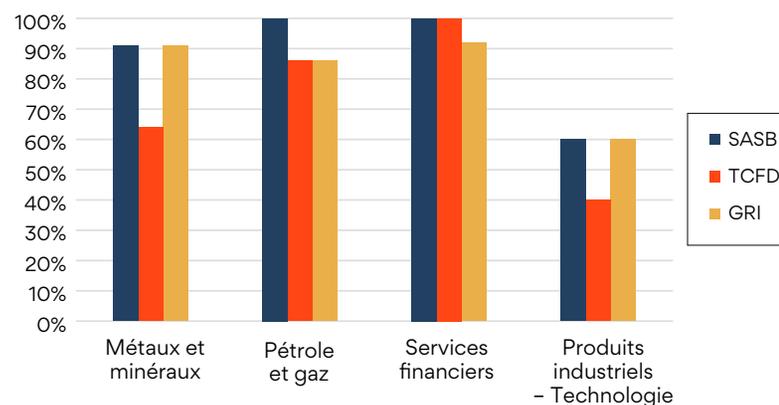
12. IFRS. *ISSB and TCFD* (en anglais seulement) En ligne : <https://www.ifrs.org/sustainability/tcfd>

13. Les recommandations du TNFD peuvent être trouvées ici : [https://tnfd.global/wp-content/uploads/2023/08/Recommendations\\_of\\_the\\_Taskforce\\_on\\_Nature-related\\_Financial\\_Disclosures\\_September\\_2023.pdf?v=1695118661](https://tnfd.global/wp-content/uploads/2023/08/Recommendations_of_the_Taskforce_on_Nature-related_Financial_Disclosures_September_2023.pdf?v=1695118661)

**Figure 6B** – Pour les sociétés interrogées, étant donné que la plupart font référence à plus d'un cadre ou d'une norme dans leur divulgation d'information relative aux facteurs ESG, le graphique ci-dessous illustre les combinaisons des trois cadres et normes d'information principaux avec d'autres cadres et normes auxquels les sociétés se réfèrent (qu'ils soient importants ou non).



**Figure 6C** – Le graphique ci-dessous présente, par secteur, le pourcentage des sociétés interrogées ayant confirmé l'utilisation d'une norme ou d'un cadre ESG de premier plan.

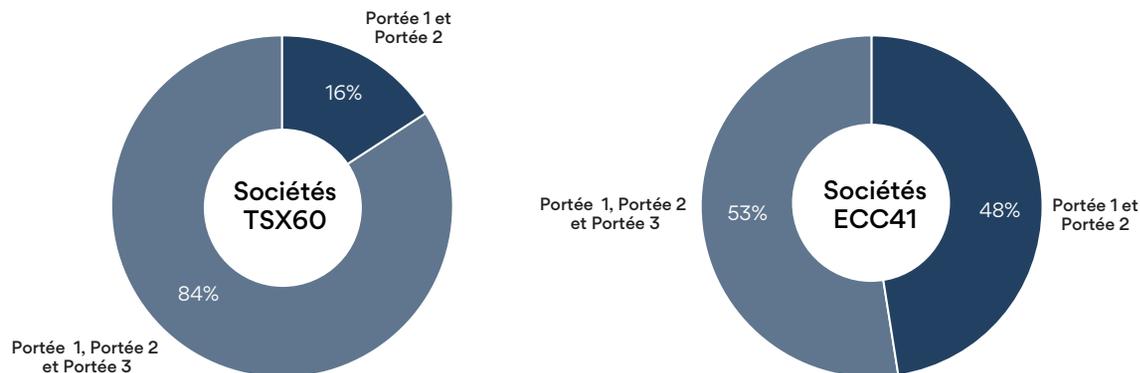


## Déclaration des émissions de GES

Cette étude a révélé que 95 % des sociétés interrogées ont présenté un inventaire des émissions de GES<sup>14</sup>; 29 % d'entre elles n'ont déclaré que les émissions de portée 1 et 2 tandis que 71 % d'entre elles ont déclaré les émissions de portée 1, 2 et 3. Bien que la majorité des sociétés interrogées aient déclaré des émissions de portée 3, il y avait une grande variété de catégories parmi les émissions de portée 3 qui ont été divulguées; certaines sociétés ont déclaré plusieurs catégories alors que d'autres ont limité leur divulgation aux émissions de portée 3 résultant de déplacements aériens pour affaires.

Il est important de noter que la divulgation des émissions de GES est l'un des rares domaines où cette étude a relevé une différence concrète entre les sociétés de la ECC41 et du TSX60. Parmi les sociétés de la ECC41 qui ont divulgué des inventaires d'émissions de GES, environ 48 % d'entre elles n'ont déclaré que les émissions de portée 1 et 2 tandis qu'environ 53 % d'entre elles ont déclaré les émissions de portée 1, 2 et 3. Seulement environ 16 % des sociétés du TSX60 qui ont divulgué des inventaires d'émissions de GES n'ont déclaré que les émissions de portée 1 et 2, et les 84 % restants ont déclaré les émissions de portée 1, 2 et 3.

Figure 6D - Le graphique ci-dessous présente les pourcentages de sociétés du TSX60 et de la ECC41 qui divulguent les émissions de portée 1 et 2 ou les émissions de portée 1, 2 et 3.



**Émissions de portée 1** – Émissions directes qui sont contrôlées directement par l'entité déclarante (p. ex., les émissions provenant du carburant utilisé dans les véhicules d'entreprise).

**Émissions de portée 2** – Émissions qui sont causées indirectement par les activités de l'entité et qui ne sont pas sous le contrôle de l'entité (p. ex., émissions causées par la production d'électricité utilisée dans les locaux).

**Émissions de portée 3** – Ces émissions comprennent les émissions indirectes qui ne sont pas sous le contrôle de l'entité déclarante ou qui ne sont pas de portée 1 ou 2. Ces émissions sont habituellement générées par les activités de la chaîne de valeur d'une entreprise (p. ex., émissions résultant de l'utilisation de produits vendus, franchises). Elles sont généralement divisées en 15 catégories :

1. Biens et services achetés
2. Biens d'équipement
3. Activités liées aux carburants et à l'énergie
4. Transport et distribution en amont
5. Déchets générés par les activités
6. Voyages d'affaires
7. Déplacements domicile-travail du personnel
8. Actifs loués en amont
9. Transport et distribution en aval
10. Transformation des produits vendus
11. Utilisation des produits vendus
12. Traitement en fin de vie des produits vendus
13. Actifs loués en aval
14. Franchises
15. Investissements

Voir Greenhouse Gas Protocol, « Scope 3 Calculation Guidance » (en anglais seulement)  
En ligne : <https://ghgprotocol.org/scope-3-calculation-guidance-2>

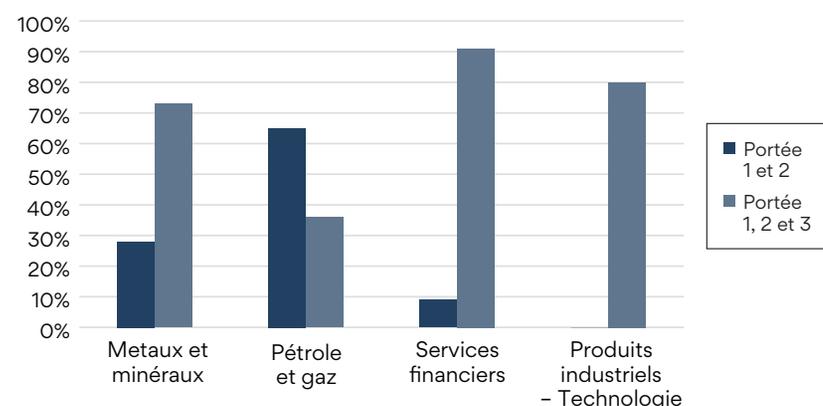
14. L'inventaire des émissions de GES est une liste quantifiée des émissions de GES et des sources d'émissions de GES d'une organisation calculée selon des méthodes normalisées.

L'étude a également révélé une différence marquée dans l'étendue des émissions de GES divulguées dans différents secteurs. Les sociétés interrogées qui exercent leurs activités dans des secteurs qui fournissent des produits à haute émission (p. ex., le pétrole et le gaz) ou des produits qui peuvent nécessiter un traitement important après la production (p. ex., les métaux et les minéraux) étaient plus susceptibles de limiter leurs informations sur les émissions de GES de portée 1 et 2. Ces sociétés étaient également très susceptibles de limiter les catégories incluses dans les émissions de portée 3 si elles étaient divulguées.

La divulgation des émissions de GES par les sociétés des services financiers est quelque peu unique étant donné la nature des « émissions financées » et l'attention internationale qu'elles ont commencé à recevoir au cours des dernières années. Les émissions financées sont les émissions de GES indirectes attribuables aux sociétés des services financiers en raison de leur participation au financement d'une activité émettrice et sont généralement présentées comme des investissements à titre d'émissions de portée 3 (catégorie 15).

Presque toutes les sociétés interrogées du secteur des services financiers présentent des informations sur les émissions de portée 1, 2 et 3 (y compris certaines émissions financées). Toutefois, l'inclusion des émissions financées dans les informations à fournir est une pratique émergente et, à l'heure actuelle, l'étendue des émissions financées divulguées est relativement limitée et varie d'une institution à l'autre. La raison en est double : 1) la mesure des émissions de portée 3 est largement reconnue comme la catégorie d'émissions de GES la plus difficile à mesurer avec exactitude; et 2) la vaste gamme d'industries qui reçoivent du financement (ou d'autres services ou soutien financier qui constituent du financement aux fins des émissions financées) des institutions financières rendent méthodologiquement difficile le calcul des émissions financées. Pour ces raisons, et afin d'éviter de produire une déclaration inexacte, de nombreuses sociétés interrogées du secteur des services financiers élargissent progressivement la portée de leur information sur les émissions financées à mesure que de meilleures données et méthodes deviennent disponibles. Il est à noter que la plupart des sociétés de services financiers interrogées se sont engagées à divulguer d'abord les émissions financées liées aux industries à émissions élevées.

**Figure 6E** - Le graphique ci-dessous présente, par secteur, les pourcentages des sociétés qui déclarent les émissions de portée 1 et 2 ou les émissions de portée 1, 2 et 3.





## Certification

La demande d'information uniforme, comparable, transparente et fiable sur les facteurs ESG de la part des investisseurs continue de croître. En outre, les organisations cherchent de plus en plus à atténuer l'exposition aux risques liés aux procédures civiles ou réglementaires résultant d'allégations voulant que les informations ESG divulguées soient trompeuses ou constituent une fausse déclaration. Pour répondre à ces exigences et à ces pressions, certaines sociétés ont commencé à prendre, ou continuent à prendre, des mesures proactives pour améliorer la fiabilité de leurs informations ESG en obtenant une certification appropriée sur les informations ESG rendues publiques.

Les modifications récemment proposées au cadre réglementaire au Canada et dans le monde, y compris au Royaume-Uni et dans l'Union européenne, peuvent avoir servi de catalyseurs initiaux pour les sociétés qui cherchent à obtenir une certification liée à l'ESG. Toutefois, malgré la volonté initiale de prescrire des réglementations, en particulier en ce qui concerne les informations relatives au climat, nous constatons aujourd'hui que les organismes de réglementation tardent à finaliser les règlements qu'ils avaient proposés (en partie en raison du mouvement anti-ESG aux États-Unis).

Par exemple, en 2021, dans le cadre de leur processus de consultation relatif au projet de Règlement 51-107 sur l'information liée aux questions

climatiques au Canada (projet de Règlement 51-107), les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ont expressément demandé des commentaires sur la nécessité d'exiger une certaine forme de certification pour la déclaration des émissions de GES. La règle définitive à l'égard de ce type de certification demeure incertaine, car l'élaboration et la mise en œuvre du projet de Règlement 51-107 ont été retardées depuis 2022. Toutefois, un rapport annuel 2023 de l'Alberta Securities Commission a confirmé que les travaux sur le projet de Règlement 51-107 se poursuivent.

Aux États-Unis, la Securities and Exchange Commission (SEC) a reporté au printemps 2024 la mise en œuvre de sa règle sur la divulgation relative aux changements climatiques<sup>15</sup>. La règle, telle qu'elle était proposée à l'origine en 2022, visait à rendre obligatoire la divulgation des émissions des portées 1 et 2, avec une certification limitée pour les grands déclarants accélérés en 2024 et les déclarants accélérés en 2025, avec une transition vers la certification raisonnable après deux ans<sup>16</sup>.

De même, en octobre 2023, la Commission européenne a proposé de reporter de deux ans la mise en œuvre des normes européennes d'information en matière de durabilité (ESRS), ce qui aurait obligé les sociétés concernées à obtenir une certification limitée, allant jusqu'à la certification raisonnable après trois ans, de certaines données liées à la durabilité<sup>17</sup>.

15. Soyoung Ho. Thomson Reuters : « SEC Once Again Delays Action on Final Climate Disclosure Rule » (en anglais seulement) (12 décembre 2023)  
En ligne : <https://tax.thomsonreuters.com/news/sec-once-again-delays-action-on-final-climate-disclosure-rule/#:~:text=The%20Securities%20and%20Exchange%20Commission,but%20filed%20in%20early%20October>

16. À télécharger en ligne : <https://www.sec.gov/files/rules/proposed/2022/33-11042.pdf>, page 216 (en anglais seulement)

17. À télécharger en ligne : [https://finance.ec.europa.eu/system/files/2023-10/231017-proposal-sustainability-reporting-standards\\_en.pdf](https://finance.ec.europa.eu/system/files/2023-10/231017-proposal-sustainability-reporting-standards_en.pdf) (en anglais seulement)

De plus, en octobre 2023, le Royaume-Uni est revenu sur sa position initiale à l'égard des obligations d'information, qui avait initialement été déposée<sup>18</sup> avec le règlement intitulé *The Companies (Strategic Report and Directors' Report) (Amendment) Regulations 2023*<sup>19</sup>. Ces règlements auraient exigé des grandes entreprises concernées qu'elles publient une déclaration de politique de certification expliquant notamment si elles entendaient demander une certification externe sur tout ou sur une partie de leur déclaration de résilience et, le cas échéant, comment elles comptaient le faire. Dans le cadre de la déclaration sur la résilience, qui vise à résumer l'approche de gestion des risques de l'entreprise pour construire ou maintenir la résilience à court, à moyen et à long terme, une entreprise aurait été tenue de divulguer l'impact des risques liés au climat et des risques liés au développement durable. Le Royaume-Uni a déclaré qu'il prévoit présenter un nouveau programme de réforme comportant un cadre plus simple pour les investisseurs et les entreprises.

Malgré les délais réglementaires, les sociétés ont néanmoins commencé à obtenir (ou ont continué d'obtenir) une certaine forme de certification à l'égard de certaines informations liées au développement durable. Cela pourrait découler de la volonté même de l'entreprise d'éviter les risques d'écoblanchiment en s'assurant de la justesse des informations communiquées. En ce qui concerne le processus d'information financière, les sociétés ont habituellement (et sont tenues) d'avoir un contrôle interne à l'égard de l'information financière (CIIF) pour s'assurer que les données financières qui transitent par l'organisation et qui sont ultimement reflétées dans les rapports financiers sont correctes et exactes. Au Canada, en vertu du Règlement 52-109 (*Attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*), le directeur général et le directeur financier d'un émetteur doivent, dans le cas du dépôt annuel, déposer des attestations attestant leur responsabilité à l'égard du CIIF et de sa conception, et attestant qu'ils ont examiné le CIIF et qu'il n'y a aucune information fautive ou trompeuse importante dans la notice annuelle, les états financiers annuels consolidés et le rapport de gestion annuel (dépôts annuels).

Une telle attestation n'est pas explicitement requise pour la publication des rapports sur le développement durable ou pour la publication d'autres informations sur le développement durable, en dehors des rapports annuels. Toutefois, le Règlement 52-109 exige également que les émetteurs non émergents établissent et maintiennent des contrôles et des procédures de divulgation afin de garantir l'exactitude des informations devant être publiées dans leurs documents annuels, leurs documents intermédiaires ou leurs « autres rapports ». Comme les émetteurs intègrent de plus en plus souvent des avis de non-responsabilité à l'égard de l'information prospective dans leurs rapports sur le développement durable, il se peut qu'ils reconnaissent implicitement que ces rapports peuvent être soumis au régime de responsabilité civile pour les informations publiées sur le marché secondaire. Si tel est le cas, les rapports sur le développement durable pourraient être considérés comme une forme d'« autre rapport » et, par conséquent, les attestations exigées par le Règlement 52-109 pourraient s'appliquer également aux rapports sur le développement durable. Quoi qu'il en soit, ces divulgations publiques peuvent tout de même faire l'objet d'allégations d'écoblanchiment et d'autres accusations pour fausses déclarations. Par conséquent, les sociétés peuvent chercher à obtenir une certification à l'égard de ces informations afin d'éviter de telles accusations, que ces informations soient ou non assujetties à des attestations relatives au CIIF.

En plus de fournir un exercice de diligence interne à l'égard des allégations potentielles d'écoblanchiment, une certification externe est également obtenue pour répondre aux attentes des parties prenantes externes à l'égard de données crédibles.

Indépendamment du catalyseur *qui a permis* d'obtenir une telle certification, cette étude apporte des éclaircissements intéressants sur le nombre de sociétés qui recherchent ce type de certification, sur l'objet de la certification, sur le caractère raisonnable ou limité de l'opinion demandée et sur l'identité des prestataires de services de certification.

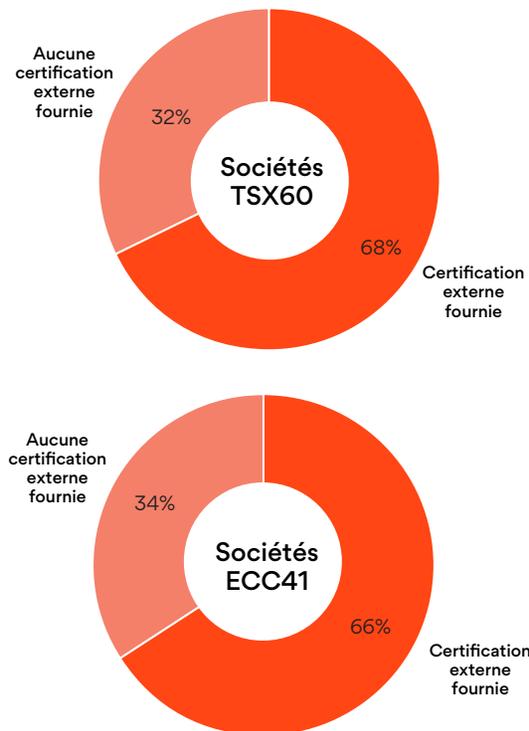
18. Ministère des Affaires et du Commerce (Royaume-Uni). « Burdensome legislation withdrawn in latest move to cut red tape for businesses » (en anglais seulement) (16 octobre 2023) En ligne : <https://www.legislation.gov.uk/ukdsi/2023/9780348250220/data.pdf>

19. À télécharger en ligne : <https://www.legislation.gov.uk/ukdsi/2023/9780348250220/data.pdf>

### Est-ce qu'une certaine forme de certification externe a été obtenue?

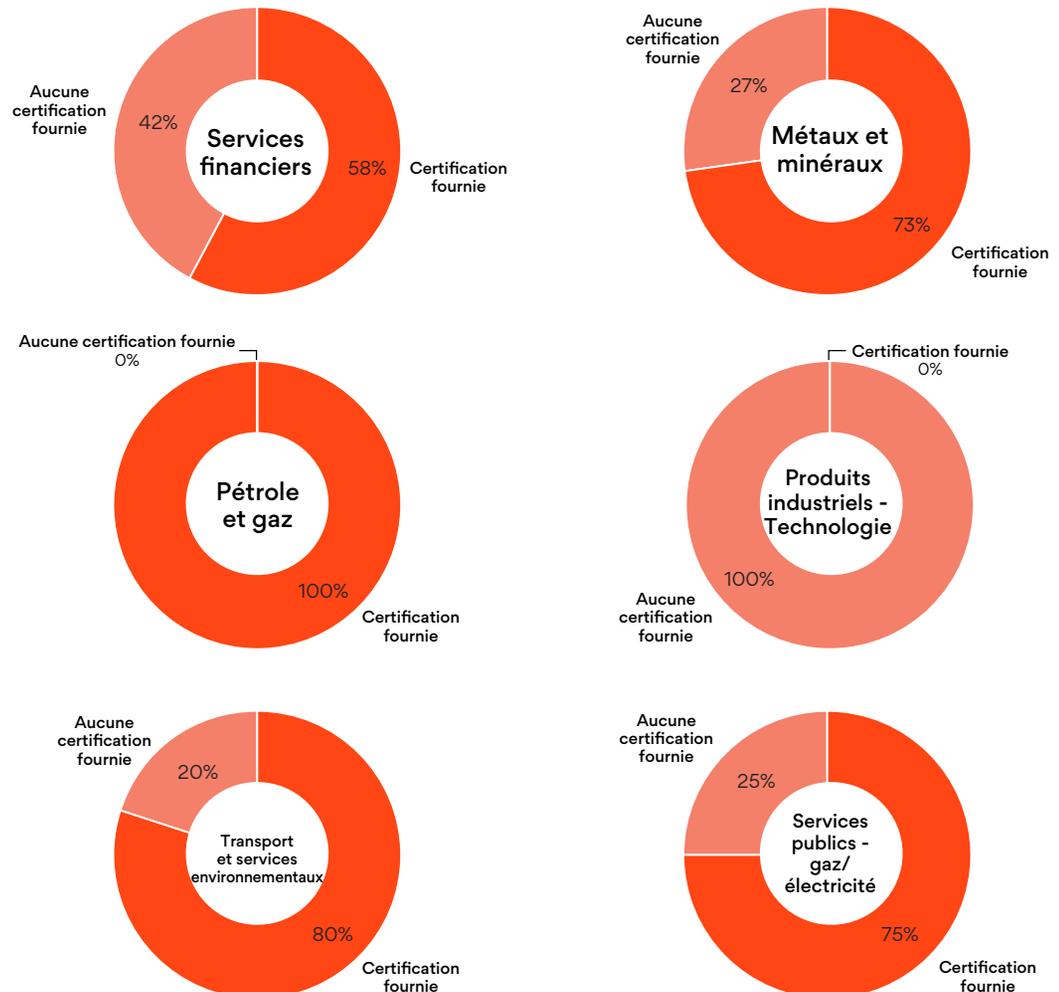
Près de 70 % des sociétés du TSX60 et des sociétés de la ECC41 (soit environ 68 % et 66 %, respectivement; *Figure 7A*) ont obtenu une ou plusieurs formes de certification externe relativement à leurs informations ESG ou au développement durable. Il s'agit d'une augmentation concrète par rapport aux pourcentages observés dans l'étude précédente.

*Figures 7A* – Pour les sociétés du TSX60 et de la ECC41 interrogées, les graphiques ci-dessous indiquent si les sociétés ont obtenu ou non une forme de certification ou de vérification externe concernant les informations ESG ou liées au développement durable.



En fonction des secteurs d'activité, certaines tendances se dégagent. Toutes les sociétés interrogées dans le secteur du pétrole et du gaz ont obtenu une certaine forme de certification externe en matière d'ESG (100 %; *Figure 7B*). Plus de la moitié des sociétés interrogées dans les secteurs des transports et des services environnementaux, des services publics (gaz et électricité), des métaux et minéraux, et des services financiers ont reçu une certification externe concernant leurs informations ESG (soit environ 80 %, 75 %, 73 % et 58 % respectivement); *Figure 7B*).

*Figure 7B* – Les graphiques ci-dessous montrent, par secteur, le pourcentage des sociétés interrogées qui ont reçu une certaine forme de certification sur les questions liées aux facteurs ESG.



## Quel est l'objet de la certification?

Bien que la majorité des sociétés interrogées aient obtenu une certaine forme de certification externe concernant leurs informations ESG, il n'existe pas de solution unique pour déterminer à *quoi* ressemble cette certification.

Les types de sujets couverts dans le champ d'application de la mission de certification varient. Toutefois, les paramètres les plus importants pour lesquels les sociétés cherchent le plus souvent à obtenir une certification sont les paramètres environnementaux. Parmi les sociétés interrogées qui ont obtenu une certification externe en matière d'ESG, environ 93 % des sociétés du TSX60 et 96 % des sociétés de la ECC41 ont obtenu une certaine forme de certification en ce qui concerne un ou plusieurs paramètres environnementaux (*Figure 7C*). Parmi la grande variété des paramètres environnementaux couverts, les émissions de GES constituent une priorité, mais d'autres questions sont couvertes, comme l'eau, l'électricité et la consommation d'énergie.

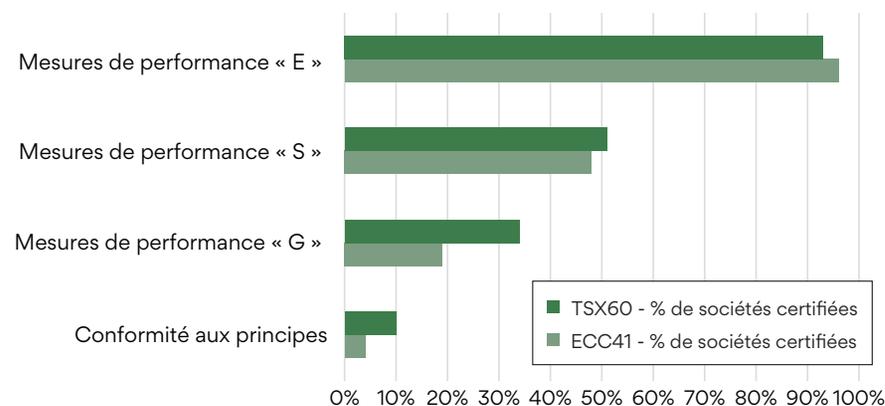
En revanche, environ la moitié des sociétés interrogées qui ont obtenu une certification liée aux facteurs ESG en ont obtenu une concernant les paramètres de rendement social, alors que seulement environ 34 % des sociétés du TSX60 et 19 % des sociétés de la ECC41 qui ont obtenu une certification liée aux facteurs ESG en ont obtenu une concernant les paramètres de rendement en matière de gouvernance (*Figure 7C*). Sur le plan social, il s'agissait notamment de paramètres comme la santé et la sécurité, les droits de la personne, la diversité au sein de la haute direction ou de la main-d'œuvre, l'investissement communautaire ou l'incidence sur la collectivité, et l'engagement des employés. En ce qui concerne la gouvernance, elle comprend la formation sur le code de conduite ou la lutte contre la corruption, la diversité au sein du conseil et la sécurité des données.

Alors, pourquoi l'environnement est-il devenu le premier choix en matière de champ d'application de la certification? L'une des explications possibles est que les règles d'information sur le climat proposées par les organismes de réglementation suggèrent que ces derniers envisagent d'inclure des exigences de certification dans l'information à fournir. De plus, l'obtention d'une certification rassure les sociétés en leur indiquant que leurs informations sont mieux vérifiées et que, par conséquent, le risque d'une allégation d'écoblanchiment ou de fausse déclaration peut être atténué.

Il convient également de noter qu'une petite poignée de sociétés (généralement des sociétés minières) ont également obtenu une certaine forme de certification quant à leur conformité à certains principes (*Figure 7C*). Dans la présente étude,

« conformité aux principes » s'entend de la certification obtenue à l'égard de la conformité d'une société à des lignes directrices et à des normes précises, telles qu'elles sont établies ou énoncées par des organisations bien connues dans l'espace ESG. Parmi ces principes, citons les principes miniers du Conseil international des mines et métaux, les Principes permettant une exploitation minière aurifère responsable et la norme relative à l'exploitation aurifère sans conflit). Ces lignes directrices englobent un large éventail de critères, allant de la préservation de l'environnement et de l'engagement communautaire à la protection des droits de la personne et à la transparence de la chaîne d'approvisionnement. En harmonisant leurs activités avec ces principes, les sociétés minières démontrent leur détermination à réduire les répercussions environnementales, à respecter les droits de la personne, à promouvoir des pratiques de travail équitables et à contribuer positivement aux collectivités dans lesquelles elles exercent leurs activités.

**Figure 7C** – Pour les sociétés du TSX60 et de la ECC41 interrogées, en ce qui concerne toutes celles recevant une certaine forme de certification liée aux facteurs ESG, le pourcentage d'entre elles qui divulguent une certification pour des types particuliers de sujets liés aux facteurs ESG est indiqué ci-dessous. Remarque : Étant donné que plus d'une catégorie peut être applicable à une société donnée, les totaux du tableau ci-dessous ne totalisent pas 100 %.



## Certification concernant les paramètres environnementaux

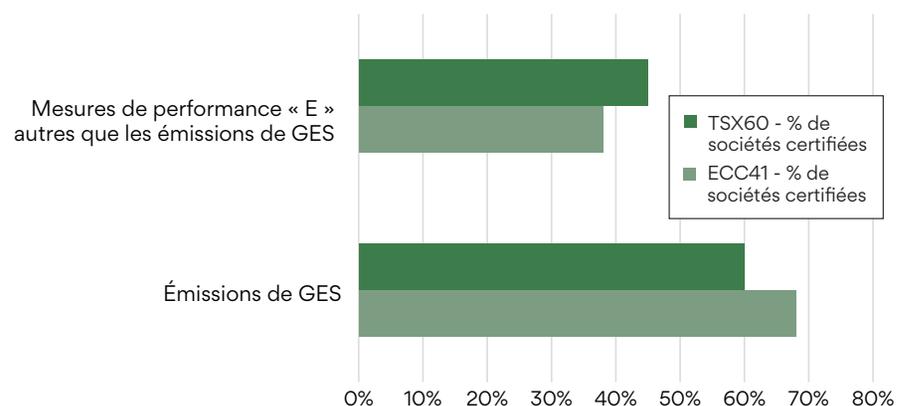
En ce qui concerne les types de paramètres environnementaux qui sont certifiés, les émissions de GES constituent le principal paramètre.

Plus précisément, parmi les sociétés qui obtiennent une certaine forme de certification à l'égard des paramètres de rendement environnemental, environ 60 % des sociétés de la TSX60 et 68 % des sociétés de la ECC41 ont demandé une certification à l'égard des émissions de GES (*Figure 7D*).

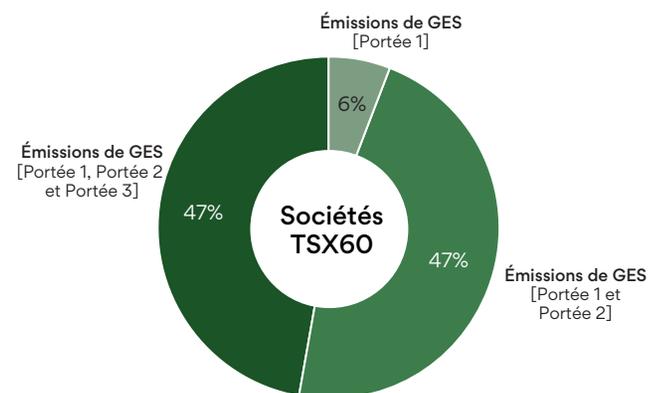
Quant au type d'émissions de GES visées, une répartition égale se dégage entre les sociétés qui ont fourni une certification à l'égard de leurs émissions de GES de portée 1, 2 et 3 et les sociétés qui en ont fourni une à l'égard de leurs émissions de GES de portée 1 et 2 seulement (environ 47 % et 47 %, respectivement; *Figure 7E*).

Bien que certaines sociétés fournissent une certification à l'égard des émissions de GES de portée 3, deux points sont importants à noter. Tout d'abord, de nombreuses sociétés ne fournissent qu'une information limitée sur les émissions de GES de portée 3. Les voyages d'affaires ont représenté une grande partie des émissions de GES certifiés de portée 3, suivies des émissions provenant de l'utilisation finale des produits vendus. Deuxièmement, qu'une société ait ou non fourni des informations plus complètes sur les émissions de GES de portée 3 (p. ex., en ce qui concerne les pertes de réseau, l'utilisation du gaz naturel par les clients et les actifs loués en amont et en aval), la certification fournie par les sociétés était généralement limitée à certains types d'émissions de GES de portée 3.

**Figure 8A** – Pour les sociétés du TSX60 et de la ECC41 qui ont obtenu une certaine forme de certification externe, la répartition de la certification par rapport à des types spécifiques de paramètres de rendement « E » est présentée ci-dessous. Remarque : Étant donné que plus d'une catégorie peut être applicable à une société donnée, les totaux du tableau ci-dessous ne totalisent pas 100 %.



**Figure 8B** – Pour les sociétés interrogées qui ont obtenu une forme de certification externe concernant les émissions de GES, le pourcentage d'entre elles qui divulguent une certification concernant des types particuliers d'émissions de GES est indiqué ci-dessous.



## Quel est le type d'opinion de certification obtenu?

Étant donné qu'il n'existe pas d'exigences prescrites pour obtenir une certification sur les questions liées aux facteurs ESG, la société qui souhaite en obtenir une choisit le niveau de certification qu'elle souhaite obtenir de la part du prestataire de services de certification.

Les sociétés peuvent choisir d'obtenir un niveau élevé de certification, sous la forme d'une opinion de certification « raisonnable » qui fournit une déclaration positive selon laquelle l'information est préparée, à tous égards importants, conformément à certains critères (p. ex., tels que définis par les normes de la GRI, les normes du SASB, les critères ou définitions élaborés en interne, et/ou la méthodologie pour déterminer les émissions de GES).

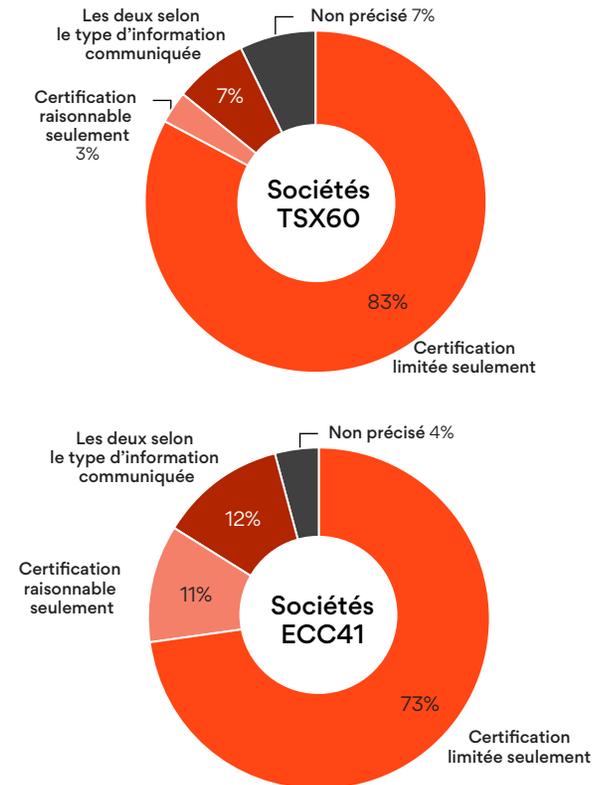
Par ailleurs, et plus couramment, les sociétés peuvent choisir de n'obtenir qu'une forme « limitée » de certification, ce qui comprend généralement une forme négative de certification : le prestataire indique par exemple qu'aucune question n'a été portée à son attention l'amenant à penser que l'information n'a pas été préparée, fidèlement à tous ses aspects importants, conformément à certains critères<sup>20</sup>.

Pour les sociétés du TSX60 et de la ECC41 qui ont obtenu une ou plusieurs formes d'opinion de certification externe, dans la majorité des cas, une certification « limitée » a été obtenue (environ 83 % des sociétés du TSX60 et 73 % des sociétés de la ECC41; *Figure 9A*).

Dans quelques cas seulement, une certification « raisonnable » a été obtenue (environ 3 % des sociétés du TSX60 et 11 % des sociétés de la ECC41; *Figure 9A*).

Il est intéressant de constater qu'un certain nombre de sociétés ont obtenu une certification « raisonnable » et une certification « limitée » pour différentes questions. Dans de tels cas, il est possible que la société ait obtenu un niveau de certification différent pour différents biens qu'elle possédait ou qu'elle ait choisi d'obtenir une forme de certification pour une catégorie de paramètres (p. ex., investissement dans la collectivité) et un autre niveau de certification pour une autre catégorie (p. ex., environnement). Par ailleurs, dans certains cas, une certification « raisonnable » a été obtenue pour les émissions de GES de portée 1 et 2, alors que tous les autres paramètres ESG, y compris les émissions de GES de portée 3, ont fait l'objet d'une certification « limitée ».

**Figure 9A** - Pour les sociétés du TSX60 et de la ECC41 interrogées qui ont obtenu une certaine forme de certification externe, les graphiques ci-dessous illustrent l'étendue de cette certification en indiquant si une opinion de certification raisonnable ou limitée a été fournie.



20. **Remarque à l'attention du lecteur :** Dans certains cas, les émetteurs ont également obtenu une déclaration de vérification de la part d'un prestataire de services de certification, laquelle indiquait que ce document n'était pas une opinion de certification et ne précisait pas le niveau de certification fourni. Aux fins de la présente étude, ces cas ont été inclus dans la catégorie de l'opinion de certification limitée.



### Qui est le prestataire de services de certification?

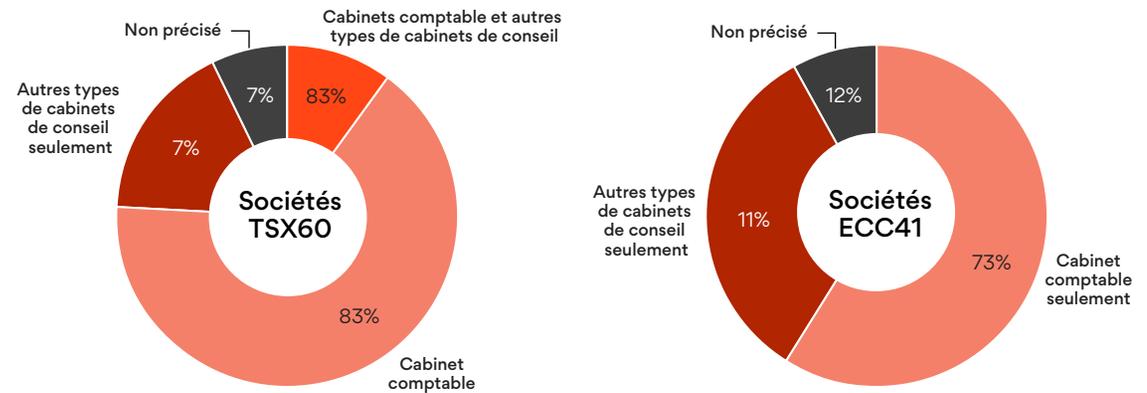
Divers prestataires proposent des services de certification et d'audit des données et des processus liés à la durabilité.

En ce qui concerne les prestataires de prédilection pour une telle assurance, plus de la moitié des sociétés du TSX60 et de la ECC41 ont obtenu une opinion de certification ou une déclaration d'audit d'un cabinet comptable uniquement (environ 66 % des sociétés du TSX60 et 59 % des sociétés de la ECC41; *Figure 7J*), suivi par d'autres types de cabinets de conseil (tels que des cabinets de conseil ou d'ingénierie qui fournissent des services spécialisés dans le domaine de la durabilité).

De plus, quelques sociétés du TSX60 ont choisi d'obtenir la certification d'un cabinet comptable et d'un cabinet de conseil en données de développement durable. Dans ces cas, le cabinet comptable et le cabinet de conseil en données sur la durabilité ont analysé différents types de données.

Il convient de noter que, dans certains cas, le rapport sur le développement durable fait référence à une certification obtenue par un tiers, mais il ne précise pas qui est le prestataire, et l'opinion de certification n'est pas disponible.

*Figure 10A* - Pour les sociétés du TSX60 et du CEC41 interrogées qui ont obtenu une certaine forme de certification externe, les graphiques ci-dessous illustrent le type d'organisation fournissant cette certification, qu'il s'agisse d'un cabinet comptable ou d'un autre type de cabinet de conseil.



## C. Objectifs « E » et « S »

### *Objectifs environnementaux et sociaux*

À mesure que les attentes du public à l'égard des acteurs des sociétés augmentent, la portée des objectifs « E » et « S » dans la communication de l'information des sociétés augmente également. Bien qu'il ait pu être acceptable qu'une société fasse des déclarations idéalistes avec l'intention de « faire mieux » au cours des années précédentes (même au cours des dernières années), le public s'attend maintenant à ce que les sociétés fassent preuve de transparence et de responsabilité.

Lorsqu'une société choisit de faire référence à une cible (aspirationnelle ou autre), le public et les investisseurs s'attendent de plus en plus à des cibles *mesurables* et à des mises à jour régulières sur les *progrès* réalisés par la société à l'égard de ces cibles.

Les sociétés qui choisissent de fixer une cible, mais qui ne divulguent pas de paramètres « E » ou « S » mesurables, sont exposées à des risques croissants d'allégations de fausses déclarations ou, dans le cas des facteurs « E »,

d'allégations d'écoblanchiment. Les sociétés (selon la nature et la taille d'une société, son secteur d'activité et l'engagement ou l'activisme de ses parties prenantes ou du public) qui choisissent de ne pas établir d'objectifs « E » ou « S » peuvent être exposées au risque de générer une opinion publique négative.

#### **Objectifs de réduction des émissions de GES**

Cette étude montre que, parmi toutes les questions « E » et « S », les émissions de GES sont le sujet le plus souvent pris en compte par les sociétés interrogées lorsqu'elles se fixent des objectifs. Parmi les sociétés interrogées, 91 % avaient un ou plusieurs objectifs liés à la réduction de leurs émissions de GES. Aux fins de la présente étude, nous avons cherché à savoir si les sociétés interrogées avaient communiqué un engagement à l'égard de l'un ou de l'autre des types suivants de cibles de réduction des émissions de GES<sup>21</sup> :

- **Objectif de zéro émission nette**

Généralement exprimé sous forme de régime ou d'engagement visant, dans la mesure du possible, à réduire les émissions de GES de l'entreprise en vue de les amener à zéro à une date fixe, et pré-

voyant l'utilisation de compensations carbone pour traiter les émissions opérationnelles qu'il n'est pas possible d'éliminer sur le plan technologique.

- **Réduction des émissions absolues de GES**

Généralement exprimée sous la forme d'une réduction des émissions de GES en tonnes métriques d'équivalent de CO<sub>2</sub> (t éqCO<sub>2</sub>) par rapport à une année de référence (peut aussi inclure l'utilisation de compensations carbone pour réaliser la réduction).

- **Objectifs d'amélioration de l'intensité carbonique**

Généralement exprimés sous la forme d'une réduction des émissions de GES en tonnes métriques d'équivalent de CO<sub>2</sub> (t éqCO<sub>2</sub>) par unité de revenu ou de volume du produit par rapport à une année de référence.

- **Objectif de carboneutralité**

Généralement exprimé comme l'utilisation de compensations carbone pour ramener les émissions de GES à zéro au cours d'une période annuelle et souvent limitée au CO<sub>2</sub>.

Bon nombre des sociétés interrogées ont mentionné plus d'un objectif.

21. **Gaz à effet de serre (GES)** : Les gaz atmosphériques responsables du réchauffement de la planète et des changements climatiques. Les principaux GES sont le CO<sub>2</sub>, le méthane (CH<sub>4</sub>) et l'oxyde nitreux (N<sub>2</sub>O). Les GES moins répandus, mais très puissants, comprennent les hydrofluorocarbures (HFC), les perfluorocarbures (PFC) et l'hexafluorure de soufre (SF<sub>6</sub>).

**Équivalent en dioxyde de carbone (éqCO<sub>2</sub>)** : Il s'agit d'une façon de calculer sur une même échelle les émissions des divers agents de forçage radiatif en tenant compte de leur effet sur le climat. Cet indice décrit, pour un mélange donné et une quantité donnée de GES, la quantité de CO<sub>2</sub> qui aurait le même impact sur le réchauffement planétaire, lorsque mesurée sur une période déterminée.

Les définitions sont tirées de : Programme des Nations Unies pour l'environnement. « Rapport 2023 sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction des émissions » (en anglais seulement) (20 novembre 2023) En ligne : <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/43922/EGR2023.pdf?sequence=3>.

Cette étude montre que 65 % des sociétés interrogées qui ont indiqué avoir des cibles d'émissions de GES ont communiqué un objectif de réduction absolu. Ce sont 57 % des sociétés interrogées qui ont communiqué des objectifs en matière d'émissions de GES ont communiqué un objectif de zéro émission nette (Figure 11A).

Par rapport à l'étude précédente, la présente étude montre une nette tendance à l'augmentation du nombre de sociétés qui divulguent un objectif de réduction absolu des émissions de GES. Les objectifs de zéro émission nette demeurent également populaires, mais contrairement à l'étude précédente, elles ne constituent pas la cible la plus largement citée.

Comparativement à l'étude précédente, le nombre de sociétés qui mentionnent des objectifs de zéro émission nette a considérablement diminué. En 2023, bon nombre des revendications les plus notables en matière d'écoblanchiment visaient les sociétés pour la représentation liée à la carboneutralité.

Figure 11A - Le graphique ci-dessous illustre les types d'objectifs établis par les sociétés interrogées.

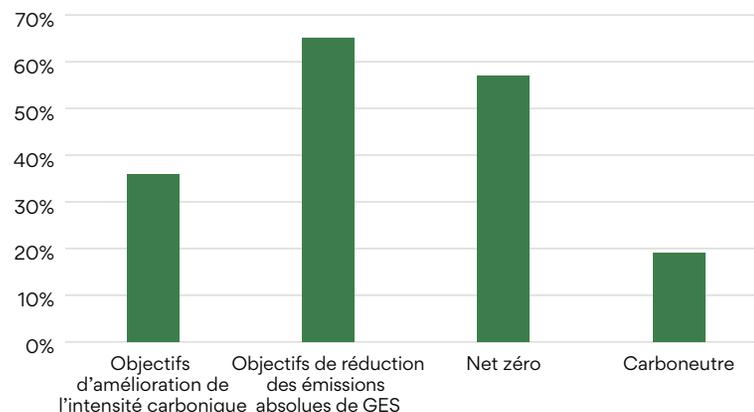
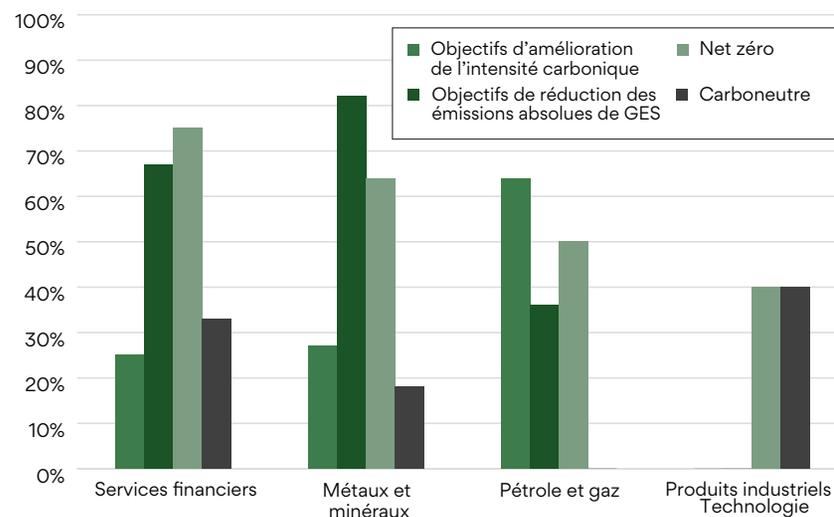


Figure 11B - Le graphique ci-dessous illustre les types d'objectifs établis par les sociétés interrogées, par secteur.





## Rôle continu pour les compensations volontaires des émissions de carbone

Malgré la surveillance accrue du marché volontaire du carbone par les médias et d'autres parties prenantes, sur les 91 % des sociétés interrogées qui ont déclaré avoir un objectif de réduction des émissions de GES, 48 % ont fait part de leur intention d'utiliser des compensations carbone pour atteindre leurs objectifs.

Les sociétés semblent répondre aux inquiétudes suscitées par le marché volontaire du carbone en élaborant des lignes directrices et des politiques relatives à l'utilisation des compensations carbone – 40 % des sociétés interrogées qui ont exprimé leur intention d'utiliser des compensations carbone ont également divulgué des politiques ou d'autres limites liées à cette utilisation future des compensations carbone. Ces politiques ou limites allaient d'engagements visant à limiter l'utilisation de compensations carbone aux émissions résiduelles qu'il n'était pas possible d'éliminer sur le plan technologique aux fins de l'atteinte de l'objectif de zéro émission nette, à des engagements visant uniquement l'utilisation de compensations carbone générées par la société ou ses sociétés affiliées.

Les objectifs de zéro émission nette d'ici 2050 pour les entreprises ont été établis à la suite de l'Accord de Paris, qui a été conclu en 2015 lors de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques (COP21) à Paris. Dans l'Accord de Paris, les 195 pays du monde avaient accepté de parvenir à des émissions mondiales nettes nulles d'ici 2050 dans le cadre de l'engagement mondial visant à limiter l'augmentation de la température globale à 1,5 (par rapport aux niveaux préindustriels). Afin de démontrer leur engagement à progresser de manière continue vers zéro émission nette d'ici 2050, les pays du monde ont également accepté de réduire leurs émissions absolues de 45 % d'ici 2030 (par rapport à 2010). Afin de démontrer leur appui aux engagements pris à l'échelle mondiale dans le cadre de l'Accord de Paris, les entreprises ont commencé à prendre des engagements en faveur du zéro émission nette, conformément aux termes de l'accord (avec la possibilité que des réductions obligatoires commencent à émerger pour certains secteurs).

Conformément à l'engagement de l'Accord de Paris envers un objectif provisoire, et probablement en raison de preuves indiquant que les pays ne sont pas en voie d'atteindre ces objectifs provisoires<sup>22</sup>, les objectifs intermédiaires d'une société sont de plus en plus perçus comme un indicateur de son engagement envers ses objectifs de zéro émission nette.

## Objectifs provisoires sur la voie du zéro émission nette

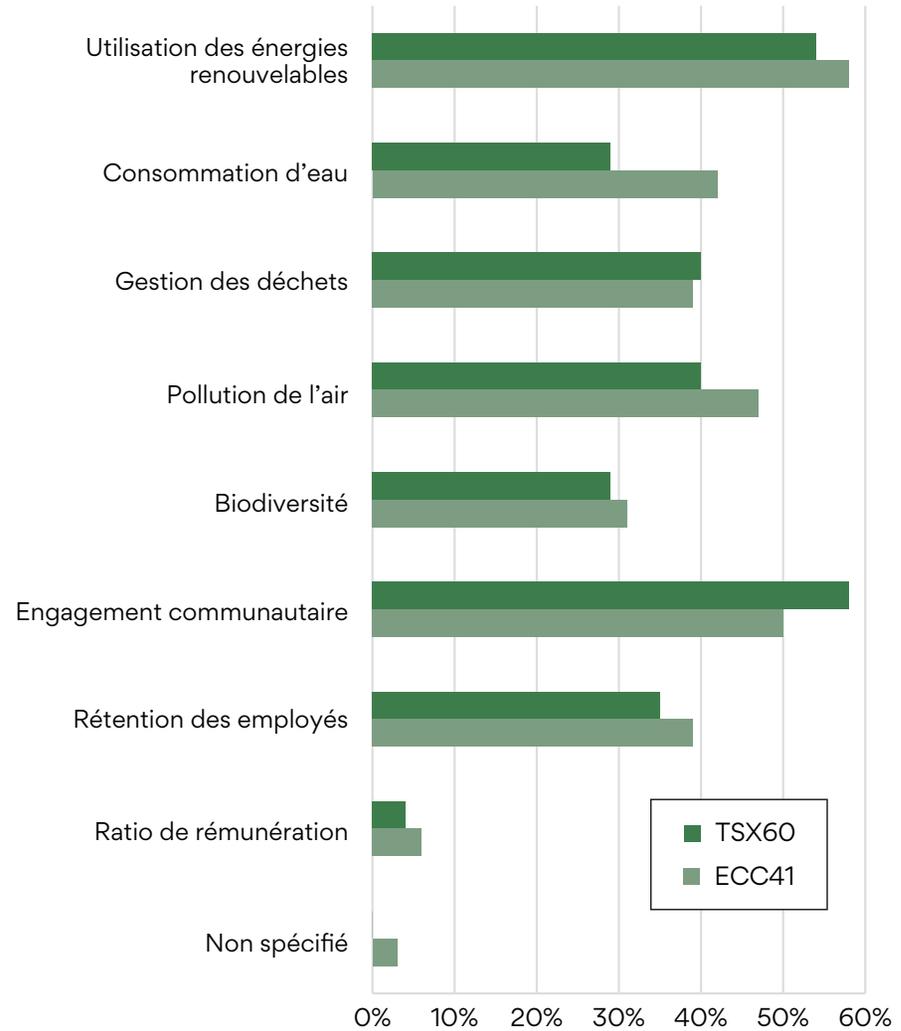
L'étude nous a également permis de vérifier si les sociétés qui établissent des objectifs de réduction des GES fixent aussi des objectifs de réduction provisoires. Les objectifs provisoires de réduction des GES communiqués au public sont particulièrement pertinents par rapport aux objectifs de zéro émission nette, car leur date cible est le plus souvent 2050. Sans ces objectifs provisoires, une échéance aussi lointaine que 2050 pour atteindre un objectif peut sembler dénuée de sens. L'étude a révélé que, parmi les sociétés interrogées ayant des objectifs de zéro émission nette, 90 % ont également fixé des objectifs provisoires de réduction des émissions de GES.

22. Nations Unies : « Sommes-nous sur la bonne voie pour atteindre l'objectif de zéro émission nette d'ici à 2050? ». En ligne : <https://www.un.org/fr/climatechange/net-zero-coalition>

### Autres objectifs « E » et « S »

Outre les objectifs liés aux émissions de GES, de nombreuses sociétés font référence à leurs intentions concernant d'autres objectifs et cibles « E » ou « S » dans leurs documents d'information continue.

Figure 12A - Le graphique ci-dessous illustre les sujets d'objectifs « E » et « S » mentionnés par les sociétés interrogées.



## D. Propositions d'actionnaires

Les propositions d'actionnaires, qui sont une forme d'activisme actionnarial au Canada, continuent de gagner en popularité. Les statuts des sociétés canadiennes permettent aux actionnaires de soumettre des propositions (sous réserve de remplir certaines conditions) qui seront soumises au vote lors des assemblées annuelles des actionnaires.

Souvent, ces propositions sont de nature « consultative » parce que le sujet de la proposition concerne quelque chose que les actionnaires n'ont pas le pouvoir, en vertu du droit des sociétés, de demander à une société de faire. En vertu du droit des sociétés, le pouvoir d'administrer les activités et les affaires d'une société (qui est un pouvoir considérable) appartient au conseil d'administration.

Par conséquent, bien que les actionnaires ne puissent pas ordonner à une société de prendre des mesures particulières, une proposition consultative reste un

mécanisme puissant que les actionnaires peuvent utiliser pour souligner les questions qui leur tiennent à cœur et pour transmettre au conseil d'administration de la société les impressions des actionnaires à l'égard de ces questions.

Cette étude analyse à la fois les propositions d'actionnaires liées à l'ESG qui ont été présentées et soumises au vote lors de l'assemblée générale annuelle, et celles qui ont été retirées avant la tenue de l'assemblée.



## Combien de sociétés ont reçu une proposition d'actionnaires liée à l'ESG

Nous avons constaté qu'environ 28 % des sociétés interrogées ont reçu une ou plusieurs propositions d'actionnaires liées à l'ESG (Figure 13A). Parmi ces sociétés, environ 78 % avaient reçu au moins une proposition d'actionnaires liée à l'ESG qui a été soumise à un vote (Figure 13B). À l'inverse, environ 22 % des sociétés qui ont reçu au moins une proposition d'actionnaires liée à l'ESG ont négocié un accord pour l'ensemble des propositions reçues. De façon générale, cela correspond aux résultats de notre étude précédente.

Il convient de noter que plus de la moitié (environ 57 %; Figure 13C) du nombre total de propositions d'actionnaires liées à l'ESG reçues par les sociétés interrogées ont fait l'objet d'un vote.

Figure 13A - Le graphique ci-dessous illustre la proportion des sociétés interrogées qui ont reçu une ou plusieurs propositions d'actionnaires liées à l'ESG.

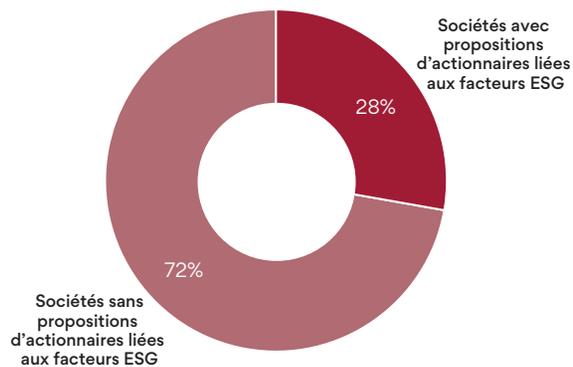


Figure 13B - Pour les sociétés interrogées qui ont reçu une ou plusieurs propositions d'actionnaires liées à l'ESG, le graphique ci-dessous illustre la proportion de ces sociétés dont au moins une de ces propositions a fait l'objet d'un vote.

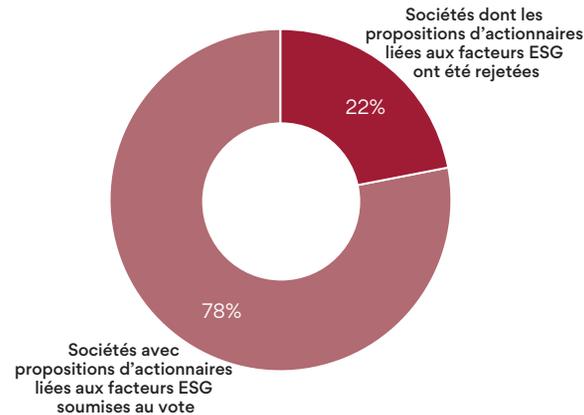
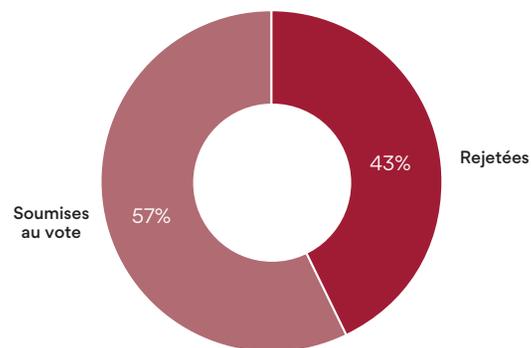


Figure 13C - Le graphique ci-dessous illustre la proportion du nombre total de propositions liées à l'ESG reçues par toutes les sociétés interrogées qui ont fait l'objet d'un vote.



## Quel est le sujet des propositions d'actionnaires liées à l'ESG?

Parmi les sociétés interrogées qui ont reçu des propositions d'actionnaires liées à l'ESG, environ 33 % ont reçu une proposition liée aux facteurs environnementaux, 35 % en ont reçu une liée aux facteurs sociaux, 29 % en ont reçu une liée à la gouvernance. En outre, 3 % d'entre elles ont reçu une proposition d'actionnaire anti-ESG. Il est possible qu'une proposition d'actionnaire porte sur plus d'un sujet. Par exemple, une proposition d'actionnaires axée sur la surveillance des comités du conseil d'administration est classée comme une proposition de gouvernance, tout en étant également classée dans la catégorie environnementale ou sociale à laquelle elle se rapporte (Figure 14A).

Parmi ces propositions, ce sont environ 73 % des propositions environnementales, 68 % des propositions sociales, 27 % des propositions de gouvernance et la totalité des propositions anti-ESG qui ont été soumises à un vote (Figure 14B).

Le faible pourcentage des propositions de gouvernance soumises au vote laisse croire que les sociétés sont plus enclines à négocier et à régler des questions liées à la gouvernance. En revanche, les propositions environnementales, sociales et anti-ESG étaient moins susceptibles d'aboutir à une résolution par voie de règlement.

Les types de propositions environnementales reçues par les sociétés interrogées couvrent un large éventail de sujets, notamment des propositions concernant des votes consultatifs sur les politiques environnementales (« say on climate »), des engagements en matière de réduction des émissions de GES, des politiques environnementales, la réduction du financement des combustibles fossiles et l'harmonisation du lobbying lié au climat avec les engagements publics déclarés. En général, ces propositions ont reçu un soutien faible à moyen, allant d'environ 3 % à 27 %. Toutefois, une proposition d'actionnaires a reçu un soutien majoritaire d'environ 99 %. Cette proposition demandait à la société de produire un rapport périodique décrivant la manière dont les activités de lobbying et de défense des politiques publiques de la société s'harmonisaient à son objectif de zéro émission nette.

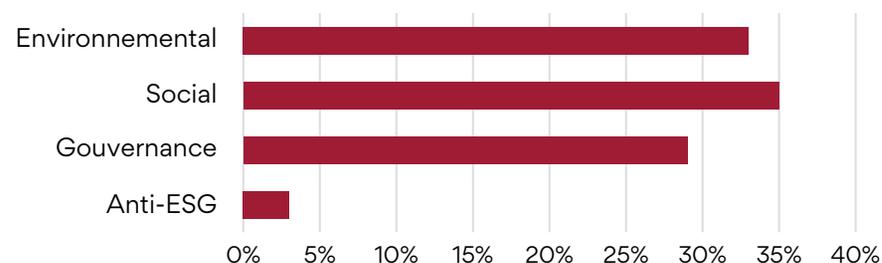
En ce qui concerne les propositions à caractère social, une grande partie d'entre elles portaient sur des questions relatives à l'équité raciale, aux droits de la personne et au bien-être des employés. Notamment, il n'y avait qu'une seule proposition concernant la réconciliation et l'engagement auprès des Autochtones. La plupart de ces propositions ont reçu un soutien modéré allant de 11 % à 26 %, le soutien le plus élevé obtenu étant de 42 %. Cette proposition invitait le

conseil d'administration à superviser un audit portant sur les conséquences négatives pour les parties prenantes non blanches et les communautés de couleur.

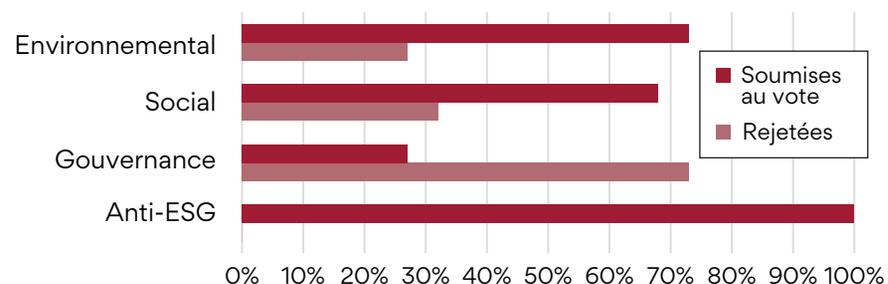
Les propositions liées à la gouvernance concernaient les compétences linguistiques des administrateurs, l'utilisation éthique de l'intelligence artificielle et les demandes de divulgation des ratios entre la rémunération du PDG et celle d'un employé général ou d'un « travailleur moyen ». Ces propositions ont reçu un appui de l'ordre de 5 % à 12 %.

Trois propositions anti-ESG, toutes reçues par des institutions de services financiers, leur demandant de réaffirmer explicitement leur engagement à continuer d'investir et de financer le secteur canadien du pétrole et du gaz. Ces propositions ont reçu un faible appui allant de 0,87 % à 1,25 %.

**Figure 14A** – Pour les sociétés interrogées qui ont reçu une ou plusieurs propositions d'actionnaires liées à l'ESG, le graphique ci-dessous illustre la catégorie de cette ou de ces propositions (il indique s'il s'agissait d'une proposition liée aux facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance ou anti-ESG). Remarque : Plus d'une catégorie peut s'appliquer à une proposition d'actionnaires donnée et, par conséquent, les totaux du tableau peuvent ne pas totaliser 100 %.



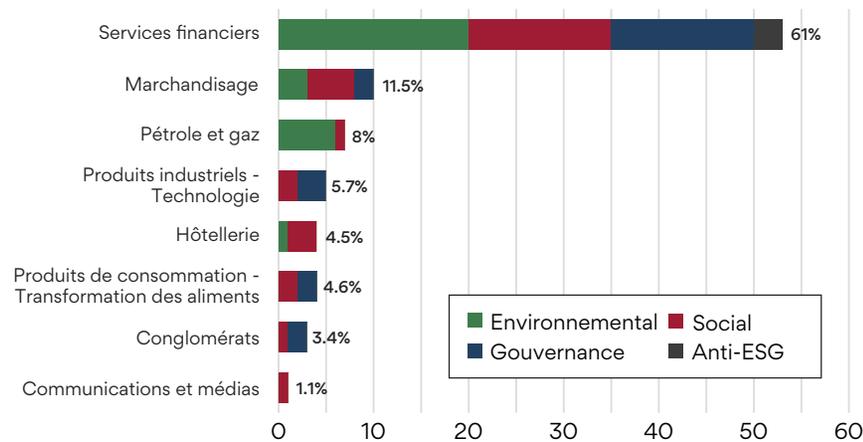
**Figure 14B** – Le graphique ci-dessous illustre la proportion d'un type particulier de proposition d'actionnaires liée à l'ESG qui a été soumise au vote.



## Quels sont les secteurs qui ont reçu des propositions d'actionnaires liées à l'ESG?

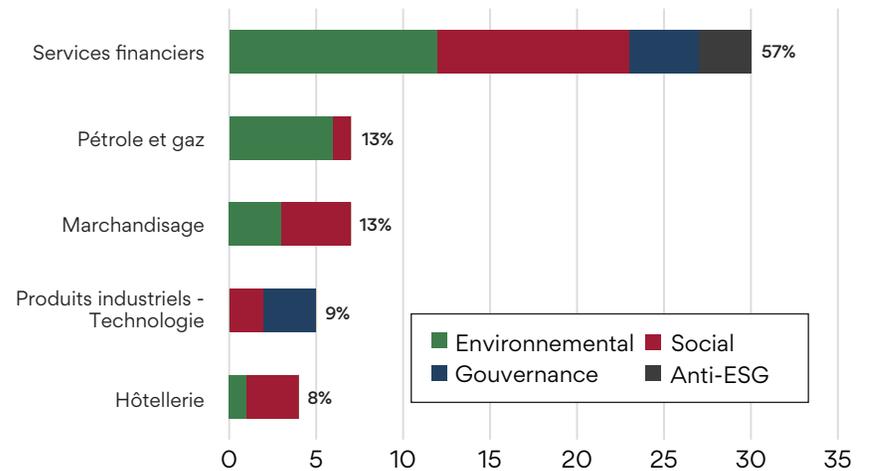
Fait notable, environ 61 % de toutes les propositions d'actionnaires qui ont été reçues par les sociétés interrogées l'ont été par des sociétés du secteur des services financiers. En outre, il convient de noter qu'environ 86 % de toutes les propositions d'actionnaires reçues par les sociétés de l'industrie pétrolière et gazière étaient liées à des préoccupations environnementales (Figure 15A).

**Figure 15A** - Pour les sociétés interrogées qui ont reçu une ou plusieurs propositions d'actionnaires liées à l'ESG, le graphique ci-dessous illustre à la fois le secteur d'activité de la société qui a reçu une proposition liée à l'ESG et les catégories de propositions. Remarque : Plusieurs catégories peuvent s'appliquer à une même proposition d'actionnaires.



Sur l'ensemble des propositions d'actionnaires liées à l'ESG qui ont fait l'objet d'un vote, environ 57 % ont été reçues par des sociétés du secteur des services financiers. Il convient de noter que toutes les propositions d'actionnaires liées à l'ESG reçues par les sociétés des secteurs du pétrole et du gaz, de l'hôtellerie et de la technologie ont fait l'objet d'un vote. En revanche, toutes les propositions d'actionnaires liées à l'ESG reçues par les sociétés des secteurs des produits de consommation et de la transformation alimentaire, des conglomérats et des communications et des médias ont été réglées (Figure 15B).

**Figure 15B** - Pour les sociétés interrogées qui ont reçu une ou plusieurs propositions d'actionnaires liées à l'ESG et qui ont fait l'objet d'un vote, le graphique ci-dessous illustre à la fois le secteur d'activité de la société qui a reçu une proposition liée à l'ESG et les catégories de propositions. Remarque : Plusieurs catégories peuvent s'appliquer à une même proposition d'actionnaires.



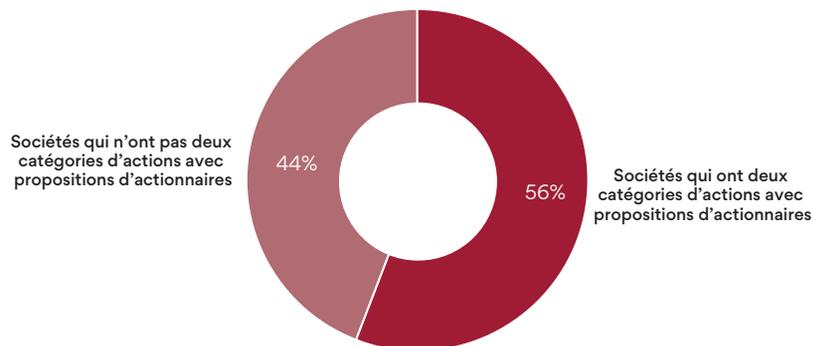
## Une remarque sur les sociétés à deux catégories d'actions et les propositions d'actionnaires liées à l'ESG

Une société à deux catégories d'actions est une société qui compte au moins deux types de catégories d'actions comportant des droits de vote différents. C'est typiquement le cas lorsque les fondateurs ou une famille dirigeante conservent une petite proportion du nombre total d'actions en circulation de la société, mais gardent un contrôle important en raison du pouvoir de vote associé à ces actions.

Cette étude a révélé que près d'une société sur cinq (environ 17 %) ayant reçu une proposition d'actionnaires liée à l'ESG qui a été soumise au vote dispose d'une structure d'actions à deux catégories (Figure 16A). Il convient de noter qu'une seule société à deux catégories d'actions ayant reçu une proposition liée à l'ESG a vu cette proposition retirée.

Même s'il est généralement extrêmement difficile d'obtenir l'approbation majoritaire d'une proposition d'actionnaires dans une société à deux catégories d'actions, il semble bien que les actionnaires continuent d'utiliser le mécanisme de proposition d'actionnaires pour mettre en avant les questions qui les préoccupent.

**Figure 16A** – Pour les sociétés interrogées qui ont eu une ou plusieurs propositions d'actionnaires liées à l'ESG n'ayant pas été retirées, le graphique ci-dessous illustre le pourcentage d'entre elles qui ont une structure d'actions à deux catégories d'actions.



## E. Enjeux sociaux

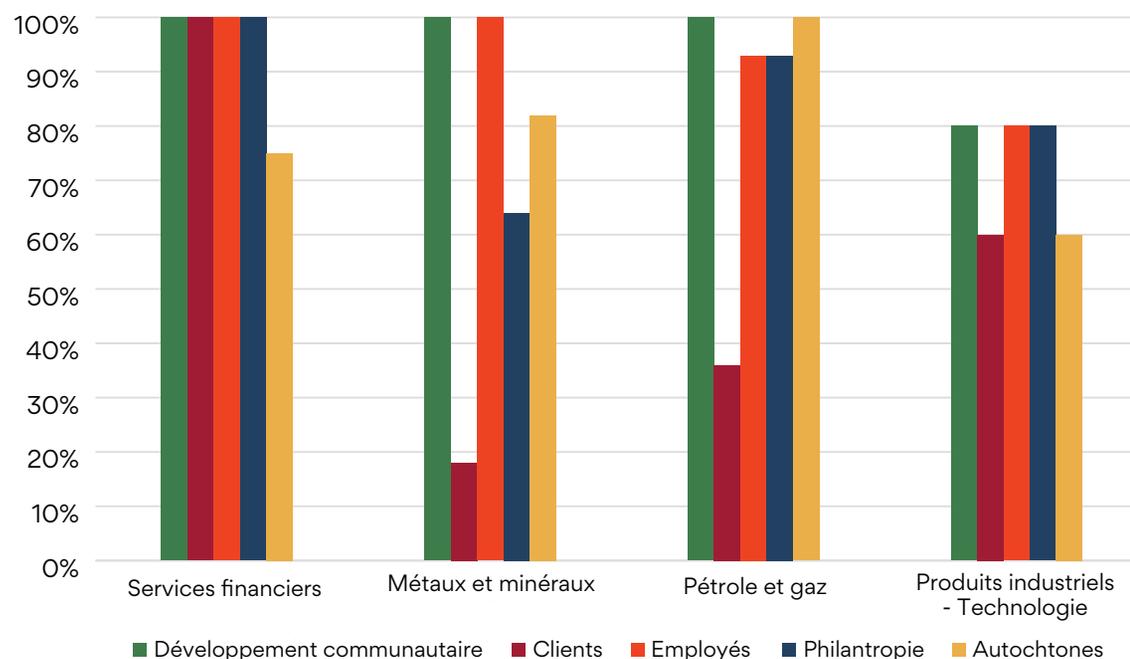
La catégorie « S » des facteurs ESG concerne le capital social et humain d'une société, ainsi que la manière dont cette dernière interagit avec ses parties prenantes.

Parmi les exemples d'interactions d'une société avec ses parties prenantes, on peut citer le traitement de ses employés en matière de santé, de sécurité et de pratiques de travail, la gestion de la chaîne d'approvisionnement et les politiques en matière de droits de la personne, les pratiques en matière de protection de la vie privée et de sécurité des données, ainsi que la qualité et la sécurité des produits. Un autre type important d'interaction entre une société et ses parties prenantes concerne l'impact sur les collectivités au sein desquelles la société exerce ses activités et les relations qu'elle entretient avec elles, et en particulier son engagement auprès des Autochtones. L'équité, la diversité et l'inclusion (EDI) ont fait l'objet d'une attention considérable au cours des dernières années. Pour cette raison, et comme indiqué ci-dessus dans la rubrique *À propos de cette étude - Note sur la divulgation des principes d'équité, de diversité et d'inclusion*, ces principes ont été délibérément exclus de cette étude.

L'étude a révélé que 94 % des sociétés interrogées mettent en évidence les questions sociales au-delà de l'EDI dans leurs documents d'information et que plus de 80 % de celles qui font partie des secteurs des services financiers, des métaux et minéraux, du pétrole et du gaz, des produits industriels et de la technologie divulguent des informations liées aux facteurs sociaux, que ce soit concernant leurs em-

ployés ou le développement et les relations avec les collectivités (ce qui inclut les droits de la personne) (Figure 17A). Plus de 60 % des entreprises publient des informations relatives à la réconciliation et à l'engagement auprès des Autochtones. La mesure dans laquelle les entreprises mettent l'accent sur les questions sociales au-delà de l'EDI est similaire aux résultats de notre étude précédente.

Figure 17A – Pour les sociétés interrogées, les graphiques ci-dessous illustrent les parties prenantes ou les initiatives « S » mentionnées dans les quatre secteurs d'activité de référence.



## Rémunération équitable

Le paysage juridique canadien en matière de rémunération a considérablement évolué ces dernières années, au moins en partie en réponse à la sensibilisation croissante du public à l'impact de la discrimination systémique sur les femmes et d'autres groupes en quête d'équité. Alors que la plupart des administrations exigent depuis longtemps un « salaire égal pour un travail égal » en interdisant à un employeur de rémunérer différemment ses employés en fonction de leur sexe, l'Ontario, le Québec et le secteur fédéral disposent désormais tous trois de lois sur l'équité salariale qui imposent un « salaire égal pour un travail de valeur égale ». Ces lois imposent aux employeurs d'analyser de façon proactive leurs pratiques salariales afin de détecter et, le cas échéant, de corriger les écarts salariaux des catégories d'emplois à prédominance féminine.

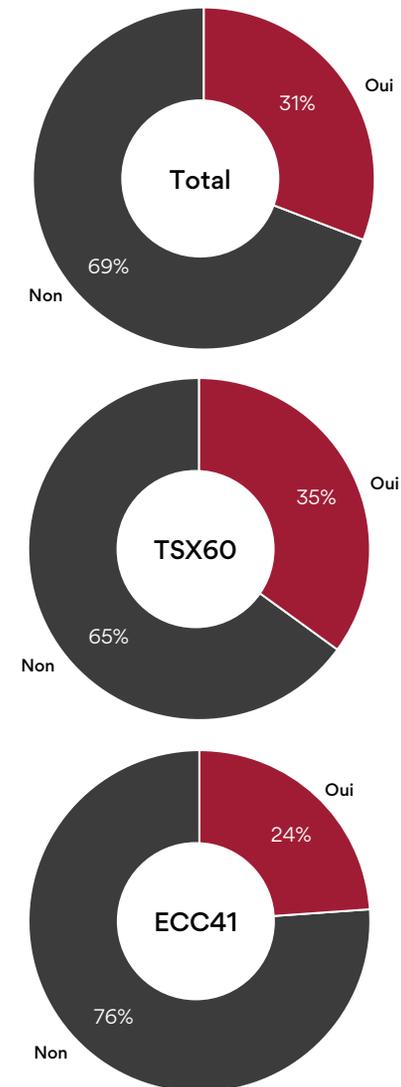
Certaines administrations imposent également des formes de déclaration des écarts salariaux aux organismes de réglementation, souvent appelées « équité en matière d'emploi » ou « transparence salariale ». Cette déclaration des écarts salariaux implique généralement la communication du ratio de la rémunération ou des éléments de la rémunération (p. ex., les primes) gagnés par un groupe donné en quête d'équité par rapport à l'ensemble de l'effectif. Par exemple, les grands employeurs du secteur fédéral doivent rendre compte des écarts salariaux, des primes et d'es heures supplémentaires pour les femmes, les Autochtones, les personnes handicapées et les membres des minorités visibles (définies dans la loi comme des personnes, autres que les Au-

tochtones, qui ne sont pas de race blanche ou qui n'ont pas la peau blanche). Ces écarts salariaux sont à leur tour publiés par Emploi et Développement social Canada. De même, les grands employeurs de Colombie-Britannique seront bientôt tenus de préparer des rapports annuels sur la transparence salariale en ce qui concerne les différences entre les groupes désignés de personnes en matière de rémunération, y compris l'identité de genre déclarée par les employés.

La grande majorité des sociétés au Canada n'ont pas l'obligation juridique de divulguer les écarts salariaux dans leur milieu de travail et d'en rendre compte publiquement, et aucune n'a actuellement l'obligation juridique d'inclure ces renseignements dans ses documents d'information continue en vertu des lois sur les valeurs mobilières; toutefois, bon nombre d'entre elles ont commencé à le faire volontairement. Dans cette étude, nous avons constaté qu'environ le tiers des sociétés interrogées ont choisi de présenter certains écarts salariaux avec des ratios quantitatifs, alors que le taux est légèrement plus élevé chez les sociétés du TSX60 et plus faible chez les sociétés de la ECC41 (Figure 18A)<sup>23</sup>.

Ces pourcentages sont importants étant donné que les ratios d'écarts salariaux sont un type émergent d'information relative aux facteurs ESG; on ne les communique pas depuis longtemps. De plus, plusieurs autres sociétés interrogées ont indiqué leur intention de fournir des informations quantitatives sur les écarts salariaux à compter de l'année prochaine.

Figure 18A – Le graphique ci-dessous illustre le pourcentage des sociétés interrogées qui divulguent des rapports sur les écarts salariaux.



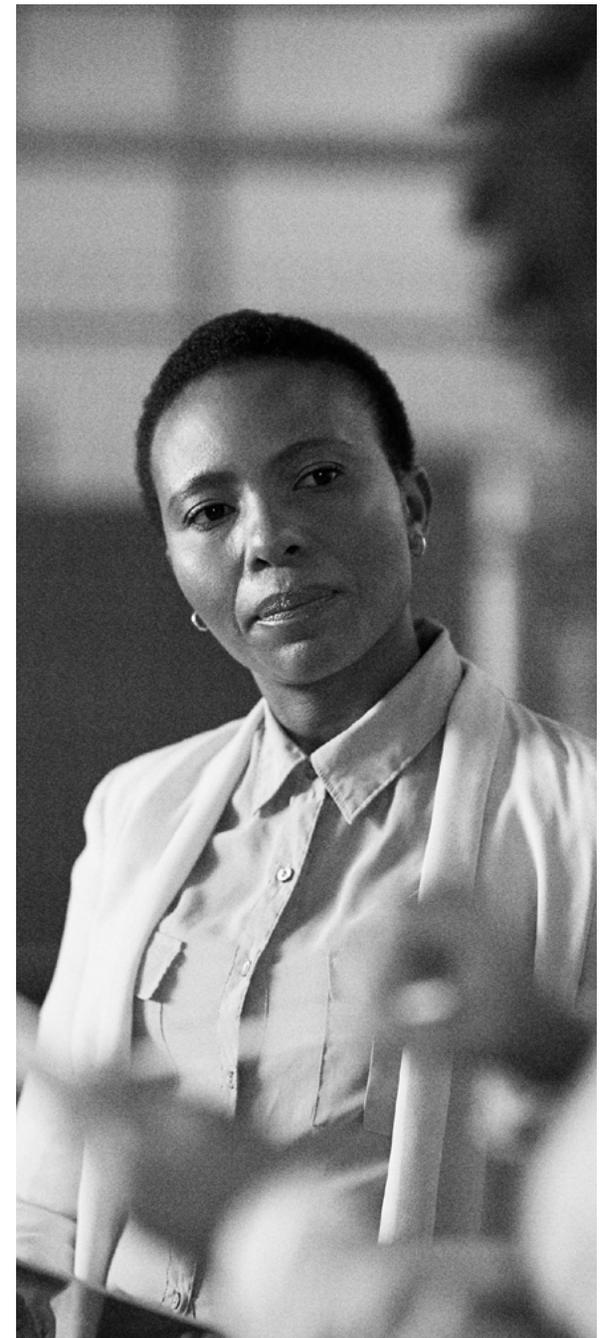
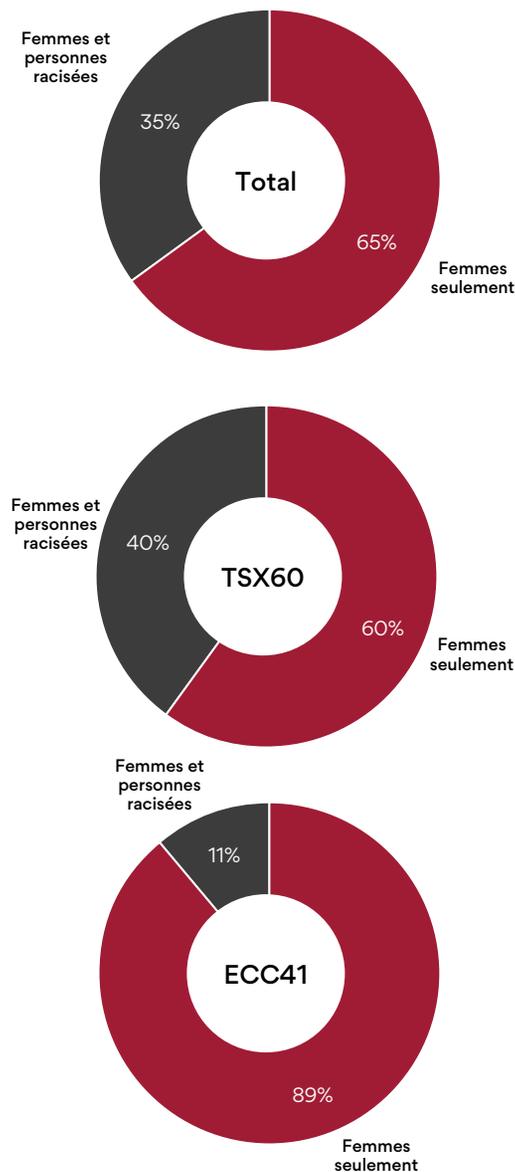
23. Dans la présente étude, l'information sur les écarts salariaux a été considérée comme étant communiquée uniquement lorsque les sociétés fournissaient des chiffres et des ratios réels, et nous avons exclu celles qui ne faisaient état que d'énoncés qualitatifs concernant les pratiques de rémunération équitables.

Notamment, le ratio d'entreprises qui divulguent des données sur les écarts salariaux est le plus élevé dans les secteurs du commerce et des services financiers, avec respectivement 50 % et 42 %.

Parmi les sociétés interrogées qui fournissent des renseignements sur les écarts salariaux, toutes publient dans leurs rapports des données sur les écarts salariaux fondés sur le sexe. De ces mêmes entreprises, 35 % divulguent également des données sur les écarts salariaux à l'égard des employés qui s'identifient comme membres d'une minorité raciale ou visible. L'une des sociétés interrogées a également communiqué des données sur les écarts salariaux relatifs aux employés qui s'identifient comme personnes handicapées.

Outre ces trois catégories de divulgation des écarts salariaux, la portée de l'examen couvrait la vérification de la divulgation des écarts salariaux relatifs aux Autochtones ou aux personnes racisées; toutefois, aucune des sociétés interrogées n'a inclus de telles divulgations dans ses rapports. Bien que la plupart des sociétés interrogées ayant divulgué de l'information sur les écarts salariaux aient inclus cette dernière dans les rapports sur l'ESG et le développement durable, une société a plutôt choisi d'inclure cette information dans la circulaire de sollicitation de procurations de la direction et dans le rapport annuel.

**Figure 18B** - Pour les sociétés interrogées qui ont communiqué des données sur les écarts salariaux, les graphiques ci-dessous illustrent le pourcentage d'entre elles qui divulguent des écarts salariaux en fonction du sexe et de l'appartenance à une minorité raciale ou visible.



## Déclaration du travail forcé et du travail des enfants

Afin de mettre en œuvre l'engagement international du Canada de contribuer à la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants, le gouvernement fédéral canadien élabore un cadre législatif général pour prévenir le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement. Plus concrètement, le projet de loi S-211, *Loi édictant la Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement et modifiant le Tarif des douanes* a reçu la sanction royale le 11 mai 2023 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024 sous le nom de *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement*. Cette loi exige que les entreprises déposent un rapport annuel identifiant, entre autres, les zones à risque de travail forcé ou de travail des enfants dans leurs chaînes d'approvisionnement, les mesures prises pour remédier à ces risques et la formation dispensée aux employés en ce qui concerne le travail forcé et le travail des enfants.

À l'heure actuelle, la plupart des sociétés interrogées (67 % des sociétés du TSX60 et 49 % des sociétés de la ECC41) ne font que des déclarations sur les politiques ou les processus qu'elles ont mis en place relativement au travail forcé et au travail des enfants, déclarant généralement avoir un seuil de tolérance zéro dans leurs chaînes d'approvisionnement (*Figure 19A*). Les sociétés ne fournissent pas encore le niveau d'information exigé par la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement* en 2024. Par exemple, seulement 20 % des sociétés du TSX60 et 10 % des sociétés de la ECC41 rendent compte des éléments de leurs activités ou de leurs chaînes d'approvisionnement qui comportent un risque de travail forcé ou de travail des enfants. Nous nous attendons à un changement radical dans la déclaration de ces questions, avec l'introduction de nouvelles exigences de déclaration d'ici la fin de 2024.

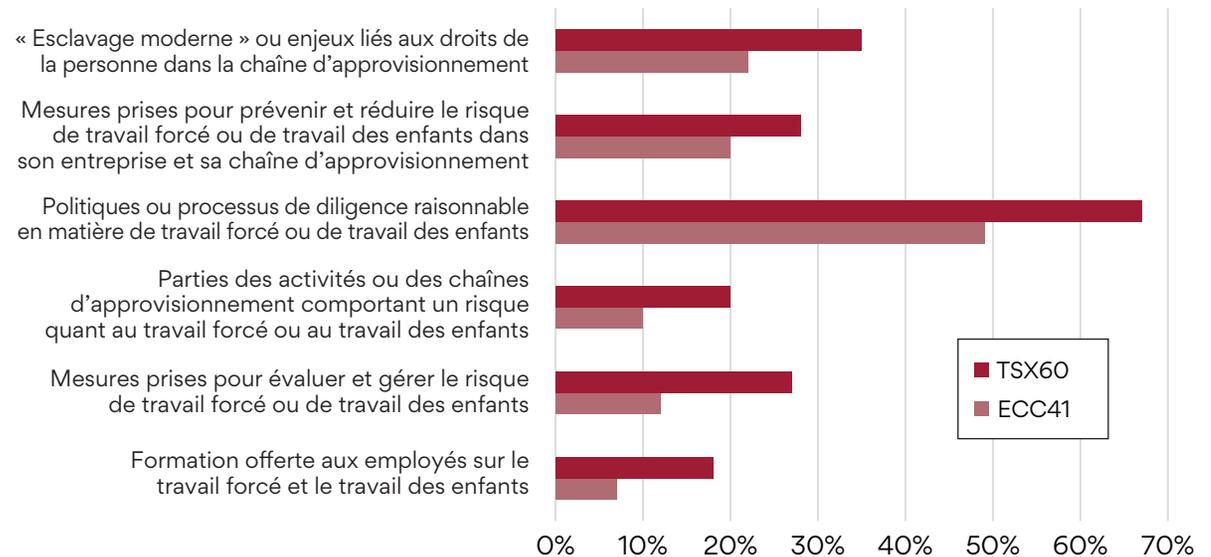
De plus, dans son budget fédéral de mars 2023, le gouvernement fédéral canadien a annoncé son nouvel engagement à présenter une loi distincte d'ici 2024 pour « éradiquer le travail forcé des chaînes d'approvisionnement canadiennes ». Bien que les détails ne soient pas exhaustifs, la future loi ira probablement au-delà des normes de déclaration et pourrait introduire une forme de « diligence raisonnable en matière de droits de la personne ».

La Commission européenne est allée au-delà des exigences en matière de rapports et a adopté la proposition de Directive sur la diligence raisonnable en matière de développement durable des entreprises (CSDDD), qui suit son cours dans le processus législatif de l'Union européenne (UE). Si elle est adoptée, la CSDDD introduirait et obligerait les entreprises à faire preuve de diligence en identifiant, prévenant et atténuant les impacts négatifs de leurs activités sur les droits de la personne et sur l'environnement dans leurs chaînes d'approvisionnement au niveau international, en plus de devoir rendre des comptes à cet égard. La CSDDD est une extension du « Pacte vert pour l'Europe » de l'UE, qui vise à intégrer le concept de durabilité dans la gouvernance des sociétés. Certains pays de l'UE imposent déjà aux sociétés un devoir de diligence en matière de droits de la personne.

Par exemple, la loi sur la transparence de la Norvège, intitulée *Act relating to enterprises' transparency and work on fundamental human rights and decent working conditions (Transparency Act)*, stipule que le devoir de diligence s'étend à toutes les parties de la chaîne d'approvisionnement, y compris les fournisseurs et les sous-traitants qui interviennent à tous les stades, des matières premières jusqu'au produit fini<sup>24</sup>. La CSDDD permettrait d'uniformiser les règles du jeu pour les États membres de l'UE et de fournir un cadre juridique harmonisé.

À la lumière des récents changements apportés à la réglementation au Canada et partout dans le monde, nous nous attendons à ce qu'une attention accrue soit accordée à la diligence raisonnable dont font preuve les sociétés en matière de droits de la personne dans les chaînes d'approvisionnement, et ce, pour 2024 et au-delà. Un niveau considérable d'activité législative est actuellement déployé à ce sujet, et les entreprises doivent rester attentives à l'évolution rapide de la situation, comme en témoigne ce qui semble être un processus à deux voies comprenant la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement*, une loi sur la déclaration et une loi potentielle prévoyant des exigences obligatoires de diligence raisonnable en matière de droits de la personne.

**Figure 19A** – Pour les sociétés du TSX60 et de la ECC41 interrogées, le graphique ci-dessous illustre le pourcentage d'entre elles qui déclarent ou fournissent des informations sur les différentes questions mentionnées.



24. À télécharger en ligne : <https://www.regjeringen.no/contentassets/c33c3faf340441faa7388331a735f9d9/transparency-act-english-translation.pdf>

## Réconciliation et engagement auprès des Autochtones

À l'heure actuelle, plus de 60 % des sociétés interrogées communiquent de l'information sur la réconciliation et l'engagement auprès des Autochtones.

Les sociétés interrogées exerçant leurs activités dans les secteurs du pétrole et du gaz, des services publics (gaz et électricité) et des métaux et minéraux sont plus susceptibles d'avoir un plan ou une politique en matière de réconciliation et d'engagement auprès des Autochtones; la majorité de ces sociétés ont présenté des plans ou des politiques (Figure 20B). Ce résultat est conforme à la réalité selon laquelle ces sociétés exercent leurs activités dans des secteurs qui sont habituellement tenus de s'engager auprès des peuples autochtones dans le cadre des processus d'octroi de permis et de réglementation. De plus, les sociétés œuvrant dans les secteurs extractifs, comme le pétrole et le gaz ou les métaux et minéraux, peuvent également être légalement tenues de divulguer les paiements versés aux peuples autochtones du Canada en vertu de la *Loi sur les mesures de transparence dans le secteur extractif* (LMTSE).

Seule une minorité des sociétés interrogées dans les secteurs qui ne sont généralement pas tenus par la loi de s'engager auprès des peuples autochtones (produits industriels, transport et services environnementaux, et marchandisage) ont divulgué des plans ou des politiques relatifs à la réconciliation ou à l'engagement auprès des Autochtones.

Une exception intéressante est constituée par les quelque 75 % d'entreprises interrogées du secteur des services financiers, lesquelles ont divulgué des plans ou des politiques en matière de réconciliation ou d'engagement auprès des Autochtones. Cela s'explique très certainement par le rôle que jouent les sociétés de services financiers en appui au développement économique et à la réconciliation économique des Autochtones. En particulier, on note le nombre croissant d'entités publiques et d'entreprises autochtones qui ont besoin de services bancaires pour soutenir une participation économique croissante. Comme nous le verrons plus loin, c'est quelque chose que nous prévoyons voir augmenter au cours des prochaines années.

Figure 20A - Le graphique ci-dessous illustre le pourcentage des sociétés interrogées qui ont présenté une politique ou un plan officiel en matière de réconciliation et d'engagement auprès des Autochtones.

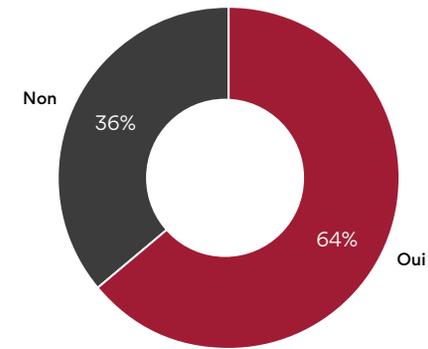
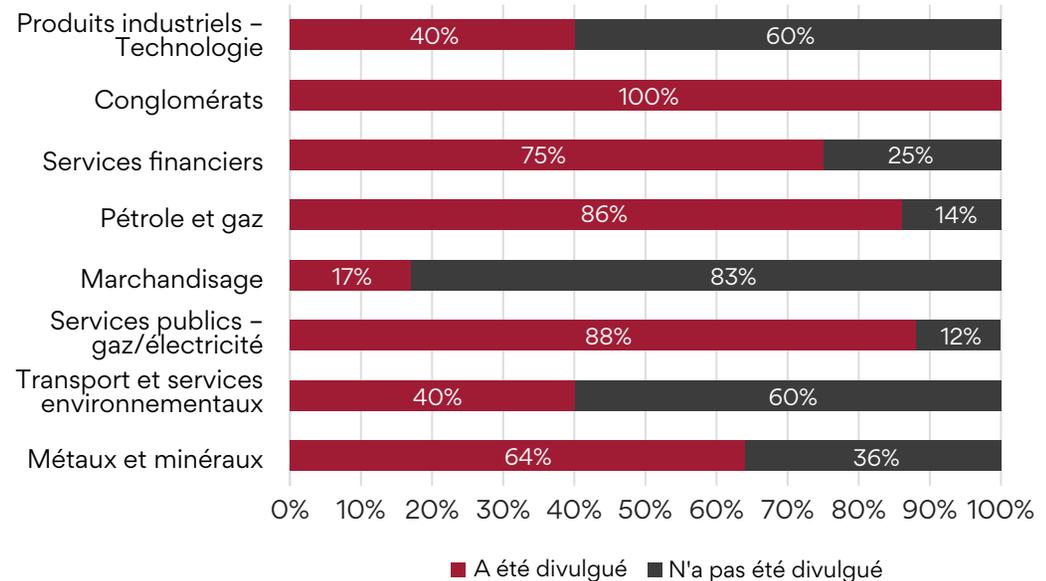


Figure 20B - Le graphique ci-dessous illustre le pourcentage des sociétés interrogées qui ont présenté une politique ou un plan officiel concernant la réconciliation et/ou l'engagement auprès des Autochtones dans huit secteurs.



## F. Information prospective

En vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières, l'information prospective (IP) regroupe l'information concernant « des événements, des conditions ou des résultats financiers possibles, fondés sur des hypothèses concernant les conditions économiques et plans d'action futurs ».

Comme c'est le cas pour toute autre divulgation publique, l'IP qui contient une fausse déclaration pourrait potentiellement entraîner une condamnation en vertu du régime de responsabilité civile pour la divulgation sur le marché secondaire relatif aux lois sur les valeurs mobilières applicables. Ce régime prévoit également une sphère de sécurité pour les sociétés émettrices en ce qui concerne l'IP si, en termes généraux, un émetteur avait une base raisonnable pour faire la déclaration contenue dans l'IP et que le document qui contient l'IP : i) contient une mise en garde raisonnable identifiant l'IP et les facteurs importants qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement de la déclaration contenue dans l'IP; et ii) fournit un énoncé des facteurs ou des hypothèses d'importance qui ont été appliqués pour faire la déclaration applicable énoncée dans l'IP.

Cette étude a tenté de répondre à la question de savoir si les sociétés qui se fixent certains objectifs d'émissions de GES dans leurs rapports sur le développement durable, ou des objectifs de réduction des émissions de GES pour une certaine date, considèrent ces objectifs (objectifs GES) comme de l'IP et, dans l'affirmative, quelle est l'étendue de l'IP divulguée. Jusqu'à présent, les ACVM n'ont fourni que des indications limitées sur cette question :

- dans l'avis 51-364 du personnel des ACVM, intitulé « Activités du programme d'examen de l'information continue pour les exercices terminés le 31 mars 2022 et le 31 mars 2021 », les ACVM indiquent que l'information fournie par un émetteur indiquant que « la société prévoit être neutre en carbone d'ici 2023 » serait « généralement » considérée comme étant de l'IP;
- en vertu de l'instruction générale proposée pour le projet de Règlement 51-107, les ACVM notent simplement que l'information fournie conformément au projet de règlement « peut » constituer de l'IP.

En examinant l'information fournie par les sociétés interrogées dans leurs rapports sur le développement durable, nous avons constaté que presque toutes ces sociétés avaient des avis de non-responsabilité à l'égard de l'IP (c.-à-d., 96 % des sociétés du TSX60 et 100 % des sociétés de la ECC41). Cette approche uniforme sur le marché est frappante, compte tenu du fait que les rapports sur le développement durable contiennent des informations diffusées largement de manière volontaire. L'approche adoptée dans presque tous les cas peut constituer une reconnaissance implicite du fait que les rapports sur le développement durable pourraient être considérés comme des documents auxquels s'applique le régime de responsabilité civile en matière d'information sur le marché secondaire (et donc, une tentative de bénéficier des dispositions de la limitation de responsabilité en ce qui concerne les avis de non-responsabilité à l'égard de l'IP). Toutefois, malgré l'inclusion très constante des avis de non-responsabilité à l'égard de l'IP, rien dans l'étude n'indique qu'une approche universelle aurait été adoptée par les sociétés émettrices dans ce domaine.

## Identification des objectifs GES en tant qu'IP :

Alors que de nombreuses sociétés émettrices ont expressément défini leurs objectifs d'émissions de GES comme étant de l'IP, un certain nombre de sociétés ne l'ont pas fait. Certaines des sociétés émettrices n'ayant pas identifié leurs objectifs d'émissions de GES comme étant de l'IP envisagent peut-être un tel objectif comme quelque chose qui tient de l'aspiration et qu'on englobe dans un énoncé de « vision » ou un « engagement », plutôt que comme un objectif précis. D'autres sociétés émettrices n'ayant pas identifié les questions liées aux émissions de GES comme étant de l'IP semblent s'appuyer sur l'énoncé général (texte standard) contenu dans l'information relative à l'IP indiquant que l'IP comprend l'information pouvant être définie par l'utilisation de mots comme « cible », « objectif », etc.

En ce qui concerne les sociétés qui ont identifié leurs objectifs d'émissions de GES comme étant de l'IP, voici des exemples de formulations personnalisées utilisées dans ces déclarations :

- « Pour plus de précision, l'information prospective contenue dans ce document comprend, sans s'y limiter : les références à [...] des objectifs et des cibles, y compris la cible de zéro émission nette à atteindre d'ici [date]; les [...] cibles décrites aux pages [...] ».
- « Ces déclarations prospectives comprennent, sans s'y limiter, des déclarations concernant [...] les objectifs financés de zéro émission nette, la réduction des émissions de GES liées aux activités [de la société] [...] ».
- « Les exemples d'information prospective contenue dans ce [document] comprennent : [...] les mesures prévues pour faire face aux impacts des changements climatiques dans nos activités; nos attentes concernant l'impact des nouvelles technologies pour nous permettre d'atteindre nos objectifs ESG [...] ».
- « L'information prospective contenue dans le présent [document] [...] comprend les engagements, les objectifs et les ambitions ultérieures de [la société] [...] y compris la réduction au moyen d'actions participatives des émissions absolues de GES de portée 1 et 2 à raison de [pourcentage précisé] d'ici [date] et l'ambition à long terme d'atteindre un niveau de zéro émission nette provenant des activités d'ici [date]; notre estimation des émissions de portée 3 [...] ».
- « Ces informations prospectives [...] peuvent inclure [...] les objectifs décrits dans notre action stratégique mondiale 2022-2024, à savoir la [...] réduction de nos émissions de gaz à effet de serre (GES) conformément aux objectifs de réduction établis pour les émissions de portée 1, 2 et 3. ».

## Déclaration des facteurs importants et hypothèses :

Les sociétés interrogées sont relativement partagées sur la pratique consistant à relever les facteurs, hypothèses et risques précis liés à l'IP dans le cadre des objectifs d'émissions de GES ou des informations ESG en général. Nous avons constaté que, parmi les sociétés interrogées, 56 % des sociétés du TSX60 et 50 % des sociétés de la ECC41 ont fait référence à des facteurs, à des hypothèses et à des risques précis relativement à leur IP. Néanmoins, de nombreuses sociétés émettrices semblent s'appuyer sur des déclarations générales concernant les facteurs, les hypothèses et les risques relatifs à l'ensemble de l'IP, comme la question des changements climatiques ou la réglementation gouvernementale.

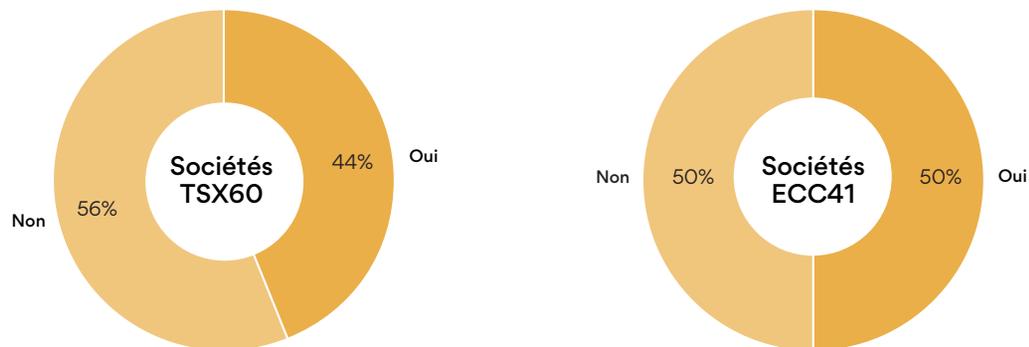
Voici des exemples d'énoncés généraux (standard) identifiant des facteurs, des hypothèses et des risques liés à l'IP :

- « [...] le développement et la puissance de la technologie et des innovations technologiques, et la capacité d'accéder et de mettre en œuvre différemment toute la technologie nécessaire pour atteindre les cibles relatives aux émissions de GES et autres objectifs ESG [...] ».
- « [...] l'évolution de la position des gouvernements concernant la poursuite des stratégies de réduction des émissions de carbone [...] ».
- « [...] les stratégies d'atténuation et d'adaptation aux risques et occasions liés au climat ne seront pas réalisées [...] ».
- « [...] nouvelles technologies ou manque de technologies appropriées nécessaires pour avancer vers nos objectifs [...] ».

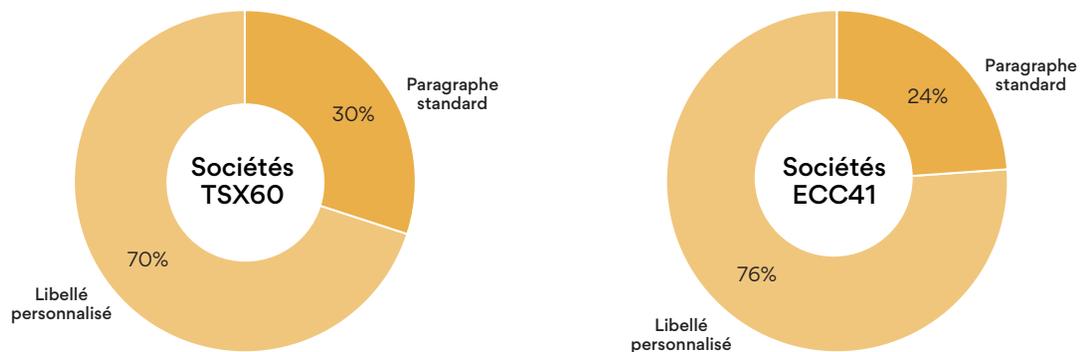
Au fur et à mesure que les organismes de réglementation adoptent des règles concernant la divulgation des données relatives aux émissions, on s'attend à ce que les émetteurs publics s'attachent davantage à déterminer si une telle divulgation pourrait constituer de l'IP, indépendamment du fait que cette information soit contenue dans des documents déposés en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, ou fournie volontairement dans des rapports autonomes liés au développement durable. Nous nous attendons également à ce que l'on accorde plus d'attention à la qualité des avis de non-responsabilité à l'égard de l'IP, à une approche davantage adaptée à la gestion des sujets liés aux facteurs ESG.



**Figure 21A** – Parmi les sociétés interrogées qui ont utilisé un avis de non-responsabilité relatif à l'IP, les graphiques ci-dessous montrent si cet avis faisait référence à des objectifs ou quotas qualitatifs précis liés à l'ESG (tels que des objectifs de réduction des émissions ou des ratios particuliers concernant les questions de diversité, d'équité et d'inclusion).



**Figure 22B** - Parmi les sociétés interrogées qui ont utilisé un avis de non-responsabilité relatif à l'IP, les graphiques ci-dessous montrent si cet avis était général ou personnalisé. Nous avons considéré que les avis de non-responsabilité à l'égard de l'IP étaient adaptés s'ils répondaient directement à des informations et à des stratégies particulières dont il est question dans le rapport sur le développement durable (lequel pourrait ou non faire référence à des objectifs quantitatifs). Nous avons considéré que les avis de non-responsabilité à l'égard de l'IP étaient généraux s'ils ne répondaient pas à des informations particulières fournies dans le rapport sur le développement durable lui-même, mais traitent plus largement de la stratégie d'entreprise (qui peut comprendre des renvois généraux à des sujets liés aux facteurs ESG).



# Le regard tourné vers 2024

En dépit de la résistance en 2023 à l'égard du concept d'« ESG » dans certains pays, nous nous attendons à ce que les investisseurs, les organismes de réglementation et les autres parties prenantes continuent de mettre l'accent sur ces sujets au cours de la prochaine année.

Dans certains cas, les émetteurs devront faire face à des exigences compensatoires de la part de leurs parties prenantes et se demander comment répondre à des préoccupations divergentes. Il faudra insister sur la gestion des risques pour permettre aux conseils d'administration de faire face à ces exigences à la lumière de leurs obligations fiduciaires et de leur devoir d'agir au mieux des intérêts de la société. Les sociétés et leur conseil d'administration devront continuer à prendre en considération un éventail de plus en plus large de questions liées aux facteurs ESG (qu'elles choisissent ou non d'utiliser l'étiquette « ESG »), y compris les nouvelles exigences juridiques ou obligatoires en matière de déclaration, et à évaluer l'importance de ces questions.

Nous nous attendons à ce que les organismes de réglementation et les normalisateurs continuent de jouer un rôle plus important dans l'élaboration de l'information

relative aux facteurs ESG. Nous constatons déjà que des règlements liés à l'ESG sont promulgués à l'échelle mondiale, comme la Directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (CRSD), qui est entrée en vigueur au début de 2023. Au Canada, nous prévoyons qu'une version révisée du projet de Règlement 51-107 sur l'information concernant les questions climatiques sera publiée peu après que la Securities and Exchange Commission des États-Unis aura finalisé sa propre règle d'information sur les changements climatiques (ce qui est prévu en 2024). La CRSD est généralement plus exhaustive que l'une ou l'autre des règles proposées en Amérique du Nord, par exemple en exigeant la communication d'information sur les émissions de portée 3 et son utilisation d'une double norme d'importance relative, et, à l'heure actuelle, on ne sait pas s'il y aura des cadres de conformité de remplacement (la conformité à un cadre de rechange étant réputée conforme à un cadre imposé) pour faciliter la déclaration des émetteurs multiterritoriaux.

À la suite de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques (COP28), qui a eu lieu à la fin de 2023, les discussions ont porté sur l'urgence d'une décarbonisation rapide du système énergétique mondial (et de l'économie en général) pour atteindre la cible de 1,5 degré. Sous l'impulsion de la présidence de la COP28, l'engagement mondial en faveur des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique a reçu

le soutien de 130 pays, qui se sont engagés à tripler les capacités en matière d'énergies renouvelables et à doubler les efforts en matière d'efficacité énergétique d'ici à 2030. De plus, des initiatives sectorielles, comme la Charte de décarbonisation du pétrole et du gaz, qui vise à assurer que les entreprises signataires atteignent zéro émission nette pour les émissions de portée 1 et 2 d'ici 2050, ont été lancées.

En ce qui a trait à l'utilisation des cadres de déclaration de l'ESG, nous prévoyons que l'intégration se poursuivra en ce qui concerne l'utilisation des normes soutenues par l'ISSB (p. ex., SASB, normes IFRS S1 et IFRS S2). Cette évolution vers les normes soutenues par l'ISSB peut être particulièrement prononcée au Canada, où le Conseil canadien des normes d'information sur la durabilité (CCNID) a été créé en juin 2023 par les Normes canadiennes d'information financière et de certification. Le mandat du CCNID consiste à travailler avec l'ISSB pour favoriser l'adoption des normes de l'ISSB au Canada et de veiller à ce que ses normes s'harmonisent bien avec celles de l'ISSB.

La création du CCNID pourrait également favoriser l'adoption d'une obligation d'information sur le climat au Canada. Les ACVM ont indiqué qu'elles avaient l'intention de collaborer avec le CCNID dans le cadre de l'élaboration des règles canadiennes sur l'information obligatoire relative aux changements climatiques<sup>25</sup>. Il est fort probable que ces futures règles de divulgation s'appuieront sur les travaux du CCNID.

25. Alberta Securities Commission, « 2023 Corporate Finance Disclosure Report », page 24 (en anglais seulement) En ligne : <https://www.asc.ca/-/media/ASC-Documents-part-1/Publications/2023/Reports/2023-Corporate-Finance-Disclosure-Report.ashx>

La consolidation des normes soutenues par l'ISSB s'accompagnera probablement d'une diminution de la confiance à l'égard des recommandations du GIFCC. Il s'agit d'un résultat probable, compte tenu de la dissolution du GIFCC et de l'intégration de ses recommandations dans les normes soutenues par l'ISSB.

À l'avenir, nous prévoyons également que les informations financières relatives à la biodiversité et à la nature occuperont une place plus importante dans les informations ESG. Cette étude a révélé que 30 % des sociétés interrogées ont communiqué leurs résultats ou leur intention d'inclure les résultats dans les informations à fournir à l'avenir relativement aux initiatives liées à la biodiversité. Parmi ces sociétés, près de 50 % ont indiqué leur intention d'intégrer les recommandations du TNFD dans l'information ESG, tandis qu'environ le tiers ont indiqué leur intention de demander des crédits volontaires pour la biodiversité. Étant donné que les recommandations du TNFD n'ont été publiées qu'en septembre 2023, nous prévoyons que les sociétés commenceront à prendre des mesures préliminaires pour intégrer cette norme dans leur information ESG en 2024.

En 2023, les préoccupations concernant l'intégrité du marché volontaire du carbone ont fait irruption dans le discours public à la suite de la publication, en janvier, de critiques vigoureuses à l'égard des marchés dans de nombreuses publications. Un certain nombre de faits nouveaux se sont produits tout au long de l'année : la publication du *Cadre d'évaluation des principes fondamentaux du carbone* du Conseil d'intégrité du marché volontaire du carbone en mars 2023; la publication du *Code des déclarations* de l'Initiative sur l'intégrité des marchés volontaires du carbone en juin 2023; et le lancement de diverses initiatives à la COP28 en

décembre 2023. En 2024, nous prévoyons que le rythme de ces diverses initiatives d'intégrité continuera de s'accroître et que le processus de mise en œuvre commencera. Il reste à voir si ces initiatives d'intégrité auront l'effet escompté de rassurer les observateurs quant au fait que le marché volontaire du carbone repose sur des bases solides.

Les entreprises qui achètent des compensations carbone volontaires doivent être conscientes que l'utilisation de compensations carbone et la qualité des compensations carbone achetées peuvent affecter la perception par le marché de leurs engagements en matière de climat. Nous nous attendons à ce qu'un plus grand nombre de sociétés divulguent des lignes directrices détaillées sur la façon dont les compensations carbone contribueront à l'atteinte de leurs objectifs climatiques et sur les types de compensations carbone qu'elles sont prêtes à acheter.

Au Canada, nous nous attendons à ce que les modifications proposées à la *Loi sur la concurrence* du Canada, qui ont été présentées à la Chambre des communes le 30 novembre 2023 dans le cadre du projet de loi C-59, aient une incidence sur le risque que courent les sociétés de faire l'objet d'allégations d'écoblanchiment. Le projet de loi C-59 introduit une modification qui, si elle était adoptée telle quelle, créerait une responsabilité en vertu de la *Loi sur la concurrence* pour toute déclaration visant les « avantages d'un produit pour la protection de l'environnement ou l'atténuation des effets environnementaux et écologiques des changements climatiques, des indications qui ne se fondent pas sur une épreuve suffisante et appropriée ». Bien que le projet de loi C-59 ne porte que sur les déclarations liées aux produits, nous nous attendons à ce que l'attention accrue portée aux déclarations potentielles d'écoblanchiment, comme d'autres tendances, en-

traîne une plus grande attention sur l'intégrité des divulgations ESG des entreprises en 2024.

Au fur et à mesure que les rapports ESG se multiplient et que davantage de données ESG sont générées, les attentes en matière de démonstration de la crédibilité de ces données devraient s'intensifier. Cela peut conduire à un désir et à des exigences accrues pour la certification des tiers relativement aux éléments clés des données ESG, ce qui est une tendance qui s'est déjà manifestée. Parallèlement, nous nous attendons à ce que les sociétés réfléchissent de plus en plus à la manière de mettre en place et de développer des contrôles internes concernant ces données et à ce qu'elles continuent à élaborer de solides processus d'information interne afin de garantir l'exactitude et l'uniformité des informations qu'elles communiquent à des fins différentes. Étant donné que les comités d'audit commencent à jouer un rôle plus important dans les questions ESG, cela pourrait signifier que la fonction financière au sein des organisations est désormais responsable des contrôles internes pour les rapports ESG.

L'intelligence artificielle (IA) est également susceptible de devenir un sujet important dans le domaine des facteurs ESG. D'abord, du point de vue d'une partie prenante, l'IA peut faciliter l'analyse et la comparaison des informations fournies par diverses sociétés sur les facteurs ESG. Deuxièmement, les entreprises devront évaluer leur utilisation de l'IA et les répercussions de cette utilisation sur leurs parties prenantes (p. ex., les risques liés à la protection de la vie privée concernant l'utilisation de plateformes d'IA de tiers; les répercussions des biais des algorithmes entraînés, connus ou non, sur la prise de décisions; ou les incidences environnementales de l'utilisation de la puissance des systèmes d'IA à grande échelle).

D'autres sujets liés aux facteurs ESG pourraient également émerger ou faire l'objet d'une attention accrue en 2024, soit en raison de l'attention des investisseurs, soit en raison de nouvelles exigences juridiques. Par exemple, la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement* au Canada et les règles de la SEC sur la gestion des risques de cybersécurité, la stratégie, la gouvernance et la divulgation des incidents ont toutes deux créé de nouvelles exigences de divulgation liées aux facteurs ESG pour les entreprises nord-américaines, attirant l'attention des parties prenantes et incitant les conseils d'administration à s'assurer qu'ils disposent de l'expertise nécessaire pour répondre à ces exigences. Si certains de ces changements sont prévisibles, les conseils d'administration doivent également prévoir de s'adapter aux risques qui se présentent et qui nécessitent des efforts de la part des entreprises.

Nous nous attendons à ce que les questions liées aux entreprises et aux droits de la personne continuent de se recouper. Ce point de vue est basé sur les développements récents liés aux réformes réglementaires mises en œuvre et envisagées, tant à l'échelle nationale qu'internationale, en relation avec une loi potentielle imposant un certain niveau de diligence raisonnable en matière de droits de la personne. La loi sur ce sujet continue d'évoluer et les sociétés doivent demeurer conscientes des développements qui se poursuivent.

Nous nous attendons à ce que les sociétés de tous les secteurs continuent d'élaborer des plans de réconciliation avec les Autochtones. Dans son appel à l'action n° 92, la Commission de vérité et réconcilia-

tion du Canada invite le secteur des entreprises au Canada à adopter la *Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones* (DNUDPA) comme cadre de réconciliation et à appliquer ses principes, ses normes et ses règles aux politiques d'entreprise et aux activités opérationnelles de base concernant les peuples autochtones, leurs terres et leurs ressources<sup>26</sup>. Au cours des dernières années, la Colombie-Britannique et le gouvernement fédéral ont mis en œuvre la DNUDPA au moyen d'une nouvelle loi<sup>27</sup>. Conformément à ces efforts de mise en œuvre de la DNUDPA, nous nous attendons à ce qu'un plus grand nombre de sociétés, tous secteurs confondus, s'efforcent d'adopter les principes et les normes de la DNUDPA en créant des politiques ou des plans formels, tels que des plans d'action pour la réconciliation.

Nous nous attendons également à ce que les sociétés des secteurs du pétrole et du gaz, des services publics et des métaux et minerais accordent une plus grande attention aux politiques relatives à la réconciliation économique avec les Autochtones, et en particulier à leur prise de participation. Dans son Énoncé économique de l'automne 2023, le gouvernement fédéral du Canada s'est engagé à inclure dans son budget de 2024 un programme de garantie de prêts pour les Autochtones<sup>28</sup>. Avec la mise en œuvre de ce programme de garantie de prêts, nous prévoyons que davantage de sociétés des secteurs du pétrole et du gaz, des services publics et des métaux et minerais s'engageront à mettre en œuvre des politiques de prise de participation autochtone. L'obtention de capitaux a traditionnellement été un obstacle à la prise de participation des Autochtones dans les grands projets d'exploitation des ressources

naturelles. Nous prévoyons également que les sociétés du secteur des services financiers seront encore plus nombreuses à divulguer des plans et des politiques en matière de réconciliation et/ou d'engagement auprès Autochtones.

Compte tenu de l'état actuel des choses, les développements ne manqueront pas au cours de l'année à venir.

26. À télécharger en ligne : [https://nctr.ca/wp-content/uploads/2021/04/4-Appels\\_a\\_l-Action\\_French.pdf](https://nctr.ca/wp-content/uploads/2021/04/4-Appels_a_l-Action_French.pdf)

27. À télécharger en ligne : <https://www.bclaws.gov.bc.ca/civix/document/id/complete/statreg/19044> (en anglais seulement); <https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/U-2.2.pdf>

28. À télécharger en ligne : <https://www.budget.canada.ca/fes-eea/2023/report-rapport/FES-EEA-2023-fr.pdf>, à la page 81.



# Notre pratique en matière de facteurs ESG

---

Les considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) amènent les organisations à se concentrer sur des facteurs complexes pour pouvoir avancer dans un monde de plus en plus changeant. L'intégration de ces facteurs dans la structure d'une organisation devient essentielle pour tracer la voie qu'elle empruntera à long terme et pour déterminer l'impact qu'elle aura sur ses parties prenantes. Lorsque les clients évaluent ces facteurs et s'engagent dans cette voie, Fasken veille à ce qu'ils réussissent.

L'équipe interdisciplinaire de Fasken aide les clients à évaluer les risques juridiques et réglementaires émergents liés aux facteurs ESG, à tirer parti des occasions d'affaires émergentes, à créer des structures de surveillance en ce qui a trait aux risques et aux occasions d'affaires, à identifier et à mobiliser les parties prenantes concernées et à comprendre leurs principaux intérêts. Nous travaillons de concert avec nos clients pour les aider à trouver leur voie dans un monde en perpétuelle évolution.

Pour en savoir plus, consultez notre page [Facteurs ESG et développement durable](#).

# Glossaire

---

**ECC41** : Liste de 41 sociétés cotées à la Bourse de Toronto au 24 mai 2023, sélectionnées par Engagement climatique Canada, qui sont stratégiquement mobilisées pour harmoniser les attentes en matière de gouvernance des risques climatiques, de divulgation et de transition vers une économie canadienne à faibles émissions de carbone.

**Documents d'information continue** : Notices annuelles, circulaires de procuration, états financiers annuels et intermédiaires et rapports de gestion connexes. Tel que décrit à la section « À propos de cette étude ».

**ACVM** : Les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières du Canada se sont regroupées au sein des Autorités canadiennes en valeurs mobilières pour améliorer, coordonner et harmoniser la réglementation des marchés des capitaux.

**ESG** : Environnemental, social et de gouvernance.

**IP** : L'information prospective regroupe l'information concernant des événements, des conditions ou des résultats financiers possibles, fondés sur des hypothèses concernant les conditions économiques et plans d'action futurs.

**GES** : Gaz à effet de serre (p. ex., dioxyde de carbone, méthane, oxyde nitreux).

**GRI** : Global Reporting Initiative, une organisation internationale indépendante qui aide les entreprises et d'autres organisations à assumer la responsabilité de leurs impacts, en leur fournissant le langage commun mondial pour communiquer ces impacts. La GRI fournit les normes de déclaration de durabilité les plus utilisées, c'est-à-dire les normes de la GRI.

**Étude précédente** : *L'Étude 2023 sur l'information relative aux facteurs ESG – Étude comparative sur l'information et les pratiques relatives aux facteurs ESG des sociétés ouvertes canadiennes* préparée par Fasken et publiée en janvier 2023 à laquelle on peut accéder en cliquant [ici](#).

**SASB** : Sustainability Accounting Standards Board. Un cadre d'orientation, pour 77 secteurs d'activité, qui établit des normes pour la divulgation par les sociétés à leurs investisseurs d'informations liées aux questions ESG qui ont une certaine importance sur le plan financier.

**Sociétés interrogées** : Comprend les 81 sociétés ouvertes inscrites à la cote de la TSX visées par la présente étude, comme il est décrit à la section « À propos de cette étude », selon l'évaluation effectuée le 24 mai 2023.

**GIFCC** : Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques, mis sur pied par le Conseil de stabilité financière afin d'élaborer des recommandations visant à rendre l'information relative aux changements climatiques plus efficace. Le GIFCC a été dissous parallèlement à la réalisation de son mandat le 12 octobre 2023. Les recommandations du GIFCC font maintenant l'objet d'un suivi par l'ISSB (puisqu'elles font maintenant partie de la norme IFRS S2). Pour tout complément d'information à ce sujet, veuillez consulter la section « Information relative aux facteurs ESG ».

**TSX60** : Un indice de marché boursier des 60 plus grandes sociétés inscrites à la Bourse de Toronto, évalué le 24 mai 2023.

Pour connaître les membres de notre cabinet qui se spécialisent dans le domaine des facteurs ESG, veuillez consulter la liste des auteurs et des personnes-ressources ci-dessous, ainsi que d'autres listes figurant sur notre page [Facteurs ESG et développement durable](#).

## Auteurs



**Gordon Raman**  
Associé | Toronto  
Chef, Groupe ESG et développement durable  
FUSIONS ET ACQUISITIONS, GOUVERNANCE  
D'ENTREPRISE ET MARCHÉS DES CAPITAUX  
+1 416 943 8960  
[graman@fasken.com](mailto:graman@fasken.com)



**Kai Alderson**  
Associé | Vancouver  
ÉNERGIE, CHANGEMENTS CLIMATIQUES  
ET RESSOURCES NATURELLES  
+1 604 631 4956  
[kalderson@fasken.com](mailto:kalderson@fasken.com)



**Brian Burkett**  
Avocat-conseil | Toronto  
TRAVAIL, EMPLOI ET DROITS DE LA PERSONNE  
+1 416 865 4466  
[bburkett@fasken.com](mailto:bburkett@fasken.com)



**Stephen Erlichman**  
Associé | Toronto  
GOUVERNANCE D'ENTREPRISE,  
MARCHÉ DES CAPITAUX, FUSIONS ET ACQUISITIONS  
+1 416 865 4552  
[serlichman@fasken.com](mailto:serlichman@fasken.com)



**Peter Villani**  
Associé | Montréal  
MARCHÉS DES CAPITAUX,  
FUSIONS ET ACQUISITIONS  
+1 514 397 4316  
[pvillani@fasken.com](mailto:pvillani@fasken.com)



**Jackie VanDerMeulen**  
Associée | Toronto  
TRAVAIL, EMPLOI ET DROITS DE LA PERSONNE  
+1 416 865 5402  
[jvandermeulen@fasken.com](mailto:jvandermeulen@fasken.com)



**Emilie Bundock**  
Associée | Montréal  
ÉNERGIE, CHANGEMENTS CLIMATIQUES  
ET RESSOURCES NATURELLES  
+1 514 397 5150  
[ebundock@fasken.com](mailto:ebundock@fasken.com)



**Christopher Pigott**  
Associé | Toronto  
TRAVAIL, EMPLOI ET DROITS DE LA PERSONNE  
+1 416 865 5475  
[cpigott@fasken.com](mailto:cpigott@fasken.com)



**Dyna Zekaoui**  
Conseillère stratégique | Toronto  
GOUVERNANCE D'ENTREPRISE, MARCHÉS  
DES CAPITAUX, FUSIONS ET ACQUISITIONS  
+1 416 865 4400  
[dzekaoui@fasken.com](mailto:dzekaoui@fasken.com)



**Sophie Langlois**  
Avocate | Toronto  
DROIT DES SOCIÉTÉS ET DROIT COMMERCIAL,  
FUSIONS ET ACQUISITIONS, DROIT AUTOCHTONE  
ET MINES ET FINANCEMENT MINIER  
+1 416 865 5427  
[slanglois@fasken.com](mailto:slanglois@fasken.com)



**Sabrina Spencer**  
Avocate | Vancouver  
ÉNERGIE, CHANGEMENTS CLIMATIQUES  
ET RESSOURCES NATURELLES  
+1 604 631 3160  
[sspencer@fasken.com](mailto:sspencer@fasken.com)



**Taylor West**  
Avocat | Toronto  
MARCHÉS DES CAPITAUX,  
FUSIONS ET ACQUISITIONS  
+1 416 865 5466  
[twest@fasken.com](mailto:twest@fasken.com)



**Heather Sorenson**  
Avocate | Vancouver  
DROIT AUTOCHTONE, ÉNERGIE  
ET ENVIRONNEMENT  
+1 604 631 4879  
[hsorenson@fasken.com](mailto:hsorenson@fasken.com)



**Aniket Bhatt**  
Avocate | Toronto  
RELATIONS GOUVERNEMENTALES, MARCHÉS  
DES CAPITAUX, FUSIONS ET ACQUISITIONS  
+1 416 868 7871  
[abhatt@fasken.com](mailto:abhatt@fasken.com)



**Teresa Li**  
Avocate | Toronto  
MARCHÉS DES CAPITAUX,  
FUSIONS ET ACQUISITIONS  
+1 416 868 7839  
[tli@fasken.com](mailto:tli@fasken.com)

## Autres personnes-ressources clés

---



**Pierre-Olivier Charlebois**  
Associé | Montréal  
Chef du groupe RSE  
RSE, ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MINES  
+1 514 865 4663  
[pcharlebois@fasken.com](mailto:pcharlebois@fasken.com)



**Sarah Gingrich**  
Associée | Calgary  
MARCHÉS DES CAPITAUX,  
FUSIONS ET ACQUISITIONS  
+1 587 233 4103  
[sgingrich@fasken.com](mailto:sgingrich@fasken.com)



**Francois Joubert**  
Associé | Johannesburg  
MINES ET ENVIRONNEMENT  
+27 11 586 6089  
[fjoubert@fasken.com](mailto:fjoubert@fasken.com)



**Allison Sears**  
Associée | Calgary  
ÉNERGIE ET ENVIRONNEMENT  
+1 587 233 4106  
[asears@fasken.com](mailto:asears@fasken.com)



**Kimberly Potter**  
Associée | Toronto  
LITIGES ET RÉOLUTION DE CONFLITS  
+1 416 865 4544  
[kpotter@fasken.com](mailto:kpotter@fasken.com)



**Guy Winter**  
Associé | Londres  
ÉNERGIE, MARCHÉS DES CAPITAUX  
ET MINES  
+44 20 7917 8535  
[gwinter@fasken.com](mailto:gwinter@fasken.com)

L'équipe de rédaction tient à remercier Barbara Clark, Shazad Omarali et Isabelle Savoie, stagiaires en droit, pour leur contribution à l'étude et tient à souligner que Katlin Abrahamson, Amir Alavi, Tara Bishop, Latoya Brown, Jonathan Duforest et Allan Prest, stagiaires en droit, y ont également contribué.

# FASKEN

## Traçons l'avenir

### À propos du cabinet

---

Fondé au Canada en 1863 et tourné vers l'avenir, Fasken est un cabinet d'avocats spécialisé en droit des affaires et en litige. Notre équipe de plus de 950 avocats offre une expertise dans tous les secteurs, y compris dans les affaires complexes et de haut niveau dans plus de 130 domaines de pratique et industries. Avec une représentation régionale dans 10 bureaux au Canada, au Royaume-Uni et en Afrique du Sud, nous avons une portée mondiale sur 3 continents.

Notre nouveau bureau, qui se trouve sur le territoire de la Nation Tsuut'ina, vise à établir un nouveau lien important entre les peuples autochtones et non autochtones.

[fasken.com/fr](https://fasken.com/fr)

Fasken est un cabinet d'avocats chef de file à l'échelle internationale qui compte plus de 950 avocats et 10 bureaux répartis sur trois continents. Les clients comptent sur nous pour la prestation de services juridiques pratiques et innovateurs.

Nous proposons des stratégies axées sur les résultats pour surmonter les défis commerciaux et résoudre les questions litigieuses les plus complexes.



<b>VANCOUVER</b>	550 Burrard Street, Suite 2900	+1 604 631 3131	vancouver@fasken.com
<b>SURREY</b>	13401 - 108th Avenue, Suite 1800	+1 604 631 3131	surrey@fasken.com
<b>TSUUT'INA</b>	11501 Buffalo Run Boulevard, Suite 211	+1 403 261 5350	tsuutina@fasken.com
<b>CALGARY</b>	350 7th Avenue SW, Suite 3400	+1 403 261 5350	calgary@fasken.com
<b>TORONTO</b>	333 Bay Street, Suite 2400	+1 416 366 8381	toronto@fasken.com
<b>OTTAWA</b>	55 rue Metcalfe, bureau 1300	+1 613 236 3882	ottawa@fasken.com
<b>MONTRÉAL</b>	800, rue du Square-Victoria, bureau 3500	+1 514 397 7400	montreal@fasken.com
<b>QUÉBEC</b>	365, rue Abraham-Martin, bureau 600	+1 418 640 2000	quebec@fasken.com
<b>LONDRES</b>	6th Floor, 100 Liverpool Street	+44 20 7917 8500	london@fasken.com
<b>JOHANNESBURG</b>	Inanda Greens, 54 Wierda Road West, Sandton 2196	+27 11 586 6000	johannesburg@fasken.com

**FASKEN**  
Traçons l'avenir

fasken.com